

SCCR/45/INF/2 Rev.

Original : anglais

date : 18 février 2025

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Quarante‑cinquième session**

**Genève, 15 – 19 avril 2024**

Instrument de l’OMPI relatif au droit de suite des artistes (deuxième partie)

*Document établi par Sam Ricketson*

Instrument relatif au droit de suite des artistes, deuxième partie

# Abréviations utilisées dans cette partie :

TI : Technologie de l’information

IA : Intelligence artificielle

NFT: Jeton non fongible

Autres abréviations (pour les organisations de gestion collective et les organisations non gouvernementales) : voir l’annexe 3

# Introduction et présentation générale

1. Cette partie de l’instrument porte sur les aspects pratiques de l’administration d’un régime de droit de suite des artistes au niveau national. Elle ne se veut en aucun cas prescriptive ou normative; elle vise simplement à indiquer des principes directeurs et des “outils” que les législateurs et les décideurs nationaux pourraient trouver utiles, et qui sont inspirés de certaines expériences pratiques menées dans le cadre de législations nationales où des régimes de droit de suite des artistes sont actuellement en vigueur.
2. Pour préparer cet instrument, l’auteur a eu l’avantage de pouvoir consulter des organisations de gestion collective[[1]](#footnote-2) nationales représentant des artistes visuels et de recueillir leurs observations, notamment les réponses très utiles de plusieurs de ces organisations de gestion collectives à différents questionnaires : le premier adressé aux organisations de gestion collective qui gèrent actuellement des régimes de droit de suite des artistes et le second adressé à des organisations dans des pays où le droit de suite des artistes est reconnu par la législation nationale, mais où l’organisation de gestion collective n’est pas encore impliquée dans la gestion de ce régime. Les copies de ces questionnaires figurent aux annexes 1 et 2, et la liste des organisations nationales de gestion collective qui ont répondu ou formulé des observations figure à l’annexe 3. Ces réponses comportent des suggestions et la description de modèles très utiles dont nous nous sommes inspirés pour cette partie de l’instrument; cependant, nous n’avons pas essayé de les présenter sous forme de tableau, question par question, car elles traduisent des situations nationales et culturelles très différentes dans chacun des pays interrogés[[2]](#footnote-3). Tout comme pour la préparation de la première partie de l’instrument, des recherches documentaires approfondies ont été menées sur les législations et réglementations nationales.
3. Il convient d’apporter quelques explications supplémentaires ici concernant l’éventail des organisations de gestion collective consultées pour la préparation de cette partie de l’instrument. Comme indiqué dans la première partie, le droit de suite des artistes est reconnu dans un peu plus de la moitié des pays membres de l’Union de Berne, mais il est géré par des organisations de gestion collective uniquement dans une partie de ceux‑ci. En outre, la majorité de ces organisations de gestion collective sont situées en Europe, principalement en raison des effets d’harmonisation produits par la directive européenne sur le droit de suite des artistes, même s’il existe des exceptions significatives ailleurs, comme en Australie et en Amérique du Sud[[3]](#footnote-4). D’un point de vue pratique, cela signifie que l’expérience en matière de gestion du droit de suite des artistes, pour l’heure, provient principalement des modèles européens. Cependant, il existe des marchés de revente d’œuvres d’art dans toutes les parties contractantes de la Convention de Berne et les artistes de ces pays peuvent potentiellement prétendre au droit de suite : il est donc utile pour les pays qui n’ont pas encore légiféré sur le droit de suite des artistes de s’inspirer des expériences des pays qui l’ont fait, en particulier ceux qui ont adopté une forme de gestion collective du droit de suite.
4. À cet égard, il convient de garder à l’esprit que si plusieurs pays d’Europe ont des marchés de revente d’œuvres d’art importants, comme le Royaume‑Uni, la France, l’Allemagne, l’Italie et l’Espagne, il existe également de nombreux pays de l’Union européenne qui ont des marchés plus petits, comparables en taille à ceux de pays d’autres régions du monde. L’expérience des organisations de gestion collective dans ces petits pays peut donc être particulièrement instructive pour les législateurs et les décideurs qui cherchent à promouvoir le droit de suite des artistes dans leur propre pays. Comme nous le verrons plus loin, les organisations de gestion collective des pays aux marchés plus importants se sont également montrées très dynamiques dans l’appui qu’elles apportent aux organisations de gestion collective des pays qui ont entrepris ces efforts; à cet égard, la Confédération internationale des sociétés d’auteurs et compositeurs (CISAC) et la European Visual Artists (EVA) se sont également fortement impliquées, cette assistance législative et stratégique faisant bien entendu partie du mandat général de l’OMPI.

# Application du droit de suite des artistes – Gestion individuelle et collective

1. Pour commencer, il convient de rappeler qu’en vertu du droit international, c’est‑à‑dire de l’article 14*ter* de la Convention de Berne, les membres de l’Union de Berne ne sont nullement tenus de reconnaître le droit de suite des artistes et, s’ils le reconnaissent, il n’existe aucune prescription quant à la manière dont il doit être appliqué au niveau national. Il convient également de noter que, contrairement aux autres droits d’auteur consacrés par la Convention de Berne, il ne s’agit pas d’un droit “exclusif”, mais plutôt d’un droit à rémunération ou à un paiement sous la forme d’une redevance[[4]](#footnote-5), même s’il s’agit d’un droit particulier dans la mesure où il est défini comme un droit inaliénable à être “intéressé” aux opérations de vente dont l’œuvre est l’objet après la première cession opérée par l’auteur. En outre, l’article 14*ter* laisse aux pays membres de l’Union de Berne la possibilité de déterminer si ce droit doit être exercé par l’artiste lui‑même à titre individuel ou s’il peut l’être collectivement par l’intermédiaire d’une organisation de gestion collective ou bien d’une autre manière.
2. À cet égard, la description suivante de la raison d’être de la “gestion collective” du droit d’auteur et des droits connexes en général, présentée par M. Ficsor dans le *Guide des traités sur le droit d’auteur et les droits connexes administrés par l’OMPI*, peut s’avérer utile :

**Gestion collective du droit d’auteur et des droits connexes**

Mécanisme permettant l’exercice du droit d’auteur et des droits connexes lorsque ce dernier est impossible ou extrêmement difficile à titre individuel. Il consiste, pour le titulaire de droits, à autoriser un organisme à exercer ces derniers en son nom, et notamment à accorder des autorisations, contrôler l’utilisation de son œuvre, percevoir la rémunération correspondante et en assurer la répartition et le versement aux personnes qui y ont droit. Dans son acception traditionnelle, ce terme suppose aussi que la gestion des droits est assurée par des organes et unités administratives établis à cet effet par des collectifs d’auteurs, d’artistes interprètes ou exécutants et de titulaires de droits. D’une manière générale, les organisations de gestion collective octroient des licences globales, établissent des barèmes uniformes et des règles de répartition et opèrent des déductions sur les rémunérations perçues, non seulement pour couvrir leurs frais d’administration, mais aussi à des fins culturelles et sociales.

**Organisation de gestion collective**

Organisme qui se charge d’administrer le droit d’auteur ou les droits connexes de façon collective. [[5]](#footnote-6)

1. Le droit de suite des artistes présente des caractéristiques qui n’existent pas dans la gestion collective d’autres droits d’auteur. Il ne s’agit donc pas d’un droit qui peut faire l’objet d’une licence pour des utilisations existantes et actuelles comme dans le cas des représentations d’œuvres musicales et dramatiques ou de la reproduction d’œuvres littéraires, car il s’agit d’un intérêt qui intervient lors de chaque revente et c’est la seule transaction à laquelle le droit de suite des artistes s’applique. Mais la gestion collective peut néanmoins constituer un moyen pratique d’administrer le droit de suite des artistes, même si cette gestion peut être exercée de différentes façons et qu’aucune de ces méthodes n’est exclue par les termes de l’article 14*ter*, tant qu’il n’y a pas cession du droit de suite des artistes. Il peut être par exemple prévu que le droit de suite des artistes ne peut être exercé et perçu au nom des artistes que par l’intermédiaire d’une organisation de gestion collective (“gestion collective obligatoire”) ou de manière facultative (ce qui signifie qu’un artiste peut choisir d’exercer ce droit lui‑même à titre individuel ou de le faire par l’intermédiaire d’une organisation de gestion collective). Une autre forme de gestion collective, inspirée des modèles adoptés dans les législations nationales portant sur d’autres droits exclusifs, est la “gestion collective élargie”, dans laquelle une organisation de gestion collective qui représente essentiellement les titulaires de droits[[6]](#footnote-7) peut percevoir une redevance pour le compte de non‑membres, sous réserve de diverses conditions, notamment la possibilité pour les titulaires de droits individuels de se soustraire au mécanisme[[7]](#footnote-8).
2. Il n’y a pas de “bonne” ou de “mauvaise” approche pour déterminer si la gestion collective – obligatoire, facultative ou élargie – doit être adoptée dans un régime national de droit de suite des artistes, compte tenu de la latitude laissée par l’article 14*ter*.3) de la Convention de Berne. On peut toutefois formuler à cet égard les observations générales suivantes, qui pourront aider les décideurs et les législateurs nationaux à élaborer un régime de protection du droit de suite des artistes :
3. Si l’exercice du droit de suite des artistes est laissé à la charge de chaque artiste, il est probable que la plupart des artistes concernés seront incapables de gérer et de faire appliquer ce droit eux‑mêmes : c’est d’ailleurs l’argument de base avancé en faveur d’une forme de gestion collective de nombreux droits exclusifs, comme le montre la longue histoire des organisations de gestion collective dans les domaines de la musique et de la littérature. Même s’il existe une poignée d’artistes à succès commercial qui auraient les ressources nécessaires pour exercer leur droit de suite eux‑mêmes, ils seraient l’exception plutôt que la règle[[8]](#footnote-9).
4. Il convient de rappeler que le droit de suite des artistes diffère des autres droits exclusifs des auteurs en ce qu’il est conçu comme un droit uniquement à un intérêt uniquement sur la revente d’une œuvre, distinct d’un droit exclusif à l’utilisation d’une œuvre pouvant ensuite faire l’objet d’une licence permanente concédée à des tiers, parfois à des prix fixés par la législation – ou ne pas faire l’objet d’une licence du tout, si le titulaire des droits décide de ne pas donner son autorisation[[9]](#footnote-10). Cela confère au droit de suite des artistes un caractère distinct qui lui est propre, au vu duquel les avantages de la gestion collective peuvent être intrinsèquement plus attrayants pour le titulaire des droits que dans le cas d’un droit exclusif : indépendamment du droit de suite des artistes, l’œuvre en question sera revendue ou cédée par le propriétaire de l’objet physique; le droit de suite des artistes permet simplement au titulaire du droit de prétendre à une part du produit de la revente ou du transfert commercial, mais ce droit n’existerait pas dans d’autres circonstances.
5. Il peut exister des économies d’échelle lorsque les droits, qu’ils soient exclusifs ou simplement rémunérateurs, sont gérés collectivement, ce qui peut représenter des avantages considérables pour les individus qui font partie du collectif, en particulier pour les artistes appartenant à des groupes défavorisés tels que les communautés autochtones[[10]](#footnote-11). Dans le même temps, des problèmes de pratiques anticoncurrentielles peuvent se poser lorsqu’une organisation de gestion collective occupe une position dominante sur un marché donné. Toutefois, ce problème peut être facilement résolu grâce à d’autres lois ne relevant pas du droit d’auteur, telles que les lois relatives à la concurrence et à la protection des consommateurs. En effet, il peut exister des lois nationales (et régionales) qui portent directement sur les activités des organisations de gestion collective et fournissent un cadre dans lequel ces organisations doivent opérer pour assurer la transparence et la responsabilisation : c’est le cas des organisations de gestion collective opérant dans les pays membres de l’Union européenne[[11]](#footnote-12). Par ailleurs, dans le cas du droit de suite des artistes, les problèmes de concurrence liés à des craintes de domination du marché par une seule organisation de gestion collective semblent moins probables, étant donné que le taux de redevance sera généralement fixé par la législation et que les coûts de perception pratiqués par des organisations de gestion collective concurrentes seront similaires (il semble que ce soit le cas au Royaume‑Uni[[12]](#footnote-13)). C’est donc la taille du marché de la revente d’œuvres d’art dans chaque pays, plutôt que les questions de concurrence, qui déterminera généralement s’il faut une ou plusieurs organisations de gestion collective pour percevoir les droits de suite des artistes. Ainsi, dans les pays où le marché de la revente d’œuvres d’art est relativement petit, une organisation de gestion collective faisant office de “guichet unique” pour les droits de suite des artistes peut être l’approche la plus efficace pour servir les intérêts des titulaires du droit de suite des artistes, alors que dans les pays où le marché de la revente d’œuvres d’art est plus important, plusieurs organisations de gestion collective peuvent proposer ce service (comme au Royaume‑Uni et en France).
6. Comme indiqué précédemment, il est toujours possible que certains artistes soient capables d’exercer eux‑mêmes leurs droits de suite et ne souhaitent pas le faire collectivement. C’est le cas dans plusieurs ressorts juridiques, où la gestion collective est facultative plutôt qu’obligatoire. Dans de tels cas, comme en France, l’organisation de gestion collective peut toujours fournir des informations pertinentes sur les reventes éligibles aux artistes qui ne sont pas membres : voir le tableau 19 ci‑dessous. Dans d’autres cas, par exemple, lorsque la gestion collective élargie est adoptée, comme en Australie, il peut exister une disposition permettant de choisir de se retirer de la gestion collective pour des reventes spécifiques moyennant une notification en temps utile ou bien, comme en Nouvelle-Zélande, des dispositions qui permettent de renoncer aux paiements des droits de suite : voir le tableau 19 ci-dessous.
7. S’il est possible d’adopter la gestion collective du droit de suite des artistes dans un pays où la législation nationale reconnaît ces droits, mais sans qu’aucune disposition particulière ne soit prévue pour la gestion collective, la plupart des pays qui ont adopté le droit de suite des artistes ont également permis cette possibilité, plutôt que de rester silencieux sur ce point. En d’autres termes, bien qu’il ne soit pas nécessaire que la législation prévoie la gestion collective des droits de suite des artistes, l’expérience des pays qui ont adopté ce système de gestion montre que la consécration législative de cette possibilité peut faciliter sa mise en œuvre. La question de savoir si cette possibilité de gestion collective doit être obligatoire, facultative ou élargie restera alors de la compétence des différents pays, en fonction de leurs propres traditions juridiques et de la nature de leur marché de l’art particulier. Voici quelques exemples tirés de législations nationales pouvant être utiles à cet égard.

## Tableau 19 – Modes de mise en œuvre des régimes nationaux de droit de suite des artistes

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Instrument international, textes législatifs nationaux et régionaux** | **Texte** | **Observations** |
| La législation nationale n’indique pas comment le droit de suite des artistes doit être exercé (Brésil). | L’auteur a le droit irrévocable et inaliénable de recevoir au moins cinq pour cent de la plus‑value qui peut être vérifiée lors de chaque revente d’une œuvre d’art ou d’un manuscrit, original ou non, qui a été cédé[[13]](#footnote-14). | Peu de lois nationales, voire aucune, vont jusqu’à prescrire que le droit de suite des artistes ne peut être exercé que par le seul auteur; toutefois, certaines d’entre elles, à l’instar de la disposition brésilienne présentée ici, définissent ce droit, mais sans préciser qu’il peut être géré collectivement.Dans la pratique, il peut être difficile pour un auteur individuel de faire respecter son droit de suite – c’est pourquoi une disposition prévoyant une certaine forme de gestion collective peut représenter la meilleure solution; il peut donc être utile de l’indiquer expressément dans toute loi relative à la mise en œuvre, plutôt que de laisser ce point en suspens (voir les deux dispositions suivantes). |
| Gestion collective élargie : seule une organisation de gestion collective peut percevoir le droit de suite des artistes (Suède) | **Article 26p**. Seule une organisation représentant un nombre substantiel d’auteurs d’œuvres du domaine visé qui sont exploitées en Suède est habilitée à réclamer cette rémunération[[14]](#footnote-15). | La Bildupphovsrätt perçoit le droit de suite des artistes pour tous les titulaires de droits, et non pas uniquement pour les membres de l’organisation de gestion collective qui ne peuvent pas le faire en leur nom propre.La législation ne définit pas ce qu’est un “nombre substantiel”, mais dans la pratique, la Bildupphovsrätt représente plus de 9000 artistes visuels en Suède et 150 000 artistes étrangers : pour de plus amples informations, voir la page en anglais à l’adresse https://bildupphovsratt.se/Il s’agit également d’un exemple de gestion collective élargie. |
| Disposition plus détaillée sur la gestion collective obligatoire lorsqu’il existe plusieurs organisations de gestion collective (Royaume‑Uni). | 1) Le droit de suite peut être exercé uniquement par l’intermédiaire d’une société de gestion collective.  2) Lorsque le titulaire du droit de suite n’a pas transféré la gestion de son droit à une société de gestion collective, la société de gestion collective chargée de la gestion du droit d’auteur pour le compte des artistes est réputée être mandatée pour gérer ce droit.  3) lorsqu’il existe plus d’une société de gestion collective, le titulaire peut choisir celle à laquelle ledit mandat est confié.  4) Un titulaire auquel s’applique l’alinéa 2) a les mêmes droits et obligations, à l’égard de la gestion de son droit, que les titulaires ayant transféré la gestion de leur droit à la société de gestion collective concernée.  5) Aux fins du présent article,  a) “société de gestion collective” s’entend d’une société ou d’une autre organisation dont l’objectif principal, ou l’un des objectifs principaux, est d’administrer les droits pour le compte de plusieurs artistes; et  b) la gestion du droit de suite est la collecte de la redevance au titre du droit de suite pour le compte du titulaire du droit en échange d’une rémunération fixe ou d’un pourcentage de la redevance[[15]](#footnote-16). | La perception et la distribution sont ainsi confiées à une organisation de gestion collective (société de perception) qui doit être agréée à cet effet (voir plus loin).Le seul choix qui s’offre au titulaire du droit de suite de l’artiste est celui de l’organisation de gestion collective qui doit être mandatée : voir les paragraphes 24 et suivants ainsi que le tableau 21 ci‑après. En dehors de ce choix, le titulaire du droit de suite n’a pas d’influence directe sur la manière dont l’organisation de gestion collective gère le droit de suite des artistes et ne peut pas le gérer lui‑même. |
| Gestion collective élargie, avec gestion individuelle par défaut (Australie) | 23 (1) …à moins :   * 1. que le titulaire du droit de suite des artistes sur la revente commerciale d’une œuvre d’art; ou   2. s’il existe plus d’un titulaire du droit de suite sur la revente commerciale d’une œuvre d’art – tous les titulaires du droit de suite sur la revente de l’œuvre d’art;   ne notifie(nt) par écrit à la société de perception, dans les 21 jours qui suivent la publication de l’avis de revente commerciale sur le site Web de ladite société, que cette dernière ne doit pas percevoir le droit de suite des artistes ou faire appliquer ledit droit lors de la revente commerciale au nom du titulaire ou des titulaires du droit.  2) La société de perception doit faire de son mieux pour percevoir le droit de suite des artistes dû au titre de la présente loi et, si nécessaire, faire appliquer tout droit de suite des artistes détenu en vertu de la présente loi, lors de la revente commerciale de l’œuvre d’art au nom du ou des titulaires du droit de suite des artistes. 3) La société de perception n’est pas soumise aux instructions d’un ou de plusieurs titulaires du droit de suite de l’artiste en ce qui concerne la perception du droit de suite ou l’application de ce droit[[16]](#footnote-17). | La loi prévoit une gestion collective élargie du droit de suite des artistes, tout en laissant toutefois à l’artiste la possibilité d’exercer un droit de retrait pour une revente particulière.Elle prévoit des délais dans lesquels le titulaire du droit de suite des artistes doit indiquer qu’il ou elle ne souhaite pas que la gestion collective de son droit de suite soit mise en œuvre.L’option de retrait se limite à une revente particulière et ne s’applique pas de manière générale à toutes les reventes qui peuvent avoir lieu. |
| Gestion collective facultative (France) | Article L 122‑8 al.4 : Les professionnels du marché de l’art visés au premier alinéa doivent délivrer à l’auteur ou à un organisme de gestion collective du droit de suite toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite pendant une période de trois ans à compter de la vente[[17]](#footnote-18).  Article R122‑7 :  I. – Le ministre chargé de la culture fixe par arrêté une liste d’organismes de gestion collective aptes à informer les bénéficiaires du droit de suite et susceptibles à ce titre d’être avisés des ventes d’œuvres originales graphiques ou plastiques dans les conditions fixées au II de l’article R122‑10[[18]](#footnote-19). | Dans la pratique, la Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques (ADAGP) gère le droit de suite pour la quasi‑totalité des artistes en France (à quelques rares exceptions près comme Picasso et Matisse).À cet égard, l’ADAGP indique que la possibilité pour les artistes de gérer leur propre droit de suite pose des problèmes aux professionnels du marché de l’art, car ils doivent vérifier la légitimité du titulaire du droit. Des professionnels du marché de l’art ont parfois été contactés par de “faux” héritiers. Dans le cadre de sa gestion, l’ADAGP propose aux professionnels du marché de l’art des procédures de vérification simplifiées, une sécurité supplémentaire et un point de contact unique[[19]](#footnote-20). |
| Gestion collective facultative (Algérie) | Si l’auteur n’est pas membre de l’organisation de gestion collective, il peut désigner celle‑ci comme mandataire pour la perception du droit de suite des artistes[[20]](#footnote-21). | L’auteur a ainsi la possibilité de désigner l’organisation de gestion collective pour agir en son nom, sans pour autant en devenir membre. |

# Rôle des organisations de gestion collective

1. Il s’ensuit des exemples présentés dans le tableau 19 qu’un certain nombre de membres de l’Union de Berne qui reconnaissent le droit de suite des artistes ont également adopté des formes de gestion collective du droit de suite des artistes, qui représentent, de leur point de vue, le moyen le plus pratique d’administrer et de faire respecter ce droit. Cela dit, il convient également de préciser qu’il existe des différences dans ces législations nationales, quant à la nature obligatoire, élargie ou facultative de ce dispositif. En outre, la possibilité de ne prévoir qu’une application individuelle demeure, ce qui n’exclut en aucune façon la possibilité pour les auteurs de conclure eux‑mêmes leur propre accord de gestion collective, bien que ce dernier ne bénéficie dans ce cas d’aucune reconnaissance ou amélioration plus formelle au niveau législatif. Les autres sections de cette partie de l’instrument sont donc consacrées aux aspects pratiques de la gestion collective du droit de suite des artistes par l’intermédiaire des organisations de gestion collective.
2. À cet égard, il convient de garder à l’esprit que l’OMPI a produit un autre guide très détaillé sur les organisations de gestion collective en général intitulé *Boîte à outils de l’OMPI relative aux bonnes pratiques à l’intention des organismes de gestion collective : une passerelle entre titulaires de droits et utilisateurs*, document de travail, 15 septembre 2021 (ci‑après dénommé **Boîte à outils des organismes de gestion collective**)**.** Le thème général de la gestion collective est également examiné en détail dans la troisième édition de l’ouvrage de M. Ficsor, *Collective Management of Copyright and Related Rights[[21]](#footnote-22)*. Le présent instrument n’a donc pas vocation à reprendre les informations détaillées et exhaustives contenues dans ces documents, si ce n’est en termes généraux : on trouvera toutefois certaines références croisées appropriées, le cas échéant, car nombre des outils et principes directeurs fondamentaux contenus dans ces documents, en particulier dans la Boîte à outils des organismes de gestion collective, s’appliqueront également à une organisation de gestion collective chargée d’administrer le droit de suite des artistes[[22]](#footnote-23). Cette partie porte donc essentiellement sur les questions propres au droit de suite des artistes.
3. Il faut également rappeler que le rôle d’une organisation de gestion collective en matière d’administration du droit de suite des artistes diffère sensiblement du rôle plus traditionnel des organisations de gestion collective en matière de concession de licences pour d’autres droits d’auteur et droits connexes : une organisation de gestion collective chargée de la gestion du droit de suite des artistes s’occupe principalement de la perception et de la répartition du droit de suite, tout en jouant un rôle important en matière de suivi et d’identification. La perception et le paiement du droit de suite interviennent après la revente commerciale d’une œuvre qui remplit les critères requis, a posteriori plutôt qu’ex ante comme c’est souvent le cas d’autres activités de concession de licences menées par les organisations de gestion collective (ces activités de concession de licences peuvent également intervenir a posteriori).

# Constitution des organisations de gestion collective – Généralités

1. La constitution peut se faire de différentes manières dans le cadre des lois nationales, par exemple au moyen de dispositions législatives spécifiques inscrites dans une loi nationale sur le droit d’auteur ou dans une réglementation relative à la gestion collective, ou dans le cadre de lois générales relatives à la création de personnes morales, d’associations ou de coopératives. On trouve des exemples de ce premier type dans un certain nombre de législations nationales, dont celle de l’Algérie, du Brésil, du Mexique, du Maroc, de la Côte d’Ivoire et de la Tunisie[[23]](#footnote-24). On trouve des exemples du deuxième type dans les pays où coexistent à la fois des systèmes de *common law* et de droit civil. Ainsi, au Royaume‑Uni, l’une des organisations de gestion collective (la DACS) revêt la forme d’une société à responsabilité limitée par garantie tandis que l’autre (l’ACS) celle d’une société d’intérêt communautaire, des régimes législatifs légèrement différents s’appliquant à chaque catégorie de société en vertu de la législation britannique sur les entreprises; en Norvège, la BONO a été constituée en vertu de la loi norvégienne sur les coopératives; au Danemark, la VISDA est constituée en vertu de la loi danoise sur les associations; en Slovaquie, la LITA est constituée en tant qu’“association civique” de droit commun; aux Pays‑Bas, la Pictoright est une organisation sans but lucratif, tandis qu’en Belgique, la disposition pertinente du Code de droit économique indique que l’organisation de gestion collective doit être dotée d’une personnalité juridique et avoir une responsabilité limitée : dans la pratique, les organisations de gestion collective prennent la forme de sociétés coopératives, ce qui constitue la forme juridique la plus appropriée. Il arrive également que la législation nationale sur le droit d’auteur précise le rôle et les objectifs de l’organisation de gestion collective, mais qu’elle prévoie également qu’il s’agit d’un organisme établi en vertu des lois générales du pays relatives aux sociétés, aux associations, etc., comme dans le cas de la France[[24]](#footnote-25).
2. Comme indiqué précédemment, il n’existe pas de prescription normative unique à cet égard : chaque pays travaille dans son cadre juridique, économique et culturel général. En outre, il se peut que la gestion du droit de suite des artistes fasse partie des activités d’une organisation de gestion collective existante qui gère déjà d’autres droits de type plus traditionnel : voir les paragraphes 16 et suivants ci‑après. Mais, quelle que soit la manière dont une organisation de gestion collective est créée, une caractéristique commune des organisations qui exercent actuellement leurs activités dans les pays membres de l’Union de Berne est que leur objectif premier est d’opérer pour le bénéfice collectif de leurs membres, c’est‑à‑dire les titulaires de droits. Il en résulte des conséquences importantes, par exemple, le fait que la direction de l’organisation de gestion collective doit clairement rendre compte à ses membres[[25]](#footnote-26), voire être contrôlée par ceux‑ci; ses activités doivent être transparentes à la fois pour ses membres et pour le grand public; les distributions faites aux membres doivent être gérées de manière équitable et en temps opportun; il peut être approprié de tenir compte d’objectifs sociaux et culturels plus larges qui favorisent la sensibilisation aux droits gérés et leur soutien (dans le cas qui nous intéresse, le droit de suite des artistes); et les coûts d’administration doivent être maintenus à un niveau minimum acceptable. En outre, ces organisations de gestion collective seront généralement (mais pas nécessairement) organisées sans but lucratif : cette exigence vise à garantir et à promouvoir le bénéfice collectif des membres.
3. En ce qui concerne les organisations de gestion collective en général, ces questions sont examinées de manière très détaillée dans la **Boîte à outils des organismes de gestion collective,** parties 2 à 5. Les questions plus spécifiques qui se posent dans le cas d’une organisation de gestion collective chargée de la gestion du droit de suite des artistes sont examinées dans les sections suivantes.

# Organisations de gestion collective à répertoire unique et à répertoires multiples

1. Bien qu’il n’existe aucune raison pour qu’une organisation de gestion collective ne soit pas créée à la seule fin d’assurer la gestion du droit de suite des artistes, il semble qu’il n’y ait que deux pays membres de l’Union de Berne où ce soit actuellement le cas (la République tchèque[[26]](#footnote-27) et le Royaume‑Uni[[27]](#footnote-28)). Dans la pratique, la gestion du droit de suite des artistes a généralement été prise en charge par des organisations de gestion collective existantes, qui gèrent d’autres droits exclusifs, tels que les droits de reproduction et de communication. En règle générale, ces organisations de gestion collective ne s’intéressent qu’aux arts visuels et non à d’autres types d’œuvres, telles que les œuvres littéraires et musicales. On trouve des exemples de ces organisations de gestion collective au Royaume‑Uni (DACS et ACS), en France (ADAGP), en Allemagne (Bildkunst), en Autriche (Bildrecht), en Hongrie (HUNGART), en Norvège (BONO), en Roumanie (VISARTA), aux Pays‑Bas (Pictoright) et en Finlande (KUVASTO). Dans certains cas, cependant, l’administration du droit de suite des artistes est assurée par une organisation de gestion collective chargée de gérer des droits relatifs à d’autres types d’œuvres, comme en Australie (Copyright Agency ou CA) où une organisation de gestion collective spécialisée dans les arts visuels (Viscopy) créée dans les années 1990 a ensuite été intégrée à la CA, dont la mission consistait, à l’origine, à gérer les droits de reproduction pour les photocopies effectuées dans des établissements d’enseignement. En Lettonie également, l’AKKA/LAA est une organisation à répertoires multiples qui gère les droits des titulaires d’œuvres musicales, littéraires, dramatiques et visuelles, la gestion du droit de suite des artistes ne représentant qu’une fraction des activités de l’AKKA/LAA dans le domaine de la gestion du droit d’auteur. Il en va de même en Italie avec la SIAE.
2. Les avantages que présente l’ajout de la gestion du droit de suite des artistes dans une organisation de gestion collective existante, en particulier dans une organisation qui s’occupe déjà des artistes visuels, sont simples :
3. L’infrastructure en place pour la perception et la répartition des fonds peut être facilement déployée pour la perception et la répartition du droit de suite des artistes.
4. Le personnel ayant de l’expérience dans le domaine des arts visuels en général peut être plus facilement affecté à la gestion du droit de suite des artistes.
5. Une organisation qui gère l’ensemble des droits relatifs aux artistes visuels, plutôt qu’un seul de ces droits, à savoir le droit de suite des artistes, est plus à même de représenter les intérêts des artistes visuels dans leur ensemble. En outre, le droit de suite des artistes sera potentiellement pertinent pour la plupart, sinon toutes les catégories d’artistes visuels, en tant que complément utile à leurs sources de revenus existantes.
6. La taille du marché de la revente d’œuvres d’art dans un pays donné peut être insuffisante pour permettre à une organisation de gestion collective de consacrer ses activités à un seul droit tel que le droit de suite des artistes. Dans les pays plus petits, il est possible que la seule solution économiquement viable soit d’avoir une seule organisation de gestion collective couvrant plusieurs répertoires, notamment pour des œuvres autres que celles d’artistes visuels. Les circonstances seront différentes dans chaque pays et elles doivent être prises en considération de concert avec les exigences juridiques.
7. Par ailleurs, intégrer la gestion du droit de suite des artistes dans une organisation de gestion collective existante qui gère un large éventail de droits autres que ceux des artistes visuels peut présenter certains inconvénients, même s’il peut de toute évidence en résulter des économies d’échelle et des gains d’efficacité. Les intérêts des artistes visuels dans une telle organisation de gestion collective peuvent être relégués au second plan par rapport à ceux d’autres titulaires de droits, en particulier si ces derniers apportent des redevances plus impo+rtantes et plus faciles à percevoir. En conséquence, lorsqu’une organisation de gestion collective gère un ensemble de droits, visuels et non visuels, un “ordre hiérarchique” peut voir le jour et il conviendra de veiller à ce que le règlement interne de l’organisation de gestion collective accorde une représentation appropriée aux artistes visuels afin de garantir que leurs intérêts sont correctement représentés. Ce règlement pourrait par exemple traiter de questions telles que les droits de vote au sein de l’organisation de gestion collective et l’élection des membres du conseil d’administration, bien que cela puisse également désavantager les artistes visuels lorsque d’autres groupes de titulaires de droit – plus importants en taille – sont impliqués. Cela dit, les avantages d’une organisation de gestion collective plus spécialisée, s’occupant uniquement d’artistes visuels, notamment de leur droit de suite, sont considérables, car cela permet de se concentrer davantage sur l’affectation des fonds, la participation collective à des objectifs communs et la prestation d’une aide sociale aux artistes visuels (comme en France, où une partie des droits de suite non distribués est allouée à un organisme public qui gère les fonds de retraite des artistes (IRCEC)).

# Contrôles internes et externes

1. Les législations nationales stipulent généralement que le contrôle des activités d’une organisation de gestion collective s’effectue de deux manières. La première au moyen du règlement intérieur ou des statuts de l’organisation de gestion collective qui établissent la gouvernance et la responsabilité de l’organisation vis‑à‑vis de ses membres. Ces règles et statuts doivent être conformes aux dispositions du droit national relatives à ce type d’entités, par exemple les lois nationales relatives aux sociétés ou aux associations, etc. Ils comprennent généralement des dispositions relatives à un conseil d’administration, aux réunions des membres, à des exigences en matière de finances et de rapports, à l’instar de ce qui existe pour d’autres entités de la sphère économique au sens large, mais également un résumé du rôle et de la fonction de l’organisation de gestion collective, ainsi qu’une explication pour chaque catégorie de droits et de titulaire de droits qu’elle représente. Ces questions sont examinées en détail dans la partie 5 de la **Boîte à outils de l’OMPI des organismes de gestion collective**.
2. Un deuxième niveau de contrôle sera généralement mis en place grâce à la superposition de réglementations externes au niveau national qui visent spécifiquement la reconnaissance et les activités de l’entité en tant qu’organisation de gestion collective. Ces contrôles peuvent être de différentes natures : dispositions législatives prescrivant les conditions de reconnaissance de l’organisation de gestion collective, et une fonction de surveillance continue exercée par un régulateur externe, tel que le ministre, le Ministère ou l’organisme gouvernemental compétent. On constate donc qu’il existe une relation symbiotique entre les contrôles internes et externes qui s’appliquent à une organisation de gestion collective, en ce sens que ce qui se passe au sein de l’organisation, qui est contrôlée par ses membres, doit s’inscrire dans le cadre de paramètres fixés par la loi au sens large et par tout organisme de réglementation externe.
3. Par exemple, au sein de l’Union européenne, il existe une directive (la directive 2014/26/UE) qui traite en détail les organisations de gestion collective et couvre des questions telles que leurs objectifs, leur composition et la représentation des membres, la gestion, la transparence et l’établissement de rapports, les obligations des utilisateurs, les plaintes et le règlement des litiges. Cette directive est ensuite transposée dans les réglementations nationales correspondantes dans les pays membres qui ont opté pour une gestion collective du droit de suite des artistes (à savoir la plupart des membres de l’Union européenne, à quelques exceptions près). La Hongrie, par exemple, a adopté une loi de mise en œuvre en 2016 (loi XCIII de 2016) : à partir de là, l’organisation HUNGART (ainsi que toutes les autres organisations hongroises de gestion collective en activité) a dû modifier ses statuts et autres règlements internes pour se conformer à la loi de 2016. Au Royaume‑Uni, qui ne fait plus partie de l’Union européenne, le règlement de mise en œuvre (*Règlement de 2016 sur la gestion collective du droit d’auteur (directive UE)*) continue de s’appliquer aux organisations de gestion collective de ce pays. Un autre pays de l’Union européenne, l’Autriche, dispose de sa propre autorité de surveillance des travaux des organisations de gestion collective, notamment la concession de licences d’exploitation et les droits qu’elles sont autorisées à gérer.
4. Outre ces contrôles législatifs spécifiques, comme indiqué précédemment, le ministre, le Ministère ou l’organisme gouvernemental compétent assure généralement une surveillance supplémentaire des opérations des organisations de gestion collective. En Italie, par exemple, la Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE) est soumise au contrôle conjoint du Ministère de la culture et de la présidence du Conseil des ministres, ainsi que du Ministère de l’économie et des finances à certains égards. C’est également le cas de l’ADAGP en France, qui est soumise au contrôle du Ministère de la culture et de la Cour des comptes depuis 2000. Des bureaux d’audit nationaux peuvent aussi jouer un rôle potentiel dans ce domaine, comme c’est le cas en Hongrie et en Estonie. En Australie, le rapport annuel de l’organisation de gestion collective doit être présenté chaque année au Parlement. Le renouvellement régulier des autorisations accordées aux organisations de gestion collective de gérer le droit de suite des artistes est généralement prévu : par exemple, tous les cinq ans, dans le cas du Danemark et de l’Australie.
5. D’une manière plus générale, les organisations nationales de gestion collective font également l’objet d’un “examen par les pairs” grâce à leur adhésion et à leur participation aux activités de la Confédération internationale des sociétés d’auteurs et compositeurs (CISAC), l’organisation internationale de référence par excellence pour les organisations de gestion collective. Le tableau 20 présente quelques exemples de dispositions de législations nationales.

## Tableau 20 – Désignation ou accréditation des organisations de gestion collective

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pays** | **Dispositions législatives** | **Observations** |
| Australie[[28]](#footnote-29) | **35 Désignation de la société de perception**  1) Un organisme peut demander au ministre d’être désigné en qualité de société de perception.  2) Après réception de la candidature, le ministre doit prendre l’une des mesures suivantes :  a) désigner l’organisme en tant que société de perception, au moyen d’un avis publié au Journal officiel, pour une période n’excédant pas 5 ans précisée dans l’avis;  b) refuser de désigner l’organisme en tant que société de perception.  3) Il ne peut y avoir qu’un seul organisme désigné en tant que société de perception à la fois. Un organisme ne peut être désigné comme société de perception tant qu’un autre organisme est déjà désigné en cette qualité.  4) Le ministre ne peut désigner un organisme en tant que société de perception que si :  a) il s’agit d’une société à responsabilité limitée par garantie et constituée en vertu de la loi de 2001 sur les sociétés (Corporations Act); et  b) tous les titulaires de droits de suite des artistes sont habilités à en devenir membres; et  c) son règlement interdit le paiement de dividendes à ses membres; et  d) son règlement contient des dispositions de cette nature déterminées par un instrument législatif émanant du ministre, à savoir les dispositions nécessaires pour garantir que les intérêts des titulaires d’un droit de suite des artistes ou de leurs représentants sont protégés de manière adéquate, y compris, en particulier, des dispositions concernant :  i) la perception des montants dus au titre du droit de suite; et  ii) la répartition des montants perçus par la société; et  iii) la détention en fiducie par la société des montants destinés aux titulaires de droits de suite qui n’en sont pas membres; et iv) l’accès aux registres de la société par les titulaires de droits de suite et leurs représentants. | * Il s’agit des prescriptions législatives relatives aux conditions requises pour être désigné comme organisme de gestion collective en vertu de la loi. * Par ailleurs, le Gouvernement australien a promulgué des conditions informelles en matière d’appel d’offres pour les entités qui souhaitent être désignées, bien plus détaillées que celles de la législation et portant sur des questions telles que la manière dont l’organisme définit les titulaires de droits et les œuvres remplissant les conditions requises, les stratégies de communication, le calendrier de paiement des redevances, etc. |
| France[[29]](#footnote-30) | I. – Le ministre chargé de la culture fixe par arrêté une liste d’organismes de gestion collective aptes à informer les bénéficiaires du droit de suite et susceptibles à ce titre d’être avisés des ventes d’œuvres originales graphiques ou plastiques dans les conditions fixées au II de l’article R. 122‑10.  II. – Pour être inscrit sur la liste mentionnée au I du présent article, un organisme de gestion collective doit à l’appui de sa demande :  1° Apporter la preuve de la diversité de ses membres et du nombre des ayants droit;  2° Justifier la qualification de ses gérants et mandataires sociaux, appréciée en fonction de leur expérience professionnelle dans le secteur des arts graphiques ou plastiques ou de la gestion d’organismes professionnels;  3° Donner toutes informations relatives à son organisation administrative, à ses conditions d’installation et d’équipement et à sa capacité à informer les bénéficiaires du droit de suite, y compris à l’étranger.  Est radié de la liste, par arrêté du ministre chargé de la culture, tout organisme qui en fait la demande ou, sous réserve d’avoir été mis à même de faire valoir ses observations dans un délai de deux mois, toute société qui ne remplit plus les conditions auxquelles est subordonnée l’inscription sur la liste.  III – Les arrêtés du ministre chargé de la culture mentionnés au I et au II sont publiés au Journal officiel de la République française. | La liste des facteurs à prendre en considération est longue. |
| Nouvelle‑Zélande[[30]](#footnote-31) | **22 Le ministre peut désigner un organisme de perception**  1) Il doit y avoir en permanence une personne désignée par le ministre pour agir en qualité d’organisme de perception.  2) Le ministre peut, par avis publié au Journal officiel, désigner une personne en tant qu’organisme de perception aux fins de la présente loi.  3) Avant de nommer une personne en tant qu’organisme de perception, le ministre doit :  a) s’assurer que la personne nommée possède les connaissances, les compétences et l’expérience nécessaires pour exercer les fonctions d’organisme de perception en vertu de la présente loi; et  b) prendre en considération ou veiller à ce que soit satisfaite, toute autre question spécifiée dans les règlements.  4) L’organisme de perception est nommé pour la durée indiquée dans l’avis, à moins que la désignation ne soit révoquée avant (voir l’article 23).  …  6) L’organisme de perception est soumis à la loi de 1975 sur les médiateurs, à la loi de 1982 sur l’information officielle et à la loi de 2005 sur les archives publiques en ce qui concerne les fonctions qu’elle exerce en vertu de la présente loi.  **23 Le ministre peut révoquer la désignation**  1) Le ministre peut, par avis publié au Journal officiel, révoquer la désignation de l’organisme de perception :  a) si, de l’avis du ministre, l’organisme de perception n’a pas respecté les conditions de sa désignation ou n’a pas rempli de manière satisfaisante les fonctions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi;  b) si l’organisme de perception le lui demande.  2) Le ministre doit donner à l’organisme de perception un préavis raisonnable de la révocation visée au paragraphe 1.a).  **24 Fonction, obligations et fonctionnement de l’organisme de perception**  1) La fonction de l’organisme de perception est de percevoir et distribuer les redevances perçues au titre de la revente aux titulaires de droits.  2) L’organisme de perception doit :  a) se conformer aux règles de fonctionnement énoncées dans les règlements; et  b) opérer de manière transparente, responsable et respectueuse; et  c) agir au mieux des intérêts des titulaires de droits; et  d) dans l’exercice de ses fonctions et de ses tâches :  i) reconnaître et respecter le rôle des Māori en tant que tangata whenua et apporter un soutien approprié sur le plan culturel aux artistes Māori; et  ii) inclure et reconnaître les différents besoins de tous les peuples de Nouvelle‑Zélande.  3) Les règlements peuvent préciser les règles de fonctionnement de l’organisme de perception, y compris celles relatives à l’un ou à l’ensemble des points suivants :  a) comment les redevances au titre de la revente doivent être perçues, détenues et réparties;  b) comment les redevances au titre de la revente qui ne sont pas distribuées doivent être utilisées ou gérées (par exemple, lorsque les titulaires de droits refusent le paiement ou sont introuvables);  c) comment les titulaires de droits doivent être représentés dans la gestion de l’organisme de perception;  d) les modalités de divulgation des documents financiers;  e) comment les informations relatives aux droits de suite doivent être recueillies et conservées;  f) quels documents doivent être conservés et comment ils doivent être conservés et mis à disposition;  g) toute autre question relative au rôle de l’organisme de perception en vertu de la présente loi.  4) Les règlements peuvent prévoir que l’organisme de perception établisse et tienne un registre des titulaires de droits. | Cette nouvelle législation est particulièrement détaillée quant aux qualités de la direction de l’organisation de gestion collective, à sa gestion et à la nécessité pour elle d’agir dans l’intérêt des titulaires de droits, avec une mention particulière de l’intérêt des artistes Māori. |

# Fondement juridique sur lequel les organisations de gestion collective gèrent le droit de suite des artistes : la question des mandats

1. Le fondement juridique sur lequel repose la gestion du droit de suite des artistes par une organisation de gestion collective peut considérablement varier d’un pays à l’autre. En règle générale, cependant, la relation entre le titulaire des droits et l’organisation de gestion collective est une relation de représentation, dans laquelle l’organisation de gestion collective agit en qualité d’intermédiaire habilité à percevoir et à distribuer les redevances au titre du droit de suite des artistes au nom des titulaires de droits, plutôt qu’en tant que bénéficiaire du droit ou preneur de licence, comme cela peut être le cas pour d’autres droits exclusifs gérés collectivement (en effet, toute cession du droit de suite des artistes serait incompatible avec son inaliénabilité prévue à l’article 14*ter*.1) de la Convention de Berne). Cela met en évidence le caractère particulier du droit de suite des artistes, en ce sens qu’il s’agit d’un droit à un “intérêt” ou une redevance – dans les faits, un titre de créance – découlant d’une transaction particulière – la revente – plutôt que de la concession d’une licence pour une utilisation particulière d’une œuvre protégée par le droit d’auteur, qui peut être continue (et à venir), comme c’est généralement le cas pour les droits exclusifs de reproduction, d’interprétation et de communication. Comme indiqué précédemment, l’alinéa 3 de l’article 14*ter* de la Convention de Berne laisse aux parties contractantes la possibilité de déterminer comment les montants dus au titre du droit de suite des artistes doivent être perçus, ce qui laisse une grande latitude aux législations nationales pour traiter cette question, par exemple, dans le cadre d’un régime de gestion collective ou d’une variante d’un tel régime.
2. Dans de nombreux cas, les législations nationales qui reconnaissent le droit de suite des artistes prévoient en outre que ce droit peut être géré collectivement, c’est‑à‑dire par une organisation de gestion collective désignée ou autorisée, plutôt qu’individuellement. Mais, comme nous l’avons vu, il peut exister des différences considérables quant à l’étendue de la mission de l’organisation de gestion collective.
3. Dans l’approche du Royaume‑Uni, le droit de suite ne peut être exercé que par l’intermédiaire d’une organisation de gestion collective[[31]](#footnote-32). Ainsi, un particulier, titulaire du droit de suite (l’artiste visuel ou ses héritiers) peut confier un “mandat” à l’organisation de gestion collective afin qu’elle agisse en son nom, en d’autres termes en tant que représentant du titulaire du droit. Dans le cas de la DACS, l’une des organisations de gestion collective britanniques actives en la matière, le mandat proposé aux titulaires de droits se présente ainsi :

Mandat

Par la présente, l’artiste autorise exclusivement la DACS à administrer et à gérer le droit de suite des artistes, tel qu’amendé ou modifié le cas échéant, ainsi que tout droit de nature similaire dans n’importe quelle partie du monde en ce qui concerne les œuvres artistiques créées par l’artiste, seul ou conjointement.

1. Ce mandat autorise entre autres choses, mais avant tout, l’organisation de gestion collective (la DACS) à prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le paiement de tout droit de suite des artistes dû, puisque l’organisation de gestion collective est désormais sur un pied d’égalité avec le titulaire du droit concerné. Cela vient s’ajouter à tous les autres droits statutaires dont l’organisation de gestion collective peut jouir en vertu de la législation britannique, tels que le droit de demander des informations sur les reventes aux professionnels du marché de l’art : voir le tableau 23 ci‑après. Lorsqu’un titulaire de droits n’a pas transféré la gestion de son droit de suite à une organisation de gestion collective, cette dernière est “réputée être mandatée” pour gérer ce droit pour le compte du titulaire du droit[[32]](#footnote-33). Dans les grandes lignes, le régime britannique peut donc être décrit comme un exemple de gestion collective obligatoire en ce sens que le droit de suite des artistes ne peut être exercé que par l’intermédiaire d’une organisation de gestion collective, qui peut gérer le droit de suite d’un titulaire de droits, qu’elle ait reçu ou non un mandat dudit titulaire à cet effet. Toutefois, comme indiqué dans le tableau 19, s’il existe plus d’une organisation de gestion collective, les titulaires de droits britanniques peuvent décider quelle organisation de gestion collective est mandatée : voir l’article 14.3) (au Royaume‑Uni, il existe deux organisations de gestion collective actives : la DACS et l’ACS).
2. Une situation similaire règne en Hongrie où le droit de suite des artistes est soumis à une gestion collective obligatoire, mais avec un “effet élargi”. Ainsi, l’organisation de gestion collective agréée, la HUNGART, peut recevoir un mandat spécifique de ses membres ou de titulaires de droits, mais est autorisée par la loi hongroise à fournir sans mandat des services de gestion collective à tous les titulaires de droits hongrois et étrangers qui ne peuvent pas exercer de droit de retrait[[33]](#footnote-34). La gestion collective obligatoire s’applique également en Italie, sans possibilité de dérogation : les perceptions des droits de suite des artistes sont effectuées pour les membres et les non‑membres[[34]](#footnote-35). De même, la gestion collective obligatoire du droit de suite des artistes existe dans un certain nombre d’autres États membres de l’Union européenne, notamment l’Espagne, la Belgique, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, la Lettonie, la Roumanie, la Slovaquie et la Suède[[35]](#footnote-36).
3. L’Australie applique une autre approche : l’organisation de gestion collective agréée (la CA) est tenue par la loi de percevoir le droit de suite des artistes sur les reventes déclarées (à cet égard, voir le tableau 21 ci‑dessous), mais le titulaire des droits peut notifier 21 jours à l’avance qu’un paiement donné ne doit pas être perçu ou réclamé et peut alors percevoir lui‑même le droit de suite (voir le tableau 19 ci‑dessus). Les titulaires de droits peuvent enregistrer leurs coordonnées auprès de l’organisation de gestion collective ou devenir membres de celle‑ci, mais dans les deux cas, le pouvoir de l’organisation de gestion collective de gérer les droits de suite des artistes ne découle pas d’un mandat ou d’une autorité exprès du titulaire de droits, mais des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la législation applicable, même si celle‑ci indique que l’organisation de gestion collective agit uniquement au nom du ou des titulaire(s) de droits.
4. La loi néo‑zélandaise sur le droit de suite des artistes récemment adoptée prévoit une approche légèrement différente : l’organisation de gestion collective proposée est la seule entité habilitée à réclamer et à percevoir les paiements de droit de suite des artistes, mais elle est tenue de rendre compte de ces paiements, après déduction des coûts administratifs, aux titulaires de droits. Ces derniers peuvent toutefois choisir de ne pas accepter les paiements, mais ne peuvent alors pas les faire valoir à titre individuel : voir les dispositions correspondantes dans le tableau 21 ci‑dessous. La situation du Danemark est similaire, comme nous le verrons plus loin.
5. Dans les pays susmentionnés, l’autorité conférée à l’organisation de gestion collective découle essentiellement de dispositions législatives qui l’habilitent à agir au nom des titulaires de droits. En revanche, dans les pays dotés de régimes de gestion collective volontaire, cette autorité dépend directement d’un mandat exprès donné par les membres à l’organisation de gestion collective, laquelle ne peut agir qu’au nom des titulaires de droits qui sont membres et non pour le compte des non‑membres, en l’absence d’une disposition de la législation nationale autorisant une gestion collective élargie. C’est le cas dans des pays comme l’Allemagne, les Pays‑Bas et la France, où il existe des organisations de gestion collective bien établies dans le domaine des arts visuels. Dans ces pays, si les mandats demandés aux membres incluent le droit de suite des artistes ainsi que d’autres droits que l’organisation de gestion collective administre, il n’existe pas de mandat présumé ou d’autre représentation présumée qui s’applique aux non‑membres. Les mandats individuels confiés par les membres peuvent également varier selon le droit concerné : il existe par exemple des mandats généraux portant sur tous les droits détenus sur des œuvres d’art visuel, y compris le droit de suite des artistes, à l’instar de ceux proposés aux membres de l’ADAGP (France) et de la Bildkunst (Allemagne : voir le tableau ci‑dessous). Autre exemple de ce fonctionnement, l’AGADU en Uruguay, l’une des plus anciennes organisations de gestion collective dans ce domaine, où les artistes visuels deviennent membres de l’organisation en contresignant un mandat permettant de les représenter légalement pour tous les droits d’auteur qu’ils ont générés et qui sont envisagés par la loi uruguayenne sur le droit d’auteur, y compris le droit de suite des artistes. Le pouvoir de ces organisations de gestion collective de faire respecter le droit de suite des artistes, au moyen, par exemple, de procédures judiciaires, découlera donc des termes du mandat qu’elles ont reçu de leurs membres et sera inapplicable à l’égard des non‑membres. Toutefois, ces organisations de gestion collective bénéficieront généralement d’autres pouvoirs qui leur sont conférés par leur législation nationale, comme le pouvoir fondamental de demander des informations sur les reventes aux professionnels du marché de l’art : voir le tableau 23 ci‑après, ainsi, éventuellement, que d’autres obligations, comme celle de contacter les titulaires de droits non membres pouvant prétendre à un paiement lorsque l’organisation de gestion collective a connaissance de reventes donnant lieu à un droit de suite, comme dans le cas de l’ADAGP.

## Tableau 21 – Fondements juridiques de la gestion collective du droit de suite des artistes

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pays** | **Dispositions législatives et autres** | **Observations** |
| Danemark[[36]](#footnote-37) | 5) Le droit à rémunération du droit de suite ne peut être exercé que par un organisme agréé par le ministre de la culture. Cet organisme est chargé de la perception et de la distribution aux bénéficiaires. La réclamation du bénéficiaire à l’égard de l’organisme est valable pendant trois ans à compter de la fin de l’année au cours de laquelle la revente a eu lieu. Le délai de prescription est suspendu sur demande écrite du bénéficiaire. | * L’organisme de gestion collective est seul responsable de la collecte et de la distribution des redevances aux bénéficiaires (les titulaires de droits). * Le bénéficiaire doit adresser sa réclamation à l’organisme dans un délai de trois ans. |
| Australie[[37]](#footnote-38) | Pour le texte de cette disposition (art. 23), voir le tableau 19. | * La collecte et la distribution sont assurées par l’organisation de gestion collective qui doit “faire de son mieux” pour percevoir et faire appliquer le droit de suite des artistes au nom du titulaire du droit. * Le titulaire de droit peut, à titre individuel, notifier l’organisation en temps opportun (21 jours) de ne pas collecter le droit de suite et peut alors le percevoir en son nom propre (art. 23.1)). * Le titulaire du droit ne peut aucunement ordonner à l’organisme de gestion collective de percevoir ou de faire appliquer le droit de suite (art. 23.3)). |
| France (ADAGP) | Droits gérés  Par la présente adhésion aux statuts et au règlement général de l’ADAGP (accessibles à l’adresse www.adagp.fr), y compris les modifications susceptibles d’y être apportées ultérieurement par l’assemblée générale :  J’autorise l’ADAGP à déduire ma part de capital social de 15,24 € de mon premier règlement de droits. Cette somme sera restituée en cas de démission, et n’est due qu’une seule fois au moment de l’adhésion.  Je confie à titre exclusif à l’ADAGP la gestion des droits suivants :  A Droits collectifs  ….  Droit de suite, droit à bénéficier d’un pourcentage sur la revente des œuvres par un professionnel du marché de l’art, y compris pour les ventes antérieures à l’adhésion.  Sauf instruction contraire, la gestion des droits mentionnés ci‑dessus est confiée à l’ADAGP pour le monde entier. L’ADAGP pourra, au besoin, agir en justice pour la défense de ces droits. L’ADAGP pourra se faire substituer, en totalité ou en partie, sur tous territoires, par d’autres organismes de gestion collective tant français qu’étrangers dans la mesure nécessaire à une bonne gestion des droits.  Consignes particulières de gestion de mes droits d’auteur (territoire, catégories d’œuvres, support de diffusion, etc.) :  …  En adhérant aux statuts et au règlement général de l’ADAGP, je prends l’engagement de m’y conformer.  Fait à, le , Signature  Signature figurant sur les œuvres[[38]](#footnote-39) | * Il s’agit du mandat général sollicité des membres, englobant le droit de suite des artistes, et qui figure sur le site Web de l’ADAGP. * L’ADAGP ne peut agir que sur mandat des titulaires de droits qui sont membres de l’organisation. * Le mandat est général et s’applique aux futures reventes d’œuvres. * Il s’applique dans d’autres territoires que la France où le droit de suite est protégé. * Il comprend la possibilité de faire valoir les droits devant les tribunaux. * Il permet la déduction des frais administratifs. |
| Allemagne (Bild‑kunst), | Par la présente, l’ayant droit, en tant que mandataire, cède à VG Bild‑Kunst les droits qui lui reviennent actuellement au titre de ses droits d’auteur ou de ses droits d’utilisation futurs énumérés ci‑dessous, ainsi que les droits à rémunération et à information à des fins de perception au sein de la République fédérale d’Allemagne :  …  1.4 le droit à l’information et à la compensation en cas de revente d’une œuvre d’art ou d’une œuvre photographique conformément à l’article 26 de la loi sur le droit d’auteur[[39]](#footnote-40); | Il s’agit du mandat général demandé aux membres en ce qui concerne tous les droits sur des œuvres d’art visuel, y compris le droit de suite des artistes. |
| Nouvelle‑Zélande | **17 Responsabilité du paiement du droit de suite à l’organisme de perception**  1) Les personnes suivantes sont conjointement et solidairement responsables du paiement du droit de suite à l’organisme de perception :  a) le vendeur; et  b) soit :  i) l’agent qui agit pour le compte du vendeur lors de la revente; ou  ii) si le vendeur n’a pas d’agent, l’agent agissant pour le compte de l’acheteur lors de la revente; ou  iii) s’il n’y a pas d’agent, l’acheteur.  2) La responsabilité prend effet à l’achèvement de la revente remplissant les conditions requises.  3) La responsabilité s’éteint lorsque le montant total du droit de suite des artistes est payé à l’organisme de perception.  4) Le paiement du droit de suite doit être effectué à l’organisme de perception dans les délais et selon les modalités précisés par la réglementation.  5) Tout accord de partage ou de remboursement du droit de suite, autre que celui prévu par la présente loi, est nul.  **18 Responsabilité du paiement du droit de suite aux titulaires de droit**  1) L’organisme de perception est tenu de verser au titulaire du droit chaque droit de suite perçu au titre d’une revente en vertu de l’article 17.  2) La responsabilité prend effet lorsque le montant total du droit de suite est payé à l’organisme de perception.  3) La responsabilité s’éteint :  a) à la date à laquelle le montant total, déduction faite du pourcentage que l’organisme de perception a le droit de conserver (voir article 20), est payé;  i) au titulaire du droit, si le titulaire du droit est installé en Nouvelle‑Zélande;  ii) à l’équivalent de l’organisme de perception dans le pays concerné pratiquant la réciprocité, dans tous les autres cas; ou  b) si le montant total est impayé à l’expiration du délai indiqué par la réglementation malgré les efforts de l’organisme de perception, à l’expiration du délai.  …  **19 Le titulaire du droit peut renoncer au paiement du droit de suite**  1) Le titulaire du droit peut, conformément à la procédure prévue par la réglementation, refuser de recevoir :  a) le paiement de tout ou partie du droit de suite :  b) le paiement d’un droit de suite sur la revente future de tout ou partie de ses œuvres d’art visuel.  2) Si un titulaire de droits renonce à recevoir le paiement d’un montant quelconque du droit de suite, l’organisme de perception doit utiliser ou gérer ce montant de la manière prévue par la réglementation[[40]](#footnote-41).  3) Un titulaire de droits peut, conformément à la procédure indiquée par la réglementation, opter pour le paiement d’une redevance sur les reventes futures de tout ou partie des œuvres d’art auquel il avait précédemment renoncé en vertu du paragraphe 1.b)[[41]](#footnote-42). | * Établit la responsabilité des personnes chargées de payer la redevance à l’organisme de gestion collective. * L’organisme de gestion collective est responsable du paiement des redevances aux titulaires de droits. * Les titulaires de droits peuvent renoncer au paiement. * Les titulaires de droits ne peuvent pas exercer leur droit à titre individuel. |

# Titulaires de droits concernés et adhésion aux organisations de gestion collective

1. Selon la manière dont le droit de suite des artistes est établi par la législation nationale, l’appartenance à une organisation de gestion collective peut ne pas être une question essentielle, comme au Royaume‑Uni, en Australie et en Nouvelle‑Zélande, ainsi que dans d’autres pays où la gestion collective du droit de suite des artistes repose sur une base élargie ou obligatoire, comme en Hongrie, au Danemark, en Norvège et en Slovaquie. En revanche, cette question sera de toute évidence d’une importance capitale dans les pays dotés de régimes de droit de suite volontaires où les organisations de gestion collective ne peuvent agir qu’au nom de leurs propres membres, comme c’est le cas en France et en Allemagne. Cela dit, l’appartenance à une organisation de gestion collective présente des avantages indéniables en ce qui concerne les questions de responsabilité et de représentation dans les opérations de ladite organisation. Il n’est pas nécessaire de rappeler ici les avantages les plus généraux : pour de plus amples informations à ce sujet, voir la **Boîte à outils des organismes de gestion collective**, en particulier les parties 3 et 4. Dans le cas du droit de suite, cependant, l’adhésion à l’organisation de gestion collective peut présenter d’autres avantages, notamment favoriser une meilleure transmission des informations aux membres et la mise en place de mécanismes permettant à ceux‑ci de faire part à l’organisation de gestion collective de leurs observations sur la manière dont le régime du droit de suite est administré, sur les répartitions effectuées et sur l’utilisation des sommes non distribuées.
2. La Bild‑Kunst (Allemagne), par exemple, énumère sur son site Web les avantages généraux de l’adhésion (en ce qui concerne tous les droits faisant l’objet d’un mandat, pas uniquement le droit de suite) dans un langage très convivial et donne des conseils clairs aux membres potentiels sur les démarches à entreprendre pour devenir membre. Elle ne facture pas de frais d’adhésion et souligne que les membres ont leur mot à dire dans l’association[[42]](#footnote-43). En outre, les membres sont libres de la quitter à tout moment, moyennant un préavis approprié[[43]](#footnote-44); tout comme en France, la Bild‑Kunst ne peut agir qu’au nom de ses membres et les non‑membres doivent réclamer individuellement l’exercice de leur droit de suite.
3. En France, l’ADAGP, pour sa part, ne peut pas percevoir de paiements pour le compte d’artistes et d’ayants droit qui ne sont pas membres de l’organisation : ces personnes doivent s’adresser au professionnel du marché de l’art impliqué dans la revente de leur œuvre si elles veulent réclamer un paiement. Toutefois, si un professionnel du marché de l’art dépose une déclaration auprès de l’ADAGP pour déclarer un droit de suite au titre de la vente d’une œuvre d’un artiste qui n’était pas membre de l’ADAGP au moment de la vente, cette information peut être trouvée dans l’Avis de recherche des non‑adhérents à disposition sur le site Web de l’ADAGP et l’adhésion de l’artiste concerné peut être facilement effectuée[[44]](#footnote-45). Dans de tels cas, l’ADAGP – et toute autre organisation de gestion collective française compétente – est tenue de prendre toutes les mesures appropriées pour s’assurer que les bénéficiaires potentiels du droit de suite des artistes qui ne sont pas membres de l’ADAGP soient informés de leur droit de réclamer le paiement du droit de suite[[45]](#footnote-46).
4. On peut également noter que dans un pays comme l’Australie, où les titulaires de droits doivent s’inscrire auprès de l’organisation de gestion collective afin de faciliter la perception de tout droit de suite des artistes, il est de fait très facile et gratuit de devenir membre[[46]](#footnote-47).
5. S’agissant des modalités d’adhésion, les détails peuvent varier d’une organisation de gestion collective à l’autre, mais le principe général, dans le cas du droit de suite, devrait être le suivant : les conditions à remplir pour devenir membre devraient être identiques aux conditions à remplir pour bénéficier du droit de suite, c’est‑à‑dire être un artiste visuel ou un représentant personnel de celui‑ci ou son héritier. Dans le cas de l’ADAGP, par exemple, les artistes vivants peuvent s’inscrire et payer une petite contribution; pour ce qui est des héritiers, une déclaration notariée est requise.
6. Enfin, en Italie, pays qui applique la gestion collective obligatoire, s’il n’est pas nécessaire d’être membre de l’organisation de gestion collective (en l’occurrence, de la SIAE) pour percevoir un droit de suite; il semble que le statut de “titulaire de droits administré” (“administrato”) soit différent de celui de membre à part entière (“associato” ou “mandante”), parce qu’il est généralement plus facile de rester en contact avec le membre lorsqu’une revente remplissant les conditions requises se produit et qu’un droit de suite est exigible. Certes, l’adhésion présente d’autres avantages et la SIAE a donc mené des campagnes de promotion afin de sensibiliser les artistes au droit de suite et aux avantages que procure la qualité de membre.

# Identification des titulaires de droits concernés

1. La circulation de l’information est un élément essentiel de la gestion de tout régime de droit de suite des artistes : il s’agit de s’assurer que les titulaires de droits concernés sont correctement identifiés et que les reventes qui remplissent les conditions requises sont également recensées au fur et à mesure de leur occurrence. Une fois ces éléments en place, les versements appropriés peuvent alors être déterminés et effectués au(x) titulaire(s) de droits concerné(s).
2. En ce qui concerne l’identification des titulaires de droits, il est souhaitable que l’organisation de gestion collective dispose à l’avance de ces informations afin qu’elles puissent être mises à la disposition des professionnels du marché de l’art qui seront impliqués dans les futures reventes remplissant les conditions requises. Dans le cas d’un régime de droit de suite volontaire, cela peut se faire grâce à l’adhésion des titulaires de droits à l’organisation de gestion collective qui les représentera, et il doit exister des canaux clairs par lesquels les titulaires de droits (les artistes visuels et leurs héritiers) peuvent facilement adhérer et devenir membres, par exemple par l’intermédiaire de sites Web conviviaux, tels que ceux mentionnés aux paragraphes 33 à 37 ci‑dessus. Si l’adhésion à l’organisation de gestion collective demeure très importante dans le cas de systèmes de droit de suite obligatoires ou élargis, ces systèmes nécessiteront également d’autres mécanismes permettant aux titulaires de droits de déclarer ou d’enregistrer leurs intérêts à l’avance. Au niveau des recommandations d’ordre général, on peut citer les Principes clés et recommandations de la Commission européenne sur la gestion du droit de suite des artistes, 2013 (**Principes de la CE**) reproduits dans le tableau 22 ci‑après. Ces principes recommandent que les organisations de gestion collective jouent un rôle moteur dans ce domaine, en particulier lorsqu’elles opèrent dans le cadre de régimes de gestion collective obligatoires et élargis où des efforts significatifs peuvent être nécessaires pour retrouver et identifier les non‑membres de l’organisation de gestion collective qui peuvent prétendre à un droit de suite. Il est essentiel que l’organisation de gestion collective s’assure que ces informations sont exactes et à jour, en particulier dans les cas d’auteurs multiples et de succession comportant des héritiers, car cela donnera une garantie aux professionnels du marché de l’art qui sont impliqués dans des reventes remplissant les conditions requises et qui peuvent être redevables de droits de suite des artistes. Les organisations de gestion collective disposent généralement de formulaires en ligne, facilement accessibles sur leurs sites Web, qui permettent aux titulaires de droits d’enregistrer leurs noms et d’autres informations pertinentes auprès de leurs services. Nombre d’organisations de gestion collective opérant dans le cadre de régimes de droit de suite volontaires, conformément aux principes de la CE, publient également les noms des artistes qu’elles représentent, comme l’ADAGP en France[[47]](#footnote-48), ou alors fournissent des moyens permettant d’effectuer une recherche afin d’identifier un titulaire de droits concerné, comme c’est le cas en Allemagne (Bild‑kunst). Le tableau 22 ci‑dessous présente quelques exemples de pratiques d’organisations de gestion collective.
3. Imposer la communication de ces informations en amont de toute revente remplissant les conditions requises n’est pas chose facile, si ce n’est au moyen d’une promotion et d’une publicité générales de la part de l’organisation de gestion collective concernée. Une bonne pratique consistera à promouvoir les avantages de l’enregistrement ou de la déclaration d’intérêt auprès des communautés d’artistes visuels concernées et de leurs membres. Ces communautés devraient déjà être connues de l’organisation de gestion collective et pourraient même être représentées au sein de ses organes d’adhésion ou de gouvernance. Vous trouverez des exemples de brochures d’information, de questions et réponses sur le droit de suite, etc., sur les sites Web de la plupart des organisations de gestion collective qui gèrent le droit de suite des artistes qui ont été consultés durant la préparation de cette partie de l’instrument[[48]](#footnote-49). Dans les pays comptant d’importantes communautés d’artistes autochtones, comme l’Australie et la Nouvelle‑Zélande, il peut s’avérer nécessaire d’assurer une promotion et une publicité spécialisées auprès de ces groupes[[49]](#footnote-50), mais cela peut également être vrai pour d’autres groupes défavorisés au sein d’un pays membre, comme les personnes souffrant d’un handicap physique ou autre[[50]](#footnote-51).
4. Enfin, et indépendamment des mesures susmentionnées, les artistes seront incités à s’enregistrer ou se faire connaître auprès des organisations de gestion collective lorsqu’il existe un régime de gestion collective obligatoire au niveau national et que l’artiste individuel n’est pas en mesure de faire valoir ce droit autrement ou doit prendre des mesures spéciales pour ce faire. Les organisations de gestion collective peuvent à tout le moins faciliter le processus d’identification des titulaires de droits (et des reventes) grâce à la mise en place d’un site Web attrayant et convivial, qui permet aux titulaires de s’enregistrer ou d’enregistrer facilement leurs droits. La plupart des différentes organisations de gestion collective consultées dans le cadre de la préparation de cet instrument constituent des modèles utiles de tels sites Web[[51]](#footnote-52). Le “guichet unique” multilingue que proposent la SABAM et la SOFAM dans le petit pays de l’Union européenne qu’est la Belgique est particulièrement intéressant[[52]](#footnote-53).

## Tableau 22 – Identification des titulaires de droit concernés

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Régions et pays** | **Exemples de bonnes pratiques régionales et nationales** | **Observations** |
| Union européenne[[53]](#footnote-54) | 1. Les organisations de gestion collective s’engagent à mettre à la disposition des professionnels du marché de l’art (en ligne et sur papier) des registres complets des artistes représentés.  2. Les organisations de gestion collective s’engagent à déclarer les mandats qu’elles détiennent et à en fournir la preuve en cas de doute justifié.  3. Les organisations de gestion collective opérant dans le cadre d’un système de gestion collective obligatoire acceptent de déployer tous les efforts raisonnables pour identifier et retrouver les Artistes qui ne sont pas leurs membres. | Ces éléments peuvent être considérés comme un condensé de ce que l’on pourrait qualifier de “pratiques recommandées” à l’intention des organisations de gestion collective de l’Union européenne.  Les points importants à cet égard sont les suivants : la transparence quant aux artistes représentés et l’engagement à rechercher activement les artistes qui ne sont pas membres. |
| Australie | Les titulaires de droits peuvent enregistrer leurs coordonnées en ligne auprès de la CA : voir la page <https://www.resaleroyalty.org.au/Registration.aspx> où l’on trouve des formulaires en ligne à remplir par les artistes et les bénéficiaires. Ces formulaires portent essentiellement sur la communication de noms, d’adresses, de coordonnées et d’informations bancaires. Ils sont également protégés par un mot de passe et exigent des garanties quant à l’exactitude des informations communiquées. (L’enregistrement est obligatoire, même si la personne est déjà membre de la CA). Des formulaires similaires sont également prévus pour les professionnels du marché de l’art, les acheteurs et les vendeurs d’œuvres d’art, car ces informations sont utiles pour l’administration du régime. Lors de leur inscription, les artistes peuvent indiquer le support sur lequel ils travaillent en règle générale; une fois inscrits, ils ont la possibilité de communiquer en ligne des listes de leurs œuvres susceptibles de remplir les conditions requises pour bénéficier du droit de suite des artistes en cas de revente et de mettre cette liste à jour.  Une note de la CA indique que dans la pratique, seul un petit nombre de titulaires de droits utilise cette possibilité d’enregistrement mentionnée; cette information n’est pas rendue publique, car le régime australien s’applique de toute façon à tous les artistes. | Les formulaires sont faciles à lire et fournissent à la CA une base de données aisément utilisable pour identifier les titulaires de droits concernés par les reventes remplissant potentiellement les conditions requises. |
| Allemagne | Une liste d’artistes représentés par la Bild‑Kunst et ses organisations de gestion collective étrangères apparentées figure sur sa page d’accueil dans la zone de service réservée aux utilisateurs : pour de plus amples informations, consulter le site à l’adresse [<https://www.bildkunst.de/lizenzen/bildrechte_klaeren/kuenstlersuche/>.](https://www.bildkunst.de/service/kuenstlersuche) | Il s’agit d’une liste très complète d’artistes représentés qui peut être facilement consultée. |
| France | L’ADAGP dispose d’un répertoire complet des artistes qu’elle représente (près de 200 000), y compris pour le droit de suite des artistes, sur son site Internet à l’adresse suivante :  [https://www.adagp.fr/en/i‑am‑exploiting‑or‑selling‑work/my‑toolbox/artists‑directory](https://www.adagp.fr/en/i-am-exploiting-or-selling-work/my-toolbox/artists-directory)  Dans le cas d’artistes ou d’ayants droit non membres, l’ADAGP et les autres organisations de gestion collective françaises sont tenues, de par la loi, de prendre des mesures pour informer ces personnes de leurs droits. La loi stipule :  “Lorsqu’un organisme de gestion collective est avisé d’une vente ouvrant droit à la perception du droit de suite au profit d’un bénéficiaire mentionné à l’article R. 122‑8, il est tenu de l’en informer. Lorsque le bénéficiaire n’est pas identifié, l’organisme de gestion collective procède aux diligences utiles pour informer les personnes susceptibles de bénéficier du droit de suite, au besoin en faisant appel aux autres organismes de gestion collective mentionnés à l’article R. 122‑8. À défaut d’avoir pu informer le bénéficiaire, il procède aux mesures de publicité appropriées sous forme électronique ou par tout autre moyen adapté.”[[54]](#footnote-55) | La même observation s’applique ici, ainsi que l’obligation spécifique de notifier les non‑membres. |
| Danemark (VISDA) | La VSDA prévoit l’enregistrement des artistes et des héritiers au moyen d’un formulaire en ligne sur sa page Web à l’adresse suivante : [https://www.visda.dk/en/artists‑resale‑right/?lang=en](https://www.visda.dk/en/artists-resale-right/?lang=en). | Il existe des formulaires d’enregistrement pour les artistes et pour les héritiers. |
| Royaume‑Uni (DACS) | Il existe des formulaires en ligne qui peuvent être utilisés par les artistes et les bénéficiaires pour enregistrer leur déclaration d’intérêt à percevoir un droit de suite; les informations demandées sont des noms, des adresses, des informations bancaires, etc.  Pour de plus amples informations, voir le site Web : [https://www.dacs.org.uk/artists‑resale‑right/register‑for‑arr.](https://www.dacs.org.uk/artists-resale-right/register-for-arr) | Des formulaires similaires sont fournis pour les artistes et les bénéficiaires[[55]](#footnote-56). |

# Identification des reventes remplissant les conditions requises – Difficultés pour les organisations de gestion collective et obligations des revendeurs et des professionnels du marché de l’art

1. Une autre étape consiste à identifier les reventes remplissant les conditions requises. Cela comprend un aspect à la fois juridique et factuel. L’aspect juridique a déjà été abordé dans la première partie : toutes les reventes ne relèveront pas du droit de suite des artistes, car la revente doit être “commerciale” (impliquer un professionnel du marché de l’art), (généralement) au‑dessus d’un certain prix minimum, etc. Mais à supposer que ces conditions soient remplies, l’aspect pratique exige que ces reventes soient avant tout portées à la connaissance de l’organisation de gestion collective. Les meilleures sources pour ces informations, outre les revendeurs eux‑mêmes, seront les professionnels du marché de l’art impliqués dans la revente, en particulier les marchands d’art, les galeries et les maisons de vente aux enchères.
2. Pour obtenir ces informations, l’organisation de gestion collective devra se montrer très active dans le suivi et la vérification du moment et de l’endroit où les reventes ont lieu, par exemple en consultant les catalogues de vente, les réseaux sociaux, en se rendant personnellement dans les galeries, etc. (sur les petits marchés, cela peut être tout à fait faisable, comme en Uruguay et en Estonie). En France, l’ADAGP adopte également une “approche très dynamique”, en ce sens qu’elle envoie une demande de déclaration aux professionnels du marché de l’art dès qu’une revente remplissant les conditions requises a été identifiée par son équipe chargée du droit de suite des artistes, plutôt que d’attendre que ces derniers envoient spontanément leur déclaration. Cela dit, toutes les reventes remplissant les conditions requises ne se font pas en public, même si elles impliquent des professionnels du marché de l’art, comme les ventes privées d’une galerie ou d’un marchand, et ces informations doivent être recueillies si l’on veut qu’un régime national de droit de suite des artistes soit vraiment efficace. Afin de faciliter cette tâche, de nombreux régimes nationaux de droit de suite des artistes contiennent donc des dispositions législatives obligeant les vendeurs ou les professionnels du marché de l’art à déclarer les reventes et à communiquer les informations pertinentes en temps utile (voir, par exemple, le cas de l’Espagne et de la Suède, où il est obligatoire d’indiquer un compte, même en l’absence de ventes donnant lieu à une rémunération : voir le tableau 23 ci‑dessous); ces dispositions peuvent éventuellement nécessiter une ordonnance du tribunal pour obtenir leur exécution si les informations demandées ne sont pas communiquées, comme au Royaume‑Uni, et le défaut de déclaration peut entraîner des conséquences civiles, voire pénales, comme au Danemark et en France. Dans le régime australien, cette obligation incombe directement au vendeur de l’œuvre et est assortie d’un délai de 90 jours. D’autres législations nationales contiennent des dispositions permettant aux titulaires de droits ou aux organisations de gestion collective de demander aux professionnels du marché de l’art des informations sur les reventes suspectées, comme en Allemagne, au Royaume‑Uni et en France : voir à cet égard les exemples de dispositions dans le tableau 23 ci‑dessous. D’autres dispositions peuvent exiger de l’organisation de gestion collective qu’elle publie un avis de revente commerciale dont elle a eu connaissance et pour laquelle elle a des raisons raisonnables de croire qu’une personne peut détenir un droit de suite, comme en Australie (voir également le tableau 23 ci‑dessous).
3. La loi allemande prévoit également la possibilité pour l’organisation de gestion collective de nommer un vérificateur chargé d’inspecter les comptes du professionnel du marché de l’art en cas de doute quant à l’exactitude des informations communiquées. Il s’agit d’une disposition relativement rare dans les législations nationales (les vérifications ordonnées par les tribunaux sont également possibles en France), mais plusieurs organisations de gestion collective consultées lors de la préparation de ce rapport ont exprimé l’avis qu’une telle disposition serait un ajout souhaitable pour leurs régimes nationaux : pour de plus amples informations, voir les paragraphes 60 et 61. En France, les organisations de gestion collective ont également le pouvoir de demander et d’obtenir des autorités fiscales des informations relatives aux revenus ou au chiffre d’affaires du professionnel du marché de l’art soumis au droit de suite lorsqu’elles soupçonnent que les paiements des droits de suite n’ont pas été effectués : voir également le tableau 23 ci‑dessous.

## Tableau 23 – Identification des reventes remplissant les conditions requises

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pays ou région** | **Dispositions** | **Observations** |
| France[[56]](#footnote-57) | Art. R122‑8.4) : Les professionnels du marché de l’art visés au premier alinéa doivent délivrer à l’auteur ou à un organisme de gestion collective du droit de suite toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite pendant une période de trois ans à compter de la vente.  …  Art. R 122‑10 :  I. – Lorsqu’il est saisi d’une demande du bénéficiaire, le professionnel responsable du paiement du droit de suite lui verse le montant de celui‑ci dans un délai qui ne peut excéder quatre mois à compter de la date de réception de la demande ou, si cette demande est reçue antérieurement à la vente, à compter de la date de cette vente.  Si l’œuvre est due à la collaboration de plusieurs auteurs, le bénéficiaire en fait la déclaration et précise la répartition du droit de suite décidée entre les auteurs.  II. – S’il n’est saisi d’aucune demande, le professionnel responsable du paiement du droit de suite avise par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, au plus tard trois mois après la fin du trimestre civil au cours duquel la vente a eu lieu, l’un des organismes de gestion collective mentionnés à l’article R. 122‑8 de la réalisation de la vente en lui indiquant la date de la vente, le nom de l’auteur de l’œuvre et, le cas échéant, les informations relatives au bénéficiaire du droit de suite dont il dispose.  Lorsqu’un organisme de gestion collective est avisé d’une vente ouvrant droit à la perception du droit de suite au profit d’un bénéficiaire mentionné à l’article R. 122‑8, il est tenu de l’en informer. Lorsqu’un organisme de gestion collective est avisé d’une vente ouvrant droit à la perception du droit de suite au profit d’un bénéficiaire mentionné à l’article R. 122‑8, il est tenu de l’en informer. Lorsque le bénéficiaire n’est pas identifié, l’organisme de gestion collective procède aux diligences utiles pour informer les personnes susceptibles de bénéficier du droit de suite, au besoin en faisant appel aux autres organismes de gestion collective mentionnés à l’article R. 122‑8. À défaut d’avoir pu informer le bénéficiaire, il procède aux mesures de publicité appropriées sous forme électronique ou par tout autre moyen adapté. | * Liste législative détaillée des obligations des professionnels du marché en matière de notification à l’auteur ou à l’organisation de gestion collective des informations relatives à la revente. * Aborde également la question des auteurs et bénéficiaires multiples. |
| Espagne[[57]](#footnote-58) | 14. Les professionnels du marché de l’art qui ont participé à une revente soumise au droit de suite seront tenus de :  a) Notifier au vendeur et à l’organisme de gestion correspondant la revente effectuée. La notification sera faite par écrit ou par tout autre moyen permettant d’enregistrer l’envoi et la réception de la notification dans un délai de deux mois à compter du jour suivant la date de la revente et devra contenir dans tous les cas :  i) le lieu et la date à laquelle la revente est intervenue;  ii) le prix total de la vente;  iii) la documentation prouvant la revente, nécessaire à la vérification des données et à l’établissement du décompte correspondant. Cette documentation doit comprendre au moins le lieu et la date de la revente, son prix et les données d’identification de l’œuvre revendue, ainsi que les parties contractantes, les intermédiaires, le cas échéant, et l’auteur de l’œuvre.  b) Conserver le montant du droit de participation de l’auteur sur le prix de l’œuvre revendue.  c) Conserver en dépôt, à titre gracieux, et sans obligation de payer des intérêts, le montant retenu jusqu’à sa remise à l’organisme de gestion correspondant.  d) Lorsque plus d’un professionnel du marché de l’art est intervenu dans la revente de l’œuvre, la personne tenue de mener à bien l’opération, tant en ce qui concerne la notification, la conservation, le dépôt et le paiement du droit, sera le professionnel du marché de l’art qui a agi en qualité de vendeur et, à défaut, en qualité d’intermédiaire.  15. Une fois la notification visée au paragraphe a) de l’article 14 effectuée, les professionnels du marché de l’art procèdent au paiement du droit à l’organisme de gestion correspondant dans un délai maximum de deux mois.  …  17. Les organismes de gestion des droits de propriété intellectuelle peuvent exiger de tout professionnel du marché de l’art visé à l’article 4, pendant une période de trois ans à compter de la date de revente, les informations mentionnées au point a) de l’article 14 qui sont nécessaires pour calculer le montant du droit de participation. | * Une autre approche législative détaillée |
| Australie[[58]](#footnote-59) | **28 Notification de revente commerciale**  1) Une personne doit adresser à la société de perception une notification de revente commerciale conforme au paragraphe 2) d’une œuvre d’art si :  a) cette personne est un vendeur dans le cadre de la revente commerciale; et  b) la personne est :  i) un citoyen australien; ou  ii) un résident permanent d’Australie; ou  iii) une société constituée en vertu de la Corporations Act (loi sur les entreprises) de 2001; ou  iv) une personne (y compris une personne morale) qui exploite une entreprise en Australie; ou  v) un administrateur d’un trust dont l’une des personnes visées aux sous‑paragraphes i) à iv) (inclus) est un bénéficiaire.  Sanction civile :  a) pour un particulier : amende de 200 unités;  b) pour une personne morale : amende de 1000 unités.  2) La notification doit :  a) être effectuée par écrit; et  b) être transmise à la société de perception dans un délai de 90 jours à compter du moment de la revente commerciale; et  c) contenir suffisamment de détails pour permettre à la société de perception :  i) de déterminer si le droit de suite est dû sur la revente commerciale en vertu de la présente loi; et  ii) de calculer le montant du droit de suite dû en vertu de la présente loi; et  iii) déterminer qui est responsable du paiement du droit de suite.  3) Le vendeur peut satisfaire à l’obligation d’adresser une notification conformément au présent article par l’intermédiaire d’un agent.  4) Si :  a) il y a plus d’un vendeur dans le cadre de la revente commerciale d’une œuvre d’art; et  b) l’un des vendeurs adresse à la société de perception une notification conformément au présent article.  Tous les vendeurs sont alors considérés comme ayant adressé à la société de gestion collective une notification conformément au présent article.  5) Une personne qui souhaite invoquer les paragraphes 3) ou 4) a la charge de la preuve en ce qui concerne ces questions.  **29 Demande d’informations sur la revente commerciale d’une œuvre d’art**  1) Si la société de perception a des motifs raisonnables de croire qu’une personne est  a) un vendeur au titre de la revente commerciale d’une œuvre d’art; ou  b) un acheteur au titre de la revente commerciale d’une œuvre d’art; ou  c) l’agent d’un vendeur ou d’un acheteur au titre de la revente commerciale d’une œuvre d’art; ou  d) un professionnel du marché de l’art intervenant dans la revente commerciale d’une œuvre d’art;  la société de perception peut demander, par écrit, à cette personne de lui fournir des informations en rapport avec la revente commerciale aux fins de déterminer :  e) le montant du droit de suite dû sur la revente commerciale en vertu de la présente loi; et  f) quelle est la personne responsable du paiement.  2) Si :  a) une demande est présentée à une personne conformément à l’alinéa 1); et  b) la revente commerciale au titre de laquelle la demande a été présentée a eu lieu dans un délai de six ans avant que la demande ne soit présentée; la personne ainsi visée doit alors répondre à la demande dans un délai de 90 jours.  Sanction civile :  a) pour un particulier : amende de 100 unités;  b) pour une personne morale : amende de 500 unités. | * Décrit l’obligation de notifier la revente à l’organisation de gestion collective ainsi que les parties qui doivent procéder à cette notification (le vendeur étant un citoyen ou un résident australien ou une société australienne). * Peut être effectuée par l’intermédiaire d’un agent, vraisemblablement un professionnel du marché de l’art, mais l’obligation incombe toujours au vendeur. * Disposition assortie d’amendes (“sanctions civiles”). * Confère à l’organisation de gestion collective le pouvoir de solliciter des informations sur les reventes. |
| Lettonie[[59]](#footnote-60) | 6) Sur la base d’une demande émanant d’une organisation de gestion collective gérant ces droits, le vendeur (ainsi que le magasin, la galerie, le salon, etc.) a l’obligation de fournir les informations nécessaires pour assurer la gestion de la rémunération. Cette demande peut être faite dans les trois ans qui suivent la vente de l’œuvre originale d’art visuel. | * Impose au vendeur (et au professionnel du marché de l’art) l’obligation de déclarer la revente dans un délai déterminé. |
| Danemark[[60]](#footnote-61) | 7) Le vendeur ou l’agent, cf. la deuxième phrase du point 2), doit :  i) soumettre à l’organisation une déclaration annuelle au 1er juin précisant les ventes d’œuvres d’art de l’année précédente qui sont couvertes par le régime du droit de suite, voir les paragraphes 1) et 2), attestée par un expert‑comptable public ou un vérificateur agréé; et  ii) à la demande de l’organisation et dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la demande, soumettre toutes les informations nécessaires pour garantir le paiement de la rémunération lorsque l’organisation en fait la demande dans les trois ans qui suivent la revente.  La non‑présentation de ces informations est passible d’une amende, conformément à l’article 76.1.iv) de la loi danoise sur le droit d’auteur. | * Cette disposition fixe les obligations des vendeurs ou des professionnels du marché de l’art en matière de déclaration des ventes qui remplissent les conditions requises à l’organisation de gestion collective (la VISDA). * Amendes en cas de non‑communication des ces informations. |
| Suède[[61]](#footnote-62) | Toute personne qui, à titre professionnel, est active sur le marché de l’art en tant que vendeur, intermédiaire ou acheteur doit, au plus tard le 1er avril, rendre compte à l’organisation des ventes donnant lieu à rémunération qui ont été réalisées au cours de l’année civile précédente. Pour chaque vente, des informations doivent être fournies sur l’auteur, l’œuvre, le prix de vente et la date de la vente. Une déclaration doit également être remise si aucune vente donnant lieu à rémunération n’a été effectuée. | * Définit l’obligation du professionnel du marché de rendre compte des reventes. |
| Royaume‑Uni[[62]](#footnote-63) | **Droit à l’information**  15.1) Le titulaire du droit de suite dans le cadre d’une vente, ou une personne agissant en son nom, jouit du droit d’obtenir des informations en présentant une demande conformément à la présente règle.  2) Cette demande :  a) peut être présentée à toute personne qui (en rapport avec cette vente) satisfait à la condition visée à la règle 12.3)a)\*; toutefois, elle :  b) doit être présentée dans un délai de trois ans à compter de la vente à laquelle elle se rapporte.  3) Les informations pouvant être demandées sont celles qui peuvent être nécessaires en vue d’assurer le paiement du droit de suite et, plus particulièrement, d’établir :  a) le montant de la redevance due; et  b) lorsque la redevance n’est pas payée par la personne à laquelle la demande est présentée, le nom et l’adresse de la personne assumant la responsabilité du paiement.  4) La personne à laquelle la demande est présentée doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour fournir les informations requises dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande.  5) Si ces informations ne sont pas fournies dans le délai visé à l’alinéa 4), la personne ayant présenté la demande peut, conformément aux règles de procédure, s’adresser au tribunal du comté afin d’obtenir une ordonnance obligeant la personne à laquelle la demande est présentée à fournir les informations requises.  6) En Écosse, une telle demande est présentée par la voie d’une demande sommaire au shérif et la procédure pour violation d’une ordonnance suit son cours de la même manière que pour un outrage au tribunal.  \*12.3.a) l’acheteur ou le vendeur ou, lorsque la vente est effectuée par l’intermédiaire d’un agent, l’agent de l’acheteur ou du vendeur agissant dans le cadre d’une activité de négoce d’œuvres d’art; … | * Formule l’obligation en termes de droit du titulaire du droit à obtenir des informations concernant la revente de la part de l’acheteur, du vendeur ou du professionnel du marché de l’art (ceux-ci étant les personnes visées à la règle 12.3.a)). * Précise les informations à fournir et fixe les délais. * Prévoit l’application par voie judiciaire. |
| Allemagne[[63]](#footnote-64) | 4) L’auteur peut demander la fourniture d’informations par un marchand d’art ou un commissaire‑priseur sur les œuvres originales de l’auteur dans la revente desquelles le marchand d’art ou le commissaire‑priseur est intervenu au cours des trois années précédant la demande d’informations.  5) Lorsque cela s’avère nécessaire aux fins de la revendication de ses droits à l’égard du vendeur, l’auteur peut demander au marchand d’art ou au commissaire‑priseur de fournir des informations relatives au nom et à l’adresse du vendeur, ainsi qu’au montant du prix de vente. Le marchand d’art ou le commissaire‑priseur peut refuser de fournir des informations sur le nom et l’adresse du vendeur s’il paie la part due à l’auteur.  6) Les revendications visées aux alinéas 4) et 5) peuvent uniquement être présentées par l’intermédiaire d’une société de gestion collective.  7) Lorsqu’il existe un doute raisonnable quant à l’exactitude ou à l’exhaustivité des informations fournies conformément aux alinéas 4) ou 5), la société de gestion collective peut demander qu’un accès aux livres de comptes ou à d’autres documents soit octroyé, au choix de la personne tenue de fournir les informations, soit à la société de gestion collective, soit à un comptable agréé ou à un vérificateur assermenté désigné par cette personne, dans la mesure nécessaire pour établir l’exactitude ou l’exhaustivité de ces informations. Lorsque les informations se révèlent inexactes ou incomplètes, la personne tenue de fournir les informations prend en charge le coût de l’examen. | * Détaille les informations qui peuvent être demandées au professionnel du marché de l’art et fixe les délais pour ce faire. * Concède la possibilité de procéder à une vérification des comptes en cas de doute. |
| Nouvelle‑Zélande[[64]](#footnote-65) | **21 Obligation de fournir à la société de perception des informations sur les reventes remplissant les conditions requises**  1) Cet article s’applique aux personnes suivantes impliquées dans une revente d’une œuvre d’art visuel originale remplissant les conditions requises, à savoir :  a) dans le cas d’une revente professionnelle,  i) chaque professionnel du marché de l’art impliqué dans la revente; ou  ii) si aucune des personnes impliquées dans la revente n’est un professionnel du marché de l’art, chaque galerie d’art, musée, bibliothèque ou service d’archives visé à l’article 9.2.a) impliqué dans la revente :  b) dans le cas d’une revente volontaire remplissant les conditions requises, la personne dont les parties à la revente sont convenues qu’elle serait chargée de fournir des informations à la société de perception.  2) Chaque personne doit s’assurer que les informations suivantes concernant la revente sont bien communiquées à la société de perception :  a) le nom de l’œuvre d’art, s’il est connu;  b) une brève description de l’œuvre d’art;  c) la valeur de revente;  a) le nom de l’artiste, s’il est connu;  e) le nom et les coordonnées des personnes tenues, en vertu de l’article 17, de payer le droit de suite, si elles sont connues;  f) toute autre information spécifiée par la réglementation.  3) Les informations doivent être fournies dans le délai et selon les modalités précisés par la réglementation. | * Exigences législatives détaillées concernant les informations que les professionnels du marché de l’art et les autres parties doivent communiquer à l’organisation de gestion collective**.** |
| Grèce[[65]](#footnote-66) | 7. Pendant une période de trois ans après la revente, les bénéficiaires et les organisations de gestion collective peuvent exiger de tout professionnel du marché de l’art visé au paragraphe 1, toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite relatives à la revente. La Chambre des arts visuels de Grèce est également habilitée à collecter des informations (article 9 de la directive 2001/84/CE). | * Prévoit que les bénéficiaires et les organisations de gestion collective ainsi que la Chambre des arts visuels de Grèce peuvent exiger des informations. |
| CE[[66]](#footnote-67) | **Article 9**  **Droit de recueillir des informations**  Les États membres prévoient que, pendant une période de trois ans après la revente, les bénéficiaires mentionnés à l’article 6 peuvent exiger de tout professionnel du marché de l’art visé à l’article 1er, paragraphe 2, toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite relatives à la revente. | * Obligation générale pour les États membres de l’Union européenne de prévoir la possibilité de demander des informations aux professionnels du marché de l’art concernant les reventes dans un délai de trois ans. * La mise en œuvre détaillée est laissée à la discrétion des États membres. |
| France[[67]](#footnote-68) | Les sociétés d’auteurs, d’éditeurs, de compositeurs ou de distributeurs peuvent recevoir de l’administration des impôts tous les renseignements relatifs aux recettes réalisées par les entreprises soumises à leur contrôle. | * Disposition complémentaire de la législation fiscale française qui permet aux organismes de gestion collective français de demander des informations concernant les professionnels du marché de l’art aux autorités fiscales. |

# Obligations de confidentialité

1. Un point important concernant les organisations de gestion collective qui traitent des informations sur les titulaires de droits et les reventes remplissant les conditions requises est qu’elles doivent respecter des obligations de confidentialité lors du traitement de ces informations. Les informations sur les reventes qui remplissent les conditions requises sont à juste titre du domaine public et doivent être facilement accessibles, mais des obligations de confidentialité s’appliquent à d’autres informations reçues et doivent être respectées. Ces questions relèvent généralement des législations nationales sur la protection de la vie privée et la sécurité de l’information en général, mais elles relèvent également de certaines législations régionales et nationales sur le droit de suite des artistes, en particulier lorsqu’il s’agit d’informations obtenues en vertu d’une demande légale du type de celle décrite dans le tableau 23 ci‑dessus : pour de plus amples informations, voir également le tableau 24 ci‑dessous.

## Tableau 24 – Obligations de confidentialité des organisations de gestion collective

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Régions ou pays** | **Dispositions** | **Observations** |
| Union européenne[[68]](#footnote-69) | **Considérant (52) :**  “Il importe que les organismes de gestion collective respectent les droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel de tout titulaire de droits, membre, utilisateur ou de toute autre personne dont elles traitent les données à caractère personnel. La directive 95/46/CE régit le traitement des données à caractère personnel effectué dans les États membres dans le cadre de ladite directive et sous le contrôle des autorités compétentes des États membres, en particulier les autorités indépendantes publiques désignées par les États membres. Les titulaires de droits devraient être informés de manière appropriée quant au traitement de leurs données, à l’identité des destinataires de celles‑ci, aux délais de conservation de ces données dans toute base de données, ainsi qu’aux modalités selon lesquelles ils peuvent exercer leurs droits d’accès aux données à caractère personnel les concernant et leurs droits de rectification ou d’effacement de celles‑ci, conformément à la directive 95/46/CE. Il convient notamment de considérer les identifiants uniques qui permettent l’identification indirecte d’une personne comme des données à caractère personnel au sens de ladite directive.”  *Article 42*  **Protection des données à caractère personnel**  Le traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente directive est soumis à la directive 95/46/CE. | Obligations et principes généraux qui s’appliquent aux États membres de l’Union européenne. |
| Royaume‑Uni[[69]](#footnote-70) | Règle 15.7) Les informations obtenues en vertu du présent règlement doivent être traitées de manière confidentielle. | Cette disposition porte sur les informations obtenues sur demande en vertu de la règle 15.1) : voir le tableau 23 ci‑dessus. |
| Espagne[[70]](#footnote-71) | 18. Les organismes de gestion doivent respecter les principes de confidentialité ou de respect de la vie privée commerciale en ce qui concerne les informations dont ils ont connaissance dans l’exercice des pouvoirs prévus par la présente loi. | Obligation générale de respecter la confidentialité ou la vie privée commerciale en ce qui concerne les informations obtenues par l’organisme de gestion collective. |

# Identification des reventes concernées – Mesures plus concrètes pouvant être prises par les organisations de gestion collective (protocoles, accords et autres pratiques)

1. Déterminer si une revente particulière satisfait aux conditions requises pour donner lieu à un droit de suite des artistes se fait à différents moments et par plusieurs parties : au moment de la revente et de la déclaration par le professionnel du marché de l’art, le vendeur ou l’acheteur; et, au moment de la réception du rapport du professionnel du marché de l’art par l’organisation de gestion collective, agissant au nom du titulaire des droits concerné. Ces parties devront donc être bien informées des conditions requises et de leur application à une revente donnée devant faire l’objet d’une déclaration et qui est effectivement déclarée : la formation d’un personnel qualifié au sein de l’organisation de gestion collective pour traiter ces questions est donc primordiale.
2. Sur le plan opérationnel, une fois que la revente remplissant les conditions requises est identifiée et signalée à l’organisation de gestion collective, cette dernière peut alors relier ces informations à celles qu’elle détient déjà à propos du titulaire des droits concerné et déterminer en conséquence le montant de la redevance à payer. Néanmoins, des difficultés pratiques peuvent survenir à cet égard. S’il est utile pour les titulaires de droits et les organisations de gestion collective de pouvoir demander des informations aux vendeurs et aux professionnels du marché de l’art, y compris de pouvoir demander une vérification des comptes comme en Allemagne (voir ci‑dessus), le véritable objectif de l’organisation de gestion collective est de s’assurer qu’elle reçoit une notification en temps utile des reventes remplissant les conditions requises. C’est pourquoi, comme indiqué précédemment, la plupart des organisations de gestion collective se montrent très actives dans le suivi de ce qui se passe sur leurs marchés de l’art particuliers et dans la recherche d’informations auprès des vendeurs et des professionnels du marché de l’art lorsqu’elles pensent qu’une revente remplissant les conditions requises a eu lieu.
3. Sur le plan pratique, établir des relations avec les groupes de professionnels du marché de l’art susceptibles d’être impliqués dans des reventes commerciales est une manière logique de combler ce manque d’information. Dans certains pays, ces groupes auront leurs propres associations professionnelles, ce qui facilitera l’établissement de lignes de communication avec les membres et la mise en place de canaux pour la notification rapide des reventes. Dans ce cas, il peut donc être possible d’établir des accords contractuels entre l’organisation de gestion collective et ces associations ainsi que leurs membres individuels, pouvant contenir des protocoles de déclaration de revente et couvrir d’autres questions relatives à la gestion du droit de suite des artistes (comme décrit plus avant au paragraphe 86 concernant les différentes catégories d’œuvres potentiellement soumises au droit de suite). Ces accords sont distincts des exigences législatives en matière de déclaration (qui peuvent toujours s’appliquer) et peuvent être considérés comme des cas d’arrangement privé entre les parties concernées afin de garantir un traitement sans heurt des demandes et des paiements.
4. L’Allemagne constitue un exemple de cette approche. Dans ce pays, il existe des organisations faîtières englobant les commissaires‑priseurs (Association fédérale des commissaires‑priseurs allemands – BVDG), les galeries et les marchands d’art (Association fédérale des galeries et des marchands d’art allemands – BVDG), les marchands d’art (Association allemande du commerce de l’art – KD et Association des antiquaires allemands – VDA). Il existe des accords‑cadres entre ces associations et la Bild‑kunst et des dispositions prévoient que leurs membres concluent des contrats individuels avec la Bild‑kunst par lesquels ils s’engagent à déclarer les reventes concernées, avec la possibilité de recevoir un crédit équivalent à 10% du droit de suite[[71]](#footnote-72).
5. Le Royaume‑Uni a adopté une approche quelque peu différente, même s’il existe, bien entendu, d’importantes associations professionnelles de professionnels des marchés de l’art dans ce pays. La DACS obtient des informations en examinant les résultats des ventes aux enchères accessibles au public et les informations communiquées par les galeries commerciales. Sur son site Web, la DACS met à la disposition des vendeurs et des professionnels du marché de l’art des formulaires en ligne à remplir concernant les reventes[[72]](#footnote-73). Elle envoie également des demandes d’information trimestrielles à tous les professionnels du marché de l’art qui semblent impliqués dans des transactions soumises au droit de suite des artistes pour les informer de leur obligation de payer le droit de suite. Les professionnels du marché sont alors invités à répondre à ces demandes d’informations en fournissant des renseignements sur les ventes concernées dans un délai de 90 jours; en cas de non‑réponse d’un professionnel du marché de l’art à la demande, les organisations de gestion collective peuvent s’appuyer sur leur pouvoir réglementaire pour demander une ordonnance du tribunal pour contraindre le professionnel à communiquer ces informations. Au fil des ans, ces demandes trimestrielles et déclarations des professionnels du marché de l’art sont devenues une source fiable d’informations sur les reventes[[73]](#footnote-74), même si la DACS emploie une petite équipe de chercheurs qualifiés pour surveiller les reventes en général et pour vérifier ces déclarations lorsqu’il semble qu’une revente a eu lieu, mais n’a pas été déclarée. À cet égard, la DACS a indiqué que la possibilité de solliciter une vérification des comptes du professionnel du marché de l’art l’aiderait utilement dans son travail, mais, qu’en règle générale, le système qui a évolué au fil du temps fonctionnait raisonnablement bien et jouissait de la confiance de toutes les parties. Un système similaire de déclaration trimestrielle administré par l’ACS, l’autre organisation de gestion collective administrant le droit de suite, existe au Royaume‑Uni[[74]](#footnote-75) ainsi qu’au Danemark[[75]](#footnote-76). En France, l’ADAGP propose également aux professionnels du marché de l’art différents formulaires en ligne à remplir et à renvoyer en cas de revente[[76]](#footnote-77). À cet égard, l’ADAGP précise que dans la quasi‑totalité des cas, les professionnels du marché de l’art répondent aux demandes qu’elle leur adresse directement après les reventes et qu’elle envoie également des demandes trimestrielles aux galeries ainsi qu’aux autres professionnels du marché de l’art. L’ADAGP a également indiqué qu’elle travaillait actuellement à la création d’une plateforme permettant aux professionnels du marché de l’art de déclarer en ligne les transactions remplissant les conditions requises pour donner lieu à un droit de suite des artistes et que cette plateforme devrait être lancée pour les galeries en 2025[[77]](#footnote-78).
6. Le marché de l’art de chaque pays membre varie considérablement en fonction de la population et de la structure de la société et de l’économie. Toutefois, les pratiques et les expériences de plusieurs organisations de gestion collective mentionnées dans les paragraphes précédents donnent à penser que l’établissement de relations de confiance entre les organisations de gestion collective et les vendeurs/professionnels du marché de l’art peut jouer un rôle important dans la mise en place de systèmes viables de déclaration et de traitement des demandes d’indemnisation au titre du droit de suite. Les mesures pratiques et les considérations suivantes peuvent par conséquent contribuer à l’établissement de telles relations :
7. Déterminer quels sont les principaux groupes de professionnels du marché de l’art impliqués dans les reventes potentiellement concernées : s’agit‑il de maisons de vente aux enchères, de galeries, de musées, de marchands d’art individuels, ou existe‑t‑il un autre groupe identifiable de professionnels du marché de l’art actif sur ce marché?
8. Est‑il possible de traiter avec les membres de ces groupes sur une base individuelle afin de parvenir à des protocoles convenus pour la déclaration et le traitement du droit de suite des artistes? Dans certains cas, cela peut être possible; dans d’autres, les groupes peuvent être trop disparates ou trop nombreux pour pouvoir collaborer sur une base individuelle.
9. Lorsque des groupes plus importants sont impliqués, disposent‑ils d’une association commerciale ou professionnelle représentative avec laquelle il pourrait être utile de négocier des protocoles de déclaration des ventes remplissant les conditions requises, ce qui fournirait ainsi un cadre dans lequel les membres individuels de l’association seraient tenus d’opérer en raison des autres avantages liés à leur adhésion à l’association? Comme indiqué précédemment, c’est en Allemagne que ce niveau d’arrangement privé semble le plus développé, mais des accords et des dispositifs moins formels peuvent être envisagés dans les pays où les marchés de l’art sont plus petits et où les principaux acteurs se connaissent bien.
10. Toutefois, force est de constater que toute obligation légale de déclaration découlant du régime du droit de suite des artistes et tout autre pouvoir dont disposent les organisations de gestion collective pour demander des informations sur les reventes constitueront le meilleur moyen d’encourager les professionnels du marché de l’art et leurs associations à accepter des protocoles de déclaration et autres mesures similaires. Dans la plupart des cas, les professionnels du marché de l’art semblent disposés à coopérer – après tout, le paiement du droit de suite n’est qu’un coût commercial supplémentaire pour eux – et il est donc dans leur intérêt, autant que dans celui de l’artiste et des autres ayants droit, d’effectuer des déclarations précises et en temps utile. Du point de vue des organisations de gestion collective, le recours aux tribunaux pour faire valoir leurs droits peut être un processus épuisant, pouvant survenir lorsque le marché de l’art est fragmenté et que les professionnels de ce marché ne sont pas disposés à coopérer[[78]](#footnote-79). La bonne foi et la confiance entre les parties intéressées sont des aspects importants de tout régime de droit de suite des artistes efficace, comme l’indiquent les réponses de nombreuses organisations de gestion collective consultées durant la préparation de ce rapport.

# Autres mesures prises par les organisations de gestion collective pour identifier les reventes remplissant les conditions requises

1. Nonobstant toute mesure législative complémentaire à leurs pouvoirs de demande d’informations et autres, toutes les organisations de gestion collective administrant le droit de suite des artistes doivent tout de même prendre des mesures concrètes pour surveiller les reventes remplissant potentiellement les conditions requises qui pourraient avoir lieu sur leur marché national de l’art. Cela exige de disposer d’un personnel interne qualifié, qui connaît bien ce marché et ses principaux acteurs, tels que les galeries, les maisons de vente aux enchères, les marchands d’art, etc. Ce travail implique l’examen des catalogues de vente aux enchères au fur et à mesure de leur parution, des recherches en ligne sur les sites Web des galeries et des maisons de vente aux enchères, l’exploration des réseaux sociaux, etc. Ainsi, au Royaume‑Uni, la DACS indique qu’elle effectue des prévisions de droit de suite en examinant personnellement les sites Web des maisons de vente aux enchères pour rechercher les ventes à venir afin d’identifier les ventes remplissant les conditions requises pour l’exercice d’un droit de suite. Ces prévisions peuvent ensuite être comparées aux déclarations réelles de reventes reçues des professionnels du marché de l’art pour la même période afin de vérifier s’il existe des reventes qui n’ont pas été déclarées, involontairement ou non.
2. Un travail sur le terrain peut également être nécessaire dans le cas de marchés de revente tels que les salons d’art, comme l’ont indiqué l’ADAGP et la Bild‑Kunst. Sur les marchés de plus petite taille, comme en Estonie, le suivi des galeries et des maisons de vente aux enchères est relativement facile, comme le rapporte l’EAU :

“Nous surveillons les messages sur les réseaux sociaux, les communiqués de presse et les sites Web des galeries. Comme ces institutions sont peu nombreuses en Estonie (moins de dix), en cas de doute, il n’est pas difficile de prendre directement contact avec elles pour leur demander des informations.” Il en va de même dans des pays voisins comme la Norvège : “le marché norvégien de l’art est relativement petit et donc assez transparent. Les principaux acteurs (les professionnels du marché de l’art) sont connus et leurs activités sont transparentes. Nous effectuons toutefois des contrôles et des audits de certains professionnels du marché de l’art afin de nous assurer que les rapports sont établis conformément à la loi.”[[79]](#footnote-80)

1. Même sur des marchés de petite taille comme celui‑là, le fait que l’organisation de gestion collective dispose de pouvoirs par défaut pour demander des informations aux professionnels du marché de l’art et aux revendeurs contribue sans aucun doute à la remontée des informations vers l’organisation de gestion collective. Les marchés de l’art plus importants peuvent poser davantage de difficultés, comme en Hongrie :

“La HUNGART ne dispose pas d’outils spécifiques pour surveiller les activités des professionnels du marché de l’art. Nous assurons un suivi des communiqués de presse relatifs aux principales ventes aux enchères et vérifions régulièrement les sites Web des professionnels du marché. Il serait utile que la HUNGART dispose d’une liste complète des professionnels du marché de l’art, qui pourrait servir de base à l’application de la législation.”[[80]](#footnote-81)

1. Certains types de reventes commerciales peuvent également être plus faciles à contrôler que d’autres. Ainsi, en Suède, la Bildupphovsrätt indique :

“... nous procédons à des évaluations approfondies en surveillant constamment les principales ventes aux enchères en ligne, telles qu’Auctionet et Bukowskis. Lors de ces évaluations, les ventes en cours sont minutieusement examinées afin de garantir l’identification correcte des œuvres remplissant les conditions requises pour donner lieu à un droit de suite. Lorsqu’il s’agit de galeries et de marchands d’art, la surveillance devient plus complexe. À l’heure actuelle, nous n’avons pas les moyens d’examiner minutieusement les dossiers ou d’autres documents d’une galerie pour vérifier si elle a effectué des ventes qui donnent lieu à une compensation sous forme de redevances sans nous avoir dûment informés. Notre pouvoir n’inclut pas la conduite d’examens ou la demande d’une comptabilité détaillée. Notre objectif premier est de fournir des informations sur les règles et les lois qui régissent le droit de suite des artistes et nous sommes prêts à vous aider si nécessaire ou si vous avez des questions concernant les droits de suite.

…

La Bildupphovsrätt a mis en place un dispositif interne solide pour garantir la réception en temps opportun des rapports des principaux acteurs. Si une maison de vente aux enchères ne fait pas de rapport, nous pouvons envoyer des rappels efficaces.”[[81]](#footnote-82)

1. La manière dont le contrôle est exercé peut également constituer un aspect important de l’accréditation initiale d’une organisation de gestion collective lors de la sollicitation de celle‑ci. En Australie, par exemple, lorsque la CA a initialement demandé son accréditation au ministre compétent, elle a dû répondre, dans sa candidature, à des questions détaillées sur la manière dont elle recueillerait des informations sur le suivi des reventes commerciales d’œuvres d’art afin d’identifier les reventes susceptibles d’entraîner le paiement d’un droit de suite, sur la manière dont elle identifierait et aborderait les professionnels du marché de l’art quant aux exigences de déclaration et dont elle mettrait au point des outils et des documentations pour faciliter ce processus[[82]](#footnote-83). L’utilisation d’une technologie de l’information appropriée est également essentielle à cet égard, comme le rapporte la CA :

“La Copyright Agency a mis en place un système informatique et un site Web sur mesure, qui facilitent la réception des informations, automatisent le processus autant que possible et fournissent des informations aux titulaires de droits et aux déclarants de manière accessible et transparente [ces informations ne sont pas toutes accessibles au public]. Les administrateurs se concentrent sur la confirmation du fait que les reventes remplissent les conditions requises, effectuent des recherches pour localiser les artistes/bénéficiaires et résoudre les problèmes de succession, et surveillent les rapports et l’activité du marché pour assurer le respect du système. Certaines des activités liées à la recherche, à la conformité et au suivi constituent les éléments les plus coûteux de la gestion du régime.”[[83]](#footnote-84)

1. D’une manière plus générale, l’utilisation de technologies de l’information appropriées est un élément essentiel de la gestion du droit de suite des artistes pour toute organisation de gestion collective et il existe certains systèmes de TI qui peuvent être utilisés pour identifier les artistes et les œuvres représentés par d’autres organisations de gestion collective pour le transfert des paiements, comme l’information sur les parties intéressées (IPI pour Interested Party Information) (utilisée par la plupart des organisations de gestion collective, si ce n’est toutes). Au Royaume‑Uni, la DACS utilise un progiciel de gestion intégrée (ERP) pour gérer la collecte et l’utilisation des données sur les professionnels du marché de l’art et les réponses aux demandes d’information sur les ventes remplissant les conditions requises et la perception et la distribution des droits de suite. Par ailleurs, la DACS étudie actuellement le potentiel que présente l’utilisation de la chaîne de blocs et d’autres technologies de pointe pour aider à la perception des droits de suite dans le cadre d’une collaboration avec d’autres partenaires (la CA, en Australie, examine également cette question). À cet égard, il convient toutefois de noter qu’une autre organisation de gestion collective (la Bild‑kunst en Allemagne) a fait part de son scepticisme quant au déploiement des technologies de la chaîne de blocs dans le domaine du droit de suite des artistes, en particulier lorsqu’il existe des écarts entre le monde analogique et le monde numérique qui devront être comblés.
2. Il n’entre pas dans le cadre du présent instrument de prodiguer des conseils spécifiques sur les questions informatiques aux pays qui mettent en place un régime de droit de suite et une organisation de gestion collective pour l’administrer, mais on peut dire qu’il s’agit d’un domaine dans lequel il convient de demander de l’aide aux organisations de gestion collective des pays qui gèrent déjà le droit de suite et de s’inspirer de leurs expériences en la matière.

# Autres compétences de l’organisation de gestion collective – Inspection et vérification

1. Comme indiqué précédemment, plusieurs organisations de gestion collective ont indiqué qu’outre le pouvoir de demander aux professionnels du marché de l’art des informations sur les reventes, il leur serait utile de disposer d’un pouvoir d’inspection et de vérification des comptes des professionnels du marché de l’art en infraction lorsqu’elles suspectent qu’une revente remplissant les conditions requises a eu lieu, mais n’a pas été déclarée. La loi allemande présentée précédemment dans le tableau 23 contient un exemple d’un tel pouvoir à l’article 26.7). La Bild‑kunst a indiqué qu’elle n’avait utilisé ce pouvoir, qui nécessite une décision judiciaire, que deux fois au cours de la dernière décennie. Bien qu’un tel pouvoir puisse avoir un effet *in terrorem* et encourager les organisations de gestion collective à se conformer aux exigences en matière de rapports, il peut être controversé dans certains pays, au motif qu’il s’agit d’un pouvoir inhabituel à confier à une partie privée (l’organisation de gestion collective). À titre de contrepoids, l’obligation d’obtenir une décision judiciaire, avec les frais que cela comporte, comme c’est le cas en Allemagne, peut donner une certaine assurance que ce pouvoir ne sera pas utilisé de manière abusive.
2. Comme indiqué dans le tableau 23 ci‑dessus, en France, les organisations de gestion collective ont également le pouvoir de demander aux autorités fiscales des informations relatives aux revenus annuels d’un professionnel du marché de l’art et au montant des ventes soumises à la TVA et à la TVA à taux réduit et de les obtenir. Là encore, un tel pouvoir pourrait ne pas être acceptable dans certains ressorts juridiques, étant donné que les organisations de gestion collective sont des entités privées et non publiques ou gouvernementales. Toutefois, étant donné qu’elles sont généralement sans but lucratif et qu’elles agissent pour le compte de membres auxquels des redevances sont dues en vertu de la loi, on pourrait dire que, dans ce contexte, l’organisation de gestion collective agit dans un but d’intérêt public et qu’un tel pouvoir peut donc se justifier. Il appartiendra à chaque législation nationale de trancher cette question.

# Détermination des redevances et réalisation des paiements

1. Le lien entre les reventes remplissant les conditions requises et les titulaires de droits concernés sera le rôle central que joue l’organisation de gestion collective en ce qui concerne le droit de suite des artistes et ces dernières auront par conséquent besoin de disposer de systèmes internes efficaces à cet effet, c’est‑à‑dire pour calculer le montant de la redevance due, les personnes habilitées à recevoir le paiement, etc. Étant donné que les organisations de gestion collective qui gèrent le droit de suite des artistes ont souvent l’habitude de percevoir et de répartir les redevances reçues pour d’autres utilisations d’œuvres, elles disposent déjà d’une expérience interne dont elles peuvent s’inspirer (bien que, comme indiqué précédemment, la perception et la distribution des paiements au titre du droit de suite constituent un exercice distinct de celui de la perception des redevances pour des utilisations pouvant durer dans le temps). En outre, les organisations de gestion collective des pays qui ont déjà une expérience de la gestion des droits de suite des artistes peuvent aider les organisations de gestion collective qui commencent à le faire. La CISAC, l’EVA et l’OMPI disposent également d’une expertise qui peut être mise à profit.
2. Faire preuve de transparence, lorsque cela est approprié, constitue une bonne pratique. Par exemple, les informations sur les reventes notifiées à l’organisation de gestion collective peuvent être rendues publiques, sur le site Web de l’organisation en question, afin de faciliter l’identification des titulaires de droits concernés. Des dispositions relatives aux calculateurs de taux en ligne seront également utiles à cet égard, en particulier dans les pays de l’Union européenne où il existe un barème dégressif appliqué aux prix de revente, qui prévoit différents pourcentages selon les tranches de prix : voir, par exemple, les sites Web de l’AGADP[[84]](#footnote-85), de la Bild‑Kunst[[85]](#footnote-86), de la DACS[[86]](#footnote-87) et de la VEGAP[[87]](#footnote-88).
3. Comme indiqué dans la première partie de cet instrument, il existe des différences entre les membres de l’Union de Berne quant à la manière de déterminer le montant des paiements du droit de suite, notamment pour ce qui est de savoir s’il doit s’agir d’une échelle mobile en fonction du prix de revente ou s’il doit représenter un simple pourcentage de ce prix. Une autre question est de savoir s’il convient de fixer des limites minimales et maximales pour le montant du droit de suite réclamé. Étant donné que l’approche par échelle mobile est adoptée dans le cadre de la directive européenne, c’est celle que l’on retrouve dans les pays de l’Union européenne ainsi que dans certains pays non membres de l’Union européenne comme le Mexique. Toutefois, d’un point de vue pratique, un pourcentage fixe, comme en Uruguay et en Australie, peut être plus facile à appliquer, car il n’implique pas l’agrégation de différents niveaux de pourcentage en fonction de la ou des tranches dans lesquelles se situe le prix de revente.
4. En ce qui concerne le calendrier des paiements, la directive européenne relative aux organisations de gestion collective établit des principes directeurs qui s’appliquent généralement aux revenus perçus par les organisations de gestion collective : les paiements doivent être effectués “en temps utile”, tout retard doit être justifié objectivement (considérant 29), mais les paiements doivent être effectués au plus tard neuf mois à compter de la fin de l’exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus (article 13). Ces dispositions devront probablement être adaptées dans le cas de paiements du droit de suite des artistes, qui seront des paiements uniques effectués pour des reventes données et dont la fréquence peut être très irrégulière. Cela est très différent de la perception de redevances pour l’utilisation continue d’une œuvre, comme dans le cas des droits de représentation publique ou de reproduction. Néanmoins, les titulaires de droits souhaiteront vivement connaître la fréquence à laquelle les droits de suite des artistes seront versés, une fois que ces droits de suite auront été perçus, et savoir, par exemple, si ce paiement doit intervenir uniquement sur une base annuelle ou s’ils peuvent s’attendre à des distributions à intervalles plus rapprochés. Chaque organisation de gestion collective peut traiter cette question différemment dans le cadre de ses règles internes de distribution, mais les calendriers de paiement suivants appliqués par les organisations de gestion collective dans certains pays parties à la Convention de Berne peuvent être instructifs : trois fois par an (Suède), mensuellement (DACS, Royaume‑Uni), deux fois par an (Bild‑Kunst, Allemagne), au moins une fois par an (AGADP, France), au moins deux fois par an (Hongrie), trois fois par an (Norvège), trimestriellement (Italie); automatiquement, dès réception dans le cas des membres nationaux (Uruguay) et sur une base semestrielle (Mexique)[[88]](#footnote-89).

## Tableau 25 – Détermination et distribution des droits de suite

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Régions ou pays** | **Dispositions** | **Observations** |
| EC[[89]](#footnote-90)*,* | Considérant ce qui suit :  …  29) La distribution et le versement de sommes dues aux titulaires de droits individuels ou, le cas échéant, à des catégories de titulaires de droits, devraient avoir lieu en temps utile et conformément à la politique générale de distribution de l’organisme de gestion collective concerné, y compris lorsqu’ils ont lieu par l’intermédiaire d’une autre entité représentant les titulaires de droits. Seules des raisons objectives indépendantes de la volonté d’un organisme de gestion collective peuvent justifier un retard dans la distribution et le versement de sommes dues aux titulaires de droits. Dès lors, des circonstances telles que l’investissement des revenus provenant des droits soumis à une date d’échéance ne devraient pas constituer des raisons valables permettant de justifier un tel retard. Il convient de s’en remettre aux États membres pour décider des règles assurant la distribution en temps utile et la recherche et l’identification efficaces des titulaires de droits lorsque de telles raisons objectives surviennent. Pour assurer une distribution appropriée et efficace des sommes dues aux titulaires de droits, sans préjudice de la possibilité pour les États membres de prévoir des règles plus strictes, il est nécessaire d’imposer aux organismes de gestion collective de prendre des mesures raisonnables et diligentes, sur la base de la bonne foi, pour identifier et localiser les titulaires de droits concernés. Il convient également que les membres de l’organisme de gestion collective décident, dans la mesure permise par le droit national, de l’utilisation de toute somme qui ne peut être distribuée dans des situations où les titulaires de droits auxquels ces sommes sont dues ne peuvent être identifiés ou localisés.  *Article 13*  **Distribution des sommes dues aux titulaires de droits**  1. Sans préjudice de l’article 15, paragraphe 3, et de l’article 28, les États membres veillent à ce que chaque organisme de gestion collective distribue et verse régulièrement, avec diligence et exactitude, les sommes dues aux titulaires de droit conformément à la politique générale de distribution visée à l’article 8, paragraphe 5, point a). Les États membres veillent également à ce que les organismes de gestion collective ou leurs membres qui sont des entités représentant des titulaires de droits distribuent et versent ces sommes aux titulaires de droits dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l’exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l’identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d’informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n’empêchent les organismes de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres, de respecter ce délai.  2. Lorsque les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans le délai fixé au paragraphe 1 parce que les titulaires de droits concernés ne peuvent pas être identifiés ou localisés et que la dérogation à ce délai ne s’applique pas, ces sommes sont conservées séparément dans les comptes de l’organisme de gestion collective.  … | Définit les principes généraux que les organismes de gestion collective doivent appliquer au sein de l’Union européenne pour la distribution des paiements (pas uniquement pour les droits de suite des artistes). |
| Royaume‑Uni[[90]](#footnote-91) | **12.** — (1) Une organisation de gestion collective doit distribuer et verser régulièrement, avec diligence et exactitude les montants dus aux titulaires de droits conformément à la politique générale de distribution visée au paragraphe 1.d.i) de la règle 7 (assemblée générale des membres), sous réserve du paragraphe 3) de l’article 14 (déductions et paiements) et de l’article 27 (paiement).  2) Une organisation de gestion collective ou un de ses membres qui est une entité représentant des titulaires de droits doit distribuer et verser les montants visés au paragraphe 1) aux titulaires de droits dès que possible et, en tout cas, au plus tard au début de la période qui commence neuf mois après la fin de l’exercice financier au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus, sauf en cas d’application du paragraphe 3).  3) Le présent paragraphe s’applique lorsqu’il existe des raisons objectives qui empêchent l’organisation de gestion collective ou son membre visé au paragraphe 2) de distribuer ou de verser les montants dans le délai indiqué dans ledit paragraphe.  4) Les raisons objectives visées au paragraphe 3) peuvent notamment concerner :  a) la communication d’informations par les utilisateurs;  b) l’identification des droits ou des titulaires de droits; ou  c) le rattachement à des titulaires de droits d’informations sur des œuvres et autres objets. | Réglementation du droit britannique mettant en œuvre les exigences de la directive (toujours en vigueur après le Brexit). |

# Application du droit de suite des artistes

1. Tout régime de droits de suite des artistes, qui concerne en définitive la perception et la distribution des paiements dus sur les reventes remplissant les conditions requises, devrait comporter des principes directeurs clairs sur la manière dont le régime doit être appliqué. L’opportunité pour les organisations de gestion collective de disposer de pouvoirs spécifiques pour demander aux professionnels du marché de l’art des informations sur les reventes a déjà été évoquée précédemment, notamment la possibilité d’effectuer des vérifications des comptes des professionnels du marché de l’art. Dans un pays, l’Algérie, la législation prévoit également un pouvoir qui permet à l’organisation de gestion collective ou au titulaire du droit, qui peut choisir de gérer son droit à titre individuel, d’assister à la vente aux enchères où la revente a lieu, de demander des informations et d’inspecter des documents : voir le texte de la disposition dans le tableau 26 ci‑après.
2. Les délais pour l’accomplissement de certaines démarches sont également essentiels, par exemple pour la notification par les professionnels du marché de l’art des reventes remplissant les conditions requises, la communication d’informations par lesdits professionnels aux organisations de gestion collective et le versement des paiements lorsque le droit de suite est dû. Ces limites servent de cadre aux procédures relatives à l’application du droit de suite mises en œuvre par l’organisation de gestion collective et sont de préférence fixées par la législation ou la réglementation, comme en Espagne, où le paiement du droit de suite des artistes par une organisation de gestion collective doit être effectué dans les deux mois qui suivent la notification à l’organisation de gestion collective concernée et en France où un délai de quatre mois est fixé : voir le tableau 26 ci‑après. En ce qui concerne les demandes d’information des organisations de gestion collective, le Royaume‑Uni prévoit un délai de réponse de 90 jours : voir le tableau 26 ci‑dessous.
3. D’une manière plus générale, lorsque le droit de suite des artistes n’a pas été versé, les organisations de gestion collective devraient avoir le pouvoir spécifique d’ester en justice pour faire respecter ce droit de suite au nom du titulaire du droit concerné, au titre d’une dette envers ce dernier. Dans de nombreux cas, ce pouvoir devrait être inhérent au mandat que le membre confie à l’organisation de gestion collective, c’est‑à‑dire que celle‑ci devrait être autorisée à entreprendre une telle action en tant qu’agent du titulaire de droits : pour de plus amples informations, voir la question des mandats en général abordée aux paragraphes 24 et suivants, et les exemples spécifiques qui y sont cités, notamment le cas de l’ADAGP où le pouvoir d’entreprendre des procédures civiles lui est spécialement confié dans le mandat qu’elle reçoit de ses membres. En définitive, l’étendue de l’autorité de l’organisation de gestion collective pour engager des poursuites judiciaires au nom des titulaires de droits individuels dépendra des termes du mandat qu’elle a reçu ainsi que des dispositions pertinentes de la législation nationale qui peuvent varier d’un pays à l’autre.
4. Afin de lever tout doute quant à la capacité des organisations de gestion collective à engager et mener à bien des procédures judiciaires pour faire respecter le droit de suite des artistes, plusieurs législations nationales ont adopté des dispositions législatives spécifiques à ce sujet. Deux de ces pays sont l’Australie et la Nouvelle‑Zélande : voir le tableau 26 ci‑dessous. La législation australienne contient également des dispositions relatives aux présomptions de preuve qui peuvent être utiles dans ce type de procédure. En France, le droit d’une organisation de gestion collective d’intenter une action en justice pour défendre les droits des membres dont elle est responsable dans le cadre des mandats que ceux‑ci lui ont confiés est expressément confirmé par la loi française sur la propriété intellectuelle : voir le tableau 26 ci‑dessous. Ces pouvoirs sont également mentionnés dans les statuts de l’une des principales organisations de gestion collective françaises (l’ADAGP).
5. Il est également possible qu’une organisation de gestion collective se voie confier, en vertu de la législation nationale, des pouvoirs plus généraux de surveillance et de répression des infractions potentielles à la législation sur le droit d’auteur, y compris concernant le droit de suite des artistes. C’est le cas en Italie (voir le tableau 26 ci‑dessous). La mise en œuvre concrète de ces pouvoirs dans le contexte du droit de suite des artistes a été décrite par la SIAE de la manière suivante :

Dans ces cas, la SIAE et la police fiscale effectuent conjointement des vérifications sur l’ensemble du territoire, qui conduisent souvent à la saisie de documents relatifs aux transactions concernant les œuvres d’art et d’autres documents financiers (y compris l’examen croisé des données fiscales des vendeurs ou des acheteurs).

Les activités d’enquête peuvent également porter sur les plateformes en ligne et sur les chaînes de télévision diffusées, qui organisent des téléventes d’œuvres d’art commercialisées par la galerie ou la maison de vente aux enchères faisant l’objet de l’inspection.

La SIAE n’a pas le pouvoir d’interroger les vendeurs ou d’autres professionnels, mais la police fiscale ou le Ministère public sont indubitablement habilités à le faire durant la phase d’enquête[[91]](#footnote-92).

## Tableau 26 – Application du droit de suite des artistes

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pays** | **Dispositions législatives et autres** | **Observations** |
| Espagne[[92]](#footnote-93) | 15. Une fois que la notification visée au paragraphe a) de l’article 14 a été effectuée, les professionnels du marché de l’art effectuent le paiement du droit à l’entité de gestion correspondante dans un délai maximum de deux mois. | Obligation pour l’organisation de gestion collective d’effectuer le paiement dans un délai de deux mois à compter de la notification. |
| France[[93]](#footnote-94) | I – Lorsqu’il est saisi d’une demande du bénéficiaire, le professionnel responsable du paiement du droit de suite lui verse le montant de celui‑ci dans un délai qui ne peut excéder quatre mois à compter de la date de réception de la demande ou, si cette demande est reçue antérieurement à la vente, à compter de la date de cette vente. | Paiement à effectuer dans un délai de quatre mois. |
| Royaume‑Uni[[94]](#footnote-95) | 4) La personne à laquelle la demande est présentée doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour fournir les informations requises dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande.  5) Si ces informations ne sont pas fournies dans le délai visé à l’alinéa 4), la personne ayant présenté la demande peut, conformément aux règles de procédure, s’adresser au tribunal du comté afin d’obtenir une ordonnance obligeant la personne à laquelle la demande est présentée à fournir les informations requises. | * Les informations demandées doivent être fournies dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande. * Disposition pour une exécution judiciaire. |
| Australie[[95]](#footnote-96) | 23. **[Le texte intégral de la disposition est reproduit dans le tableau 19 ci-dessus]**  …  2) La société de perception doit faire de son mieux pour percevoir le droit de suite des artistes dû au titre de la présente loi et, si nécessaire, faire appliquer tout droit de suite des artistes détenu en vertu de la présente loi, lors de la revente commerciale de l’œuvre d’art au nom du ou des titulaires du droit de suite des artistes.  …  **Des présomptions spéciales s’appliquent dans cette procédure :**  24. Dans les procédures visant à faire respecter le droit de suite sur la revente commerciale d’une œuvre d’art par la société de perception :  a) il doit être présumé de manière concluante qu’il existe au moins un titulaire du droit de suite en vertu de la présente loi; et  b) il doit être présumé que la société de perception agit au nom du ou des titulaires du droit de suite, à moins qu’il ne soit prouvé qu’une notification a été adressée à la société de perception conformément au paragraphe 23.1) en ce qui concerne la revente commerciale [lorsque le titulaire du droit a indiqué à l’avance que l’organisation de gestion collective ne doit pas faire valoir le droit]. | * L’organisation de gestion collective est habilitée à faire appliquer la collecte des droits de suite des artistes. * Présomptions de preuve qui s’appliquent dans les procédures d’exécution. |
| Nouvelle‑Zélande[[96]](#footnote-97) | **26 Application**  1) La société de perception peut demander à un tribunal compétent de rendre des ordonnances en vertu de l’article 27 si :  a) les informations ne sont pas fournies conformément à l’article 21;  b) une personne tenue, en vertu de l’article 17, de verser des droits de suite ne le fait pas;  c) toute autre exigence prévue par la présente loi n’est pas respectée conformément à la présente loi.  2) Cet article ne limite pas les procédures qui peuvent être engagées par la société de perception, un titulaire de droits ou toute autre personne.  **27 Recours**  1) Dans les procédures engagées en vertu de l’article 26, le tribunal peut accorder une réparation en rendant des ordonnances :  a) afin que les informations nécessaires soient fournies, conformément à l’article 21;  b) afin que soit effectué le paiement de tout droit de suite dû en vertu de l’article 17;  c) qui sont appropriées pour une atteinte à un droit de propriété. | * Prévoit que l’organisation de gestion collective puisse demander l’application des dispositions par voie judiciaire. * Précise les réparations qu’un tribunal peut accorder. |
| Algérie[[97]](#footnote-98) | Article 6 – Le commissaire‑priseur est tenu de notifier à l’office national des droits d’auteur et des droits voisins (ONDA) toutes les informations nécessaires à l’exercice du droit de suite… au moins cinq (5) jours avant le déroulement de la vente.  Article 7 : L’ONDA et l’auteur de l’œuvre, ou ses héritiers peuvent assister à la vente. Ils peuvent, en outre, consulter tout document et demander toute information, nécessaires au contrôle des déclarations.  Article 11 Le commissaire‑priseur et le professionnel du commerce des arts plastiques tiennent un registre coté et paraphé par le greffier du tribunal territorialement compétent sur lequel ils mentionnent par ordre chronologique toute vente d’œuvres des arts plastiques, avec description et identification de l’auteur.  Le registre peut faire l’objet d’un contrôle, à tout moment, par l’auteur ou par l’ONDA. | * Ce décret fixe les modalités d’exercice du droit de suite de l’auteur d’une œuvre d’art visuel, en particulier les obligations des commissaires priseurs et des organisations de gestion collective. * Il comprend des droits d’inspection pour l’organisation de gestion collective ou l’auteur de l’œuvre revendue. |
| France[[98]](#footnote-99) | Art. L321‑2 : Les organismes de gestion collective régulièrement constitués ont le droit d’agir en justice pour défendre les droits dont ils ont statutairement la charge, ainsi que les intérêts matériels et moraux de leurs membres, notamment dans le cadre des accords professionnels qui les concernent.  L’article 9 des statuts de l’ADAGP est également pertinent ici :  La Société a pour objet :  1) l’exercice et l’administration dans tous les pays de tous les droits relatifs à l’utilisation des œuvres, lesquels comprennent entre autres les droits patrimoniaux reconnus aux auteurs par le code de la propriété intellectuelle, ainsi que la perception et la répartition des redevances ou de toute autre indemnité provenant de l’exercice desdits droits et plus généralement de toutes sommes de toute nature dues par des tiers du fait de l’exploitation licite ou illicite desdites œuvres, […]  4) la défense des droits de ses associés vis‑à‑vis de tous tiers.  [...].  Elle a qualité pour :  ‑ ester en justice afin d’assurer la défense des droits individuels de ses membres et des intérêts et droits de la généralité de ses associés;  ‑ diligenter toutes procédures d’intérêt général ayant trait notamment à la protection et à la défense des auteurs et de leurs ayants droit; […] | Ces dispositions précisent, d’une part, le droit des organisations de gestion collective françaises à faire respecter le droit de suite des artistes et, d’autre part, les droits conférés à l’AGADP à cet égard par ses statuts. |
| Italie[[99]](#footnote-100) | Art. 182*bis*.   1. L’Autorité pour la garantie des communications et la Société italienne des auteurs et des éditeurs (SIAE) sont chargées, dans le cadre de leurs compétences respectives établies par la loi, de la prévention et de la constatation des infractions à la présente loi, et de la surveillance :   …  d‑ter) des maisons de vente aux enchères, des galeries et, en règle générale, de toute entité qui fait le commerce professionnel d’œuvres d’art ou de manuscrits. | * Pouvoirs statutaires généraux conférés à la SAIE afin de prévenir les infractions à la loi par les professionnels du marché de l’art. |

# Coûts administratifs et autres déductions

1. Des plafonnements s’appliquent généralement aux coûts administratifs des organisations de gestion collective, dans le cadre d’une réglementation interne ou externe[[100]](#footnote-101). Un facteur de contrôle important est que les organisations de gestion collective agissent au nom de leurs membres et sont généralement établies en tant qu’entités sans but lucratif. En conséquence, des déductions à des fins culturelles et sociales peuvent également être effectuées, mais elles portent généralement sur des montants moins élevés : cela dépend des règles internes de l’organisation de gestion collective. Certains principes généraux à appliquer dans ce domaine sont utilement exposés à l’article 12 de la directive européenne sur la gestion collective, qui prévoit également que des déductions peuvent être effectuées pour des services sociaux, culturels ou éducatifs fournis par l’organisation de gestion collective, à condition que ces services soient fournis sur la base de “critères équitables”. Dans la pratique, très peu d’organisations de gestion collective le font, l’Allemagne en étant un exemple et l’Uruguay, qui compte l’une des plus anciennes organisations de gestion collective dans ce domaine, un autre.
2. Pour de plus amples informations, voir le tableau 27 ci‑dessous, qui donne des exemples de limites internes aux coûts administratifs fixés par des organisations de gestion collective à titre individuel dans des pays de l’Union européenne et hors Union européenne.

## Tableau 27 – Coûts administratifs des organisations de gestion collective et autres déductions

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pays ou région** | **Dispositions législatives et autres** | **Observations** |
| Union européenne[[101]](#footnote-102) | *Article 12*  **Déductions**  1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu’un titulaire de droits autorise un organisme de gestion collective à gérer ses droits, l’organisme de gestion collective soit tenu de fournir au titulaire de droits des informations concernant les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l’investissement des revenus provenant des droits, avant d’obtenir son consentement pour gérer ses droits.  2. Les déductions sont raisonnables, en rapport avec les services fournis par l’organisme de gestion collective aux titulaires de droits, y compris, le cas échéant, avec les services visés au paragraphe 4, et établies sur la base de critères objectifs.  3. Les frais de gestion n’excèdent pas les coûts justifiés et documentés supportés par l’organisme de gestion collective pour la gestion du droit d’auteur et des droits voisins.  Les États membres veillent à ce que les exigences en matière d’utilisation et de transparence dans l’utilisation des montants déduits ou compensés pour les frais de gestion s’appliquent à toute autre déduction effectuée afin de couvrir les frais découlant de la gestion du droit d’auteur et des droits voisins.  4. Lorsqu’un organisme de gestion collective fournit des services sociaux, culturels ou éducatifs financés par des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l’investissement des revenus provenant des droits, ces services sont fournis sur la base de critères équitables, notamment en ce qui concerne l’accès à ces services et leur étendue.”  Article 3.i)  …  “frais de gestion”, les montants facturés, déduits ou compensés par un organisme de gestion collective à partir des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l’investissement des revenus provenant des droits afin de couvrir le coût de sa gestion du droit d’auteur ou des droits voisins. | * Principes généraux à appliquer pour la détermination des déductions pour frais administratifs. * Définition utile des “frais de gestion”. |
| Exemples de limites imposées aux coûts administratifs fixés par les organisations de gestion collective à titre individuel, à la fois au sein de l’Union européenne et en dehors de celle‑ci[[102]](#footnote-103). | * 20% au Danemark, pourcentage fixé chaque année par l’Assemblée générale de la VISDA; aucune déduction à des fins sociales, culturelles ou éducationnelles. * ADAGP : Il n’existe pas de limite réglementaire en France. Le pourcentage des frais de gestion est fixé chaque année par le conseil d’administration. Cette règle est indiquée dans les statuts de l’ADAGP, à l’article 32. Pour 2024, le pourcentage voté était de 13%, mais en règle général il ne peut excéder 15%. * Hongrie : 25% HUNGART * Royaume‑Uni : limites imposées aux déductions qui doivent être “raisonnables” (réglementation des organisations de gestion collective) : 15% pour les maisons de vente aux enchères, les marchands d’art ou les galeries du Royaume‑Uni; 5% pour les sociétés d’outre‑mer. Aucune déduction à des fins générales, sociales, culturelles ou éducatives. * Lettonie : 24% fixés par les règles internes de l’organisation de gestion collective : AKK/ – art.  2.3.1; ne peut excéder 25% des revenus provenant des droits perçus[[103]](#footnote-104). * Estonie : 10% fixés par l’assemblée générale de l’EAU * Norvège : environ 33% * Australie : jusqu’à 15% plus taxes sur les produits et services (taxe sur la consommation) sur les frais facturés (en accord avec le gouvernement); pas de déduction à des fins culturelles. * Suède : la déduction administrative est décidée sur une base annuelle. En 2023, elle était de 20%. La déduction est déterminée par le conseil d’administration dans un cadre fixé par l’Assemblée générale. * Allemagne : frais administratifs de 15% et 4% à des fins culturelles, 3% à des fins sociales. * Italie : limite fixée par des décrets du Ministère de la culture qui sont mis à jour tous les trois ans, actuellement 19,50%. * Belgique : 15% pour les coûts administratifs. * Autriche : environ 10% des droits de suite perçus sont consacrés aux coûts administratifs; il n’y a pas de déduction à des fins générales sociales, culturelles ou éducatives. * Uruguay : 15% pour les dépenses administratives et 10% à des fins sociales et culturelles pour les membres de l’AGADU[[104]](#footnote-105). |  |

# Droits de suite des artistes non attribués ou non distribués

1. Il s’agit d’un problème récurrent pour les organisations de gestion collective dans les pays où des régimes de gestion collective obligatoires ou élargis sont en place. En principe, ce problème ne devrait pas se poser lorsqu’il existe une gestion collective volontaire, car tous les versements de droits de suite seront distribués uniquement aux membres existants de l’organisation, qui devraient donc être facilement identifiables, bien qu’il puisse arriver qu’il soit impossible de localiser les titulaires de droit et d’effectuer les paiements appropriés. Même si les organisations de gestion collective peuvent être tenues d’identifier et de payer les titulaires de droits concernés dans la mesure du possible (voir, par exemple, l’article 13.1) de la directive européenne sur les organisations de gestion collective), les fonds non attribués ou non distribués restent inévitablement sur les comptes de l’organisation de gestion collective lorsque les titulaires de droits ne peuvent être localisés après des recherches et des enquêtes diligentes. Que doit faire l’organisation de gestion collective de ces fonds, si ce n’est les conserver indéfiniment dans l’espoir, peut‑être vain, qu’un titulaire de droits concerné finisse par se manifester?
2. Ce problème pourrait trouver une partie de sa solution dans les principes généraux du droit qui restreignent la possibilité de formuler des réclamations passé un certain délai : les délais de prescription sont une caractéristique commune à de nombreuses législations nationales et mettent en évidence la notion fondamentale selon laquelle les possibilités de réclamation devraient être assorties d’une restriction temporelle et ne devraient pas durer éternellement. Si, dans le cas du droit de suite, un tel dispositif peut supprimer la possibilité de faire valoir des réclamations à l’égard de l’organisation de gestion collective détenant des fonds non distribués, il ne résout pas pour autant la question de savoir ce que l’organisation de gestion collective doit faire de ces fonds. Une possibilité serait de les répartir entre les membres de l’organisation de gestion collective, mais il ne fait aucun doute que cela entraînerait des gains inattendus (et peut‑être immérités), étant donné que ces membres n’ont absolument aucun autre lien avec la revente de l’œuvre qui a initialement donné lieu au droit de suite; cela serait également préjudiciable aux non‑membres qui ont les mêmes droits à la protection dans le cadre de régimes de gestion collective élargis ou obligatoires. Une autre solution consisterait à restituer ces paiements aux professionnels du marché de l’art qui ont participé à la revente et qui ne seraient ainsi plus responsables des demandes de paiement tardives présentées par un demandeur oublié depuis longtemps en raison des délais de prescription (ces professionnels du marché de l’art ont, par définition, agi conformément au régime du droit de suite en signalant la revente et en effectuant initialement le paiement requis). Une autre possibilité consisterait à allouer les fonds à une finalité sociale, culturelle ou éducative appropriée et, vraisemblablement, liée aux arts et aux artistes visuels.
3. Cette question d’ordre général relève de différentes dispositions des législations nationales, même si la directive de l’Union européenne sur les organisations de gestion collective prescrit un cadre général pour les pays membres de l’Union européenne : voir l’article 13 dans le tableau 28 ci‑après. Cette directive comporte une exigence générale pour lesdits membres, selon laquelle, dès lors que l’organisation de gestion collective a déployé des efforts diligents pour identifier les titulaires de droits concernés, les fonds non distribués doivent être conservés séparément sur les comptes de l’organisation pendant une période de trois ans, après quoi les membres, réunis en Assemblée générale, doivent décider de l’utilisation de ces fonds, sous réserve de toute orientation prévue par la législation nationale qui peut disposer que ces montants doivent être utilisés “de manière séparée et indépendante afin de financer des activités sociales, culturelles et éducatives au profit des titulaires de droits”.
4. Dans ce cadre général, les organisations de gestion collective des pays de l’Union européenne semblent avoir adopté des approches différentes concernant l’affectation finale des fonds non distribuables[[105]](#footnote-106) :

* en Hongrie, au bout de trois ans, 90% des redevances conservées sont versés au Fonds culturel national à des fins culturelles pour soutenir les artistes des arts graphiques, des arts appliqués et les photographes.
* Au Danemark, une période similaire de trois ans s’applique à l’issue de laquelle, si les fonds ne sont pas réclamés, le conseil d’administration, mandaté par l’Assemblée générale, décide de leur utilisation. Conformément à la législation, les fonds peuvent être utilisés 1) à des fins sociales, éducatives ou culturelles générales au profit des artistes ou 2) pour soutenir l’administration du droit de suite par l’organisation collective agréée. Pour l’exercice financier en cours, le conseil d’administration a décidé d’utiliser les fonds disponibles pour plusieurs projets culturels destinés à soutenir les artistes.
* Allemagne : au bout de 3 ans, tous les fonds sont distribués aux membres (il n’existe pas de gestion collective obligatoire en Allemagne).
* Espagne : après une période de prescription de 3 ans, les sommes sont versées au Fonds d’aide aux beaux‑arts administré par une commission rattachée au Ministère de la culture et des sports. Pour l’heure, ce Fonds sert à verser des subventions aux productions artistiques et est géré par les gouvernements régionaux et coordonné par le Ministère de la culture et des sports du gouvernement central.
* Italie : les fonds sont conservés pendant 5 ans; s’ils ne sont pas réclamés durant cette période, les montants sont alors versés à l’Institut national de prévoyance et d’assistance pour les peintres et les sculpteurs, les musiciens, les écrivains et les dramaturges (ENAP); la SIAE a toutefois indiqué que cet organisme a été récemment dissous et que ces sommes sont actuellement versées à un Fonds établi sous les auspices de l’Agence nationale d’assurance sociale.
* Pays‑Bas : cette question ne se pose généralement pas, car le droit de suite fait l’objet d’une gestion collective volontaire et la Pictoright ne perçoit le droit de suite que pour les titulaires de droits avec lesquels Pictoright a conclu un accord (ou avec l’une de ses sociétés apparentées). Dans les “rares cas” où le droit de suite ne peut être distribué, il est destiné à des fins sociales et culturelles générales.
* En France, les droits de suite des artistes non distribués sur des successions d’auteurs sans héritiers connus (“successions vacantes”) sont affectés à un organisme public qui gère la caisse de retraite des artistes (IRCEC), mais l’ADAGP est tenue de conserver les fonds pendant cinq ans avant de procéder à cette affectation[[106]](#footnote-107).

1. En dehors de l’Union européenne, on peut observer les approches suivantes[[107]](#footnote-108) :

* Royaume‑Uni : dans le cas de la DACS, les fonds sont conservés pendant 6 ans, après quoi les membres votants de la DACS décident de leur utilisation lors de l’Assemblée générale annuelle : en 2023, les membres ont voté pour que les fonds soient restitués aux professionnels du marché de l’art qui les avaient initialement versés à la DACS.
* Norvège : les fonds sont conservés pendant trois ans, après quoi ils peuvent être utilisés à d’autres fins, telles que des fins sociales, culturelles ou éducatives.
* Australie : la législation prévoit une série d’étapes à suivre (voir le tableau ci‑dessous), mais en fin de compte, le montant est conservé pour être utilisé dans le cadre de la perception et de la distribution des droits de suite et à des fins d’application de la loi.
* Uruguay : ces fonds sont reconduits sur des périodes successives et conservés pendant deux ans, après quoi ils sont affectés à l’assistance culturelle et sociale des membres.

Le tableau suivant présente un échantillon de ces dispositions nationales.

## Tableau 28 – Utilisation des paiements des droits de suite des artistes non attribués ou non distribués

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Régions ou pays** | **Dispositions législatives et autres** | **Observations** |
| Union européenne[[108]](#footnote-109) | ….  4. Si les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans les trois ans à compter de la fin de l’exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que l’organisme de gestion collective ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits visées au paragraphe 3, ces sommes sont réputées non distribuables.  5. L’assemblée générale des membres de l’organisme de gestion collective décide de l’utilisation des sommes non distribuables conformément à l’article 8, paragraphe 5, point b), sans préjudice du droit des titulaires de droits de réclamer ces sommes à l’organisme de gestion collective conformément à la législation des États membres sur la prescription des demandes.  6. Les États membres peuvent limiter ou définir les utilisations autorisées des sommes non distribuables, entre autres, en veillant à ce que ces sommes soient utilisées de manière distincte et indépendante afin de financer des services sociaux, culturels et éducatifs au bénéfice des titulaires de droits. | * Des principes généraux qui prévoient que les membres de l’organisation de gestion collective déterminent le sort de ces fonds après un certain temps, mais sous réserve de la législation nationale, qui peut également indiquer comment et à quelles fins ces fonds peuvent être utilisés. * Dans le cadre de ces principes, différentes approches sont adoptées dans les États membres de l’Union européenne énumérés ci‑dessous : Hongrie, France, Espagne et, auparavant, Royaume‑Uni. |
| Hongrie[[109]](#footnote-110) | Article 42.1) : En l’absence de réclamation, le conseil d’administration, mandaté par l’Assemblée générale, décide de l’utilisation des fonds. Conformément à la législation, les fonds peuvent être utilisés 1) à des fins sociales, éducatives ou culturelles générales qui soutiennent les artistes ou 2) pour soutenir l’administration du droit de suite par l’organisation collective agréée. Pour l’exercice financier en cours, le conseil d’administration a décidé d’utiliser les fonds disponibles pour plusieurs projets culturels destinés à soutenir les artistes. | * Permet au conseil d’administration de l’organisation de gestion collective de décider de l’utilisation des fonds. |
| Australie[[110]](#footnote-111) | 31 Restitution d’un droit de suite non réclamé  1) Si :  a) un droit de suite est payé à la société de perception sur une revente commerciale d’une œuvre d’art; et  b) en dépit de tous les efforts déployés, la société de perception est dans l’incapacité de localiser le titulaire du droit de suite sur la vente commerciale ou le détenteur d’un intérêt sur ce droit pendant une période de 6 ans à compter de la date de la vente commerciale;  La société de perception doit gérer la part du droit de suite du titulaire ainsi que les intérêts générés par cette part, moins les frais d’administration de l’organisation de gestion collective, conformément au paragraphe 2).  2) La société de perception doit :  a) distribuer le montant en parts égales à ceux des détenteurs restants du droit de suite qui peuvent être localisés; ou  b) si aucune de ces personnes ne peut être localisée, distribuer le montant en parts égales aux personnes qui ont payé le droit de suite et qui peuvent être localisées; ou  c) si aucune de ces personnes ne peut être localisée, conserver le montant pour l’utiliser dans le cadre de la perception et la distribution des droits de suite et de l’application du droit de suite. | * Requiert que tous les efforts possibles soient déployés pour localiser le titulaire du droit. * Si aucun titulaire du droit n’est localisé à l’issue d’une période de 6 ans, les fonds doivent être utilisés uniquement aux fins de l’application du droit de suite des artistes par l’organisation de gestion collective. |
| Espagne[[111]](#footnote-112) | 20. L’administration du Fonds d’aide aux beaux‑arts est confiée à une commission rattachée au Ministère de la culture et des sports, sans préjudice de son autonomie fonctionnelle. Cette commission est présidée par le ministre de la culture et des sports ou la personne qu’il délègue et sera composée de représentants des Communautés autonomes, des sujets obligés et des entités qui gèrent le droit de participation de la manière déterminée par voie réglementaire.  21. Les montants que les entités de gestion reçoivent au titre des droits de participation non distribués à leurs titulaires dans le délai établi à l’article 12 en raison de leur absence d’identification et pour lesquels il n’y a pas de réclamation doivent être versés au Fonds d’aide aux beaux‑arts dans un délai maximum d’un an.  22. Les organismes de gestion seront tenus de communiquer à la Commission administrative du Fonds d’aide aux beaux‑arts, au cours du premier trimestre de chaque année, la liste des montants reçus au titre des droits de participation et des distributions effectuées, ainsi que les raisons qui ont rendu impossible la distribution des sommes remises au Fonds.  23. La Commission administrative du Fonds publiera chaque année un rapport sur l’application du droit de participation.  24. Les Communautés autonomes, conformément à leur compétence exclusive dans ce domaine, géreront directement et intégralement les ressources du Fonds d’aide aux beaux‑arts sur leur territoire respectif. Quant aux critères et mécanismes de distribution, ils doivent être convenus avec les Communautés autonomes. | * Prévoit un fonds spécial pour distribuer les redevances non affectées, en collaboration avec les communautés autonomes. * Il est à noter que cette fonction n’est pas assurée par l’organisation de gestion collective. |
| Royaume‑Uni[[112]](#footnote-113) | **7.** —1) L’organisme de gestion collective doit veiller à ce que…  …  d) conformément aux règles 10 (revenus provenant des droits), 11 (déductions) et 12 (distribution) et sous réserve du paragraphe 2), l’assemblée générale des membres décide au moins de ce qui suit :  i) la politique générale en matière de répartition des sommes dues aux titulaires de droits;   * 1. ii) la politique générale d’utilisation des sommes non distribuables;   2. …   3. iii) l’utilisation des sommes non distribuables;   4. …   5. 12.   9) Les sommes dues aux titulaires de droits sont non distribuables aux fins du présent règlement lorsque :   1. a) elles ne peuvent être distribuées avant la fin de la période de 3 ans à compter de la fin de l’exercice financier au cours duquel la perception des revenus provenant des droits a eu lieu; et 2. b) l’organisation de gestion collective a pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits visés au paragraphe 6).    1. 10) La décision relative à l’utilisation des sommes non distribuables visées à l’article 7.1.d), est sans préjudice du droit d’un titulaire de droits de réclamer ces sommes à l’organisation de gestion des droits d’auteur conformément à la loi prévoyant un délai de prescription applicable à l’engagement d’une action en justice. | * Définit les obligations générales des organisations de gestion collective britanniques en matière de gestion des recettes, y compris des sommes non distribuables. * Laissent en dernier ressort aux membres réunis en assemblée générale le soin de décider de l’utilisation des fonds non distribuables : aucune référence ici à d’autres fins que celles décidées par les membres. |
| France[[113]](#footnote-114) | Article R123‑7 II :  En l’absence d’ayant droit connu, ou en cas de vacance ou de déshérence, le tribunal judiciaire peut confier le bénéfice du droit de suite à un organisme de gestion collective régi par le titre II du livre III de la présente partie, agréé à cet effet par arrêté du ministre chargé de la culture. Le tribunal peut être saisi par le ministre chargé de la culture ou par l’organisme agréé.  Les sommes perçues par l’organisme agréé sont affectées à la prise en charge d’une fraction des cotisations dues par les auteurs des arts graphiques et plastiques au titre de la retraite complémentaire.  La gestion du droit de suite prévue au premier alinéa du présent II prend fin lorsqu’un ayant droit justifiant de sa qualité se fait connaître auprès de l’organisme agréé. | * L’organisation de gestion collective peut décider de l’utilisation, sous réserve de la supervision d’un tribunal et sur les conseils du ministre chargé de la culture. * Semble privilégier l’affectation des fonds au soutien des fonds de pension des artistes. |
| Nouvelle-Zélande[[114]](#footnote-115) | **14. Utilisation des droits de suite déclinés et non réclamés :**   * 1. Le présent règlement précise ce que l’organisme de perception doit faire du montant d’un droit de suite auquel il est renoncé en vertu de l’article 19.1) de la loi ou qui n’est pas versé au titulaire du droit en dépit de tous les efforts déployés par l’organisme de perception (voir l’article 18.3.b) de la loi).   2. L’organisme de perception doit :  1. transférer le montant à un fonds culturel; ou 2. s’il n’existe pas de fonds culturel, restituer le montant à la personne qui a payé le droit de suite conformément à l’article 17 de la loi; ou 3. s’il n’existe pas de fonds culturel et que la personne qui a payé le droit de suite est introuvable, utiliser le montant pour financer les activités de l’organisme de perception, conformément à la loi.   **15. L’organisme de perception peut créer ou gérer un fonds culturel**   1. L’organisme de perception peut créer et gérer un fonds culturel aux fins de favoriser la pérennité de la carrière des artistes visuels. 2. L’organisme de perception doit déterminer :    1. les modalités d’utilisation du fonds aux fins de favoriser la pérennité de la carrière des artistes visuels; et    2. la structure du fonds. 3. Avant de déterminer les modalités d’utilisation et la structure du fonds, l’organisme de perception doit, dans la mesure du possible, consulter les personnes suivantes :  * les titulaires de droits; * les professionnels du marché de l’art; * les galeries d’art financées par des fonds publics; * les musées, les bibliothèques et les services d’archives financés par des fonds publics qui collectionnent et exposent des œuvres d’art; * toute autre personne que l’organisme de perception considère comme raisonnablement susceptible d’avoir un intérêt dans les modalités d’utilisation et la structure du fonds. | * Prévoit le versement à un fonds culturel (à désigner) afin de favoriser la pérennité de la carrière des artistes visuels. * En l’absence d’un fonds culturel, les paiements doivent contribuer au financement des activités de l’organisation de gestion collective. * Comprend les paiements auxquels il a été renoncé et les paiements non attribués. |

# Autres questions pratiques et juridiques concernant les organisations de gestion collective

1. D’autres problèmes pratiques peuvent se poser dans le cadre de la gestion d’un régime de droit de suite par une organisation de gestion collective. Ces problèmes soulèvent aussi inexorablement des questions juridiques qui ne sont pas toujours faciles à résoudre.

## Cas d’un professionnel du marché de l’art qui verse à un artiste une avance sur une vente à venir

1. Il s’agit d’une situation assez courante dans laquelle un professionnel du marché de l’art, tel qu’une galerie, détient une œuvre pour l’exposer pendant un certain temps. En principe, le droit de suite ne devrait pas s’appliquer tant que l’artiste n’a pas vendu l’œuvre au professionnel du marché de l’art. Il ne devrait pas s’appliquer non plus s’il y a eu une vente de l’artiste au professionnel du marché de l’art, car le droit de suite ne serait alors payable qu’une fois que le professionnel aurait revendu l’œuvre, car il s’agirait alors d’une revente remplissant les conditions requises. Cependant, les lois nationales ou régionales peuvent fixer des limites à l’obligation de payer le droit de suite lorsque la revente a lieu dans un délai donné ou en dessous d’un prix minimum[[115]](#footnote-116). Dans la pratique, il n’est pas toujours facile d’identifier la base sur laquelle un professionnel du marché de l’art, tel qu’une galerie, détient une œuvre à vendre, selon qu’elle a simplement versé à l’artiste une avance sur une vente à venir ou qu’elle est devenue propriétaire de l’œuvre qu’elle revend désormais en dehors de toute limite de temps et de prix fixée par la législation nationale. Il s’agit là d’un problème de transparence, sur lequel l’ADAGP s’est prononcée :

Les informations sur les transactions des galeries sont très opaques. Il nous est difficile de savoir comment se déroulent les ventes des galeries. L’application du droit de suite peut être compliquée lorsqu’il s’agit de savoir si l’on se trouve en présence d’une vente d’une œuvre en dépôt ou si la galerie a acquis l’œuvre et l’a revendue ultérieurement[[116]](#footnote-117).

La Bild‑kunst a également fait observer qu’elle ne percevait le droit de suite que lorsque la galerie ou le professionnel du marché de l’art initial avait acheté l’œuvre et l’avait revendue à la demande explicite de l’artiste[[117]](#footnote-118).

## En cas de restitution des œuvres d’art et d’ANNULATION DEs TRANSACTIONS

1. Dans ce cas, la question sera de savoir si la propriété de l’œuvre a été transférée à l’acheteur, par exemple, lorsque le professionnel du marché de l’art et l’acheteur ont conclu un accord selon lequel la propriété serait transférée à l’issue d’une période d’essai durant laquelle l’acheteur entre en possession de l’œuvre, mais n’en a pas la propriété. Si la propriété n’a pas été transférée, mais que l’organisation de gestion collective a reçu le paiement d’un droit de suite, celui‑ci doit alors être restitué au professionnel du marché de l’art et l’ADAGP conseille d’émettre, dans ce cas, une note de crédit lorsque l’œuvre est enfin restituée[[118]](#footnote-119). En revanche, lorsque la propriété a été transférée à l’acheteur puis revient au professionnel du marché lors de la restitution de l’œuvre, il y aura une revente pouvant donner lieu à un droit de suite si l’acheteur reçoit un remboursement du professionnel du marché de l’art[[119]](#footnote-120). La situation la plus problématique est toutefois celle où l’acheteur prend une autre œuvre en échange, la question étant de savoir si cela constitue une revente donnant lieu à un droit de suite pour la première œuvre. Cette question dépendra alors de la législation nationale qui peut exiger que cela se fasse uniquement en échange d’une contrepartie monétaire[[120]](#footnote-121).

## Autres modalités de paiement pour les Reventes successives

1. La technologie a ouvert de nouvelles possibilités de gestion des droits, y compris des droits de suite des artistes, à mesure que la pratique artistique et le marché de l’art se tournent de plus en plus vers l’environnement numérique. Cela se traduit de plusieurs manières : la création d’œuvres numériques, le commerce de jetons non fongibles (NFT) fondés sur l’art[[121]](#footnote-122) facilité par la chaîne de blocs et les contrats intelligents, et par la commercialisation en ligne d’œuvres d’art traditionnelles sur des supports physiques. La revente de ces NFT artistiques, en particulier, pourrait être assujettie au droit de suite des artistes si elle a lieu dans un pays où le droit de suite est reconnu et où la législation nationale prévoit ou autorise la protection de ces NFT en tant qu’œuvres d’art originales.
2. En outre, il existe désormais des services qui ont la capacité de verser des redevances aux créateurs d’œuvres d’art se présentant sous forme de NFT pour des utilisations successives de leurs œuvres fondées sur des dispositions contractuelles, même en l’absence d’une reconnaissance du droit de suite par la législation nationale. OpenSea, aux États-Unis d’Amérique[[122]](#footnote-123), constitue un exemple de tels services. Cependant, OpenSea n’exige plus l’existence de ces dispositions contractuelles depuis que d’autres acteurs du marché offrent des services similaires sans de tels paiements[[123]](#footnote-124).
3. L’’entreprise japonaise Startbahn Inc[[124]](#footnote-125).offre un autre exemple avec son infrastructure de chaîne de blocs, Startrail, qui permet aux artistes de recevoir des paiements pour des utilisations non autorisées de leurs œuvres et pourrait également comprendre un élément équivalent au droit de suite de l’artiste en cas de revente. L’exemple d’OpenSea montre toutefois que les paiements des redevances fondés uniquement sur des accords contractuels sont susceptibles d’évoluer sous l’influence de la dynamique des marchés et peuvent ne pas offrir le même niveau de certitude et de sécurité juridique que le droit de suite fondé sur le droit écrit.
4. Cela dit, force est de constater que les solutions technologiques ne sont pas incompatibles avec le droit de suite et que les organisations de gestions collective qui gèrent ce droit ont su tirer parti des nouvelles opportunités qu’offre la technologie. En France, par exemple, l’ADAGP a indiqué percevoir des droits de suite sur les reventes de NFT, tout en précisant toutefois que ces transactions étaient en tout état de cause “vraiment rares”[[125]](#footnote-126). Les autres organisations de gestion collective n’ont pas été en mesure de rendre compte d’expériences concrètes concernant les NFT dans leur ressort juridique.
5. une manière plus générale, il convient de noter à cet égard que les NFT, lorsqu’ils sont utilisés avec des technologies de chaîne de blocs et des contrats intelligents appropriés, peuvent constituer un moyen de reverser les paiements des droits de suite à l’artiste. En théorie, le paiement du droit de suite pourrait également être effectué dans le cas d’œuvres d’art physiques qui sont enregistrées au moyen d’un NFT ou qui y sont rattachées, et ce, même en l’absence d’une reconnaissance formelle du droit de suite par la législation du pays concerné[[126]](#footnote-127).

## Questions de territorialité

1. Des problèmes importants pour les organisations de gestion collective peuvent également se poser lorsque des œuvres d’art étrangères sont mises en vente par un professionnel du marché de l’art, comme une galerie, dans le ressort juridique de l’organisation de gestion collective. Si l’œuvre provient d’un pays qui reconnaît le droit de suite des artistes et qu’il existe une organisation de gestion collective compétente, la responsabilité et le transfert de tout paiement du droit de suite applicable peuvent être réglés dans le cadre d’accords réciproques conclus entre les deux organisations de gestion collective (voir ci‑après). Toutefois, si l’œuvre provient d’un pays où le droit de suite n’existe pas et où il n’existe pas d’organisation de gestion collective compétente, il n’y aura aucune base sur laquelle le droit de suite pourra être réclamé ou payé dans le pays où la revente a lieu, même si un auteur, ressortissant national ou résident de ce pays y aurait droit, tout comme un auteur originaire d’un pays pratiquant la réciprocité en matière de droit de suite. Ainsi, un artiste canadien ou chinois ne pourra pas réclamer de droit de suite des artistes pour des reventes ayant lieu en Australie ou dans un des pays de l’Union européenne. Concernant le droit des auteurs de pays tiers à réclamer le droit de suite des artistes, voir les paragraphes 56 à 58 de la partie I et le tableau 13 de cet instrument.

## Catégories d’œuvres artistiques soumises au droit de suite

1. Une question d’ordre à la fois juridique et pratique concerne la manière dont les organisations de gestion collective – ainsi que les professionnels du marché de l’art et les revendeurs – déterminent si certaines catégories d’art visuel remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit de suite. Cet aspect n’a pas fait l’objet d’une demande d’avis spécifique aux organisations de gestion collective lors de la préparation de cette partie de l’instrument, mais elle peut poser des problèmes dans la gestion quotidienne d’un régime de droit de suite. Pour l’heure, nous nous contenterons d’évoquer un certain nombre de questions qui peuvent se poser à ce sujet et de mentionner les approches qui peuvent être adoptées :
2. *Œuvres produites en nombre limité d’exemplaires :* il peut s’agir par exemple de sculptures, de photographies, de tapisseries, d’émaux, de batiks et d’autres œuvres imprimées, audiovisuelles ou numériques. En principe, chaque exemplaire devrait être soumis au droit de suite lorsqu’il a été produit par l’artiste ou sous son autorité ou sa supervision directe, mais il peut être utile de préciser comment l’implication de l’artiste dans la production doit être prouvée, par exemple par l’apposition d’une signature sur chaque exemplaire. Des limites au nombre d’exemplaires qui peuvent être produits dans le cas de certaines catégories d’œuvres peuvent également aider à guider les organisations de gestion collective et les professionnels du marché de l’art quant à la façon de procéder. Il ressort des dispositions présentées dans le tableau ci‑après que la directive européenne donne des indications générales à ce sujet, tandis que certaines lois, à l’instar de la loi française, sont plus normatives et visent des catégories particulières d’œuvres.
3. *“Œuvres des beaux‑arts” et “œuvres des arts appliqués” :* la distinction parfois établie entre les “œuvres des beaux‑arts” et les “œuvres des arts appliqués”, qui peuvent également avoir une finalité fonctionnelle et seront aussi généralement produites en plusieurs exemplaires, recoupe la question des œuvres produites en nombre limité d’exemplaires. Cependant, déterminer quelles œuvres des arts appliqués devraient faire l’objet d’un droit de suite peut être une question difficile pour ceux, comme les organisations de gestion collective et les professionnels du marché de l’art, qui doivent gérer un tel régime et, à cet égard, il peut être utile d’établir une liste précise de ces œuvres. Cette méthode d’“énumération” est adoptée dans une certaine mesure par de nombreuses législations nationales sur le droit de suite, certaines, comme celle de l’Australie, étant très détaillées : voir le tableau 3 de la première partie de cet instrument. Des limites numériques peuvent également être utiles (comme indiqué dans le paragraphe a) ci‑dessus), mais il peut également se poser des problèmes de définition en ce qui concerne certaines catégories qui ne sauraient être facilement résolus par des dispositions législatives (par exemple pour ce qui est des bijoux, de la verrerie, des meubles et des articles de haute couture). À cet égard, il peut donc être utile que les organisations de gestion collective et les professionnels du marché de l’art se mettent d’accord sur des protocoles et des principes directeurs concernant la manière dont certains objets doivent être traités, y compris les limites numériques, les signatures d’auteurs et autres (l’EVA indique que de tels accords sont en cours de mise en place en Europe[[127]](#footnote-128)).
4. *Autres catégories d’œuvres artistiques :* des protocoles et des lignes directrices convenues peuvent également être utiles pour déterminer la manière dont les nouveaux domaines de la pratique artistique en évolution sont traités aux fins du droit de suite, par exemple, les œuvres numériques et multimédias et les jetons non fongibles. Des protocoles convenus peuvent également être utiles en ce qui concerne les œuvres représentant des expressions culturelles traditionnelles, et il convient de noter à cet égard l’inclusion de ces éléments dans la récente législation néo‑zélandaise[[128]](#footnote-129).

## Tableau 29 – Identification des œuvres remplissant les conditions requises dans certains cas

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pays ou région** | **Disposition** | **Observations** |
| Union européenne[[129]](#footnote-130) | 1. Aux fins de la présente directive, on entend par “œuvres d’art originales”, les œuvres d’art graphique ou plastique telles que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries et les photographies, pour autant qu’il s’agisse de créations exécutées par l’artiste lui‑même ou d’exemplaires considérés comme œuvres d’art originales.  2. Les exemplaires d’œuvres d’art couvertes par la présente directive, qui ont été exécutés en quantité limitée par l’artiste lui‑même ou sous sa responsabilité, sont considérés comme des œuvres d’art originales aux fins de la présente directive. Les exemplaires considérés comme des œuvres d’art originales sont en principe numérotés ou signés, ou dûment autorisés d’une autre manière par l’artiste. | * Il s’agit d’une liste exhaustive d’œuvres d’art remplissant les conditions requises, y compris certaines œuvres des arts appliqués, comme la céramique et la verrerie. * La directive souligne la nécessité d’établir que ces œuvres ont été réalisées par l’artiste lui‑même et prévoit des copies limitées dûment signées ou autorisées par l’artiste. |
| France[[130]](#footnote-131) | Les œuvres mentionnées à l’article R. 122‑2 sont les œuvres originales graphiques ou plastiques créées par l’auteur lui‑même, telles que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries, les photographies et les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique.  Les œuvres exécutées en nombre limité d’exemplaires et sous la responsabilité de l’auteur sont considérées comme œuvres d’art originales au sens de l’alinéa précédent si elles sont numérotées ou signées ou dûment autorisées d’une autre manière par l’auteur. Ce sont notamment :  a) Les gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité d’une ou plusieurs planches;  b) Les éditions de sculpture, dans la limite de 12 exemplaires, exemplaires numérotés et épreuves d’artiste confondus;  c) Les tapisseries et œuvres d’art textile faites à la main, sur la base de modèles originaux fournis par l’artiste, dans la limite de huit exemplaires;  d) Les émaux entièrement exécutés à la main et comportant la signature de l’artiste, dans la limite de huit exemplaires numérotés et de quatre épreuves d’artiste;  e) Les œuvres photographiques signées, dans la limite de trente exemplaires, quels qu’en soient le format et le support;  f) Les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique dans la limite de 12 exemplaires. | * Outre les limites numériques, cela implique la numérotation des exemplaires et la signature des copies par l’artiste. * Cette liste n’est pas exhaustive, comme le souligne l’ADAGP : “… Certaines catégories telles que les arts appliqués, les ouvrages illustrés ou les pièces de haute couture peuvent également bénéficier du droit de suite, sous réserve que l’œuvre soit originale, si elles sont numérotées *ou* signées *ou* dûment autorisées *d’une autre manière* par l’auteur”. (Art. R 122‑3 IPC). Il incombe au service du droit de suite de déterminer, sur la base d’avis professionnels de professionnels du marché de l’art, de recherches internes menées sur une œuvre d’art spécifique de l’artiste, avec l’assistance de l’artiste ou des titulaires de droit, si l’œuvre d’art remplit les conditions pour être qualifiée d’originale au sens de l’article mentionné. |
| Grèce[[131]](#footnote-132) | 2. On entend par “œuvres d’art originales”, les œuvres d’art graphique ou plastique telles que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries et les photographies, pour autant qu’il s’agisse de créations exécutées par l’artiste lui‑même ou d’exemplaires considérés comme œuvres d’art originales. Les exemplaires d’œuvres d’art, qui ont été exécutés en quantité limitée par l’artiste lui‑même ou sous sa responsabilité, sont considérés comme des œuvres d’art originales aux fins du droit de suite. | * Cadre conforme aux termes de la directive CE. |
| Royaume‑Uni*[[132]](#footnote-133)* | 4.–1) Aux fins du présent règlement, il faut entendre par “œuvre” toute œuvre graphique ou plastique telle que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries ou les photographies.  2) La copie d’une œuvre ne saurait toutefois être considérée comme une œuvre à moins qu’elle ne fasse partie d’une série limitée réalisée par l’auteur ou sous sa responsabilité. | * Elle suit les termes de la directive européenne et dresse une liste exhaustive d’œuvres soumises au droit de suite, dont plusieurs (tapisserie, céramique et verrerie) sont des œuvres des arts appliqués. * À l’instar des dispositions de la directive CE, il n’y a pas de limites numériques (comme en France), en dehors de l’exigence générale qu’il y ait un “nombre limité” d’exemplaires. |
| Nouvelle‑Zélande[[133]](#footnote-134) | 8. Signification de l’expression “œuvre d’art visuelle originale”  1) Une œuvre d’art est une œuvre d’art visuelle originale si elle est :  a) une œuvre d’art visuelle créée par ou sous l’autorité d’un artiste; ou  b) l’un des exemplaires, en nombre limité, d’une œuvre d’art visuel réalisée par cet artiste ou sous son autorité.  2) Dans la présente loi, une œuvre d’art visuelle :  a) comprend une œuvre visuelle d’un ou plusieurs des types suivants :  i) une expression culturelle de Māori;  ii) une expression culturelle des peuples du Pacifique;  iii) un art ethnique ou culturel qui est une variation d’un type d’œuvre décrit dans l’un des sous‑paragraphes iv) à ix),  iv) la peinture, le dessin, la sculpture, la gravure, l’eau‑forte, la lithographie, la gravure sur bois ou l’imprimerie (y compris un livre d’estampes);  v) la sculpture, le collage ou le modelage;  vi) l’artisanat, la céramique, la verrerie, la bijouterie, le textile, le tissage, la métallurgie ou le mobilier;  vii) la photographie ou l’art vidéo;  viii) l’art multimédia;  ix) l’art créé à l’aide d’ordinateurs ou d’autres appareils électroniques; | * Il s’agit d’une liste très étendue d’œuvres incluses (semblable à la liste australienne figurant dans le tableau 3). * Aucune limite au nombre d’exemplaires n’est fixée. * Différentes formes d’expressions culturelles sont incluses au paragraphe 2.ii) ‑iv). |

# Rôle des organisations de gestion collective

1. La gestion du droit de suite des artistes par une organisation de gestion collective exige un personnel qualifié ainsi que des ressources informatiques appropriées. Le personnel doit être doté de compétences juridiques, en ce sens qu’il faut être capable d’appliquer les critères de condition à remplir rapidement et avec précision, et avoir des connaissances factuelles et une expérience du marché de l’art dans le pays concerné; il faut également connaître les différents types de pratiques artistiques que l’on trouve sur ce marché et entretenir des relations avec les groupes pertinents de praticiens des arts dans ce pays. Des compétences de haut niveau en matière de recherches seront également nécessaires, par exemple en ce qui concerne les documents imprimés et les sources en ligne, telles que les sites Web et les réseaux sociaux. De bonnes compétences en communication s’imposeront pour promouvoir le droit de suite des artistes au niveau national et international, y compris nouer des liens avec les organisations de gestion collective apparentées dans d’autres pays et d’autres organisations internationales telles que la CISAC et l’OMPI. Enfin, des compétences appropriées en technologie de l’information pour le traitement et la distribution des paiements des droits de suite seront également nécessaires.

# Accords de réciprocité

1. , C’est au sein de l’Union européenne que ces accords de réciprocité entre les organisations de gestion collective sont les plus répandus, puisqu’il existe des directives‑cadres sur le droit de suite et les organisations de gestion collective. Outre les dispositions législatives nécessaires pour permettre la perception du droit de suite des artistes étrangers, l’organisation de gestion collective locale devra conclure des accords de représentation avec les organisations de gestion collective étrangères correspondantes. En règle générale, ces accords prévoient la déduction de frais administratifs minimes par l’organisation de gestion collective locale, et comportent d’autres exigences relatives au calendrier des paiements, à l’échange d’informations et à la transparence.
2. L’ADAGP, en France, est un véritable modèle dans ce domaine. Elle a conclu des accords de réciprocité et des accords unilatéraux avec des sociétés apparentées. Cela lui permet de percevoir le droit de suite des artistes pour les membres de sociétés apparentées sur le sol français. Mais cela permet également aux artistes représentés par l’ADAGP de bénéficier du droit de suite des artistes perçu par des sociétés apparentées dans leur propre pays et remis à l’ADAGP[[134]](#footnote-135).

# Nécessité d’un soutien pour les nouvelles organisations de gestion collective

1. S’agissant des membres actuels de l’Union de Berne, pour l’heure, un peu plus de la moitié d’entre eux seulement reconnaissent formellement le droit de suite des artistes : voir le paragraphe 8 de la première partie du présent instrument. Au sein de ce groupe, moins de la moitié prévoit la mise en œuvre du droit de suite par l’intermédiaire d’une organisation de gestion collective spécialisée. Il peut en résulter que la mise en œuvre du droit de suite dans les pays où il n’y a pas d’organisation de gestion collective sera largement illusoire ou très limitée, bien qu’il n’ait pas été possible, lors de la préparation de cet instrument, de mener des recherches empiriques sur le terrain dans les pays où le droit de suite des artistes existe, mais où il n’y a pas d’organisations de gestion collective, afin de déterminer dans quelle mesure les titulaires de droits perçoivent ce droit à titre individuel[[135]](#footnote-136). Il existe aussi des marchés de revente d’œuvres d’art importants et actifs où le droit de suite n’est pas du tout exercé, notamment en Amérique du Nord, dans la plupart des pays d’Afrique et en Asie[[136]](#footnote-137). La conclusion provisoire que l’on peut tirer des exemples nationaux examinés dans les paragraphes précédents est qu’une certaine forme de gestion collective mérite d’être envisagée si un pays membre de l’Union de Berne venait à décider de mettre en place un régime de droit de suite, même si des décisions essentielles devront être prises quant à : a) la question de savoir si cela se fait de manière volontaire ou dans le cadre d’un régime obligatoire ou élargi, et b) les types de pouvoirs supplémentaires dont une organisation de gestion collective opérant dans le cadre d’un tel régime aura besoin, généralement au moyen d’une disposition législative explicite.
2. Comme indiqué au début du présent rapport, ces choix politiques et législatifs sont laissés à la discrétion des pays membres en vertu de l’article 14*ter* de la Convention de Berne. Il n’existe pas de bonne ou de mauvaise réponse en la matière et ce qui fonctionne bien dans certaines circonstances économiques, juridiques et culturelles peut ne pas fonctionner dans un autre environnement. La taille du marché de la revente d’œuvres d’art d’un pays peut être un indicateur général quant à savoir s’il convient de privilégier un régime obligatoire ou volontaire : nous avons, par exemple, observé que les régimes obligatoires ont tendance à être appliqués dans des pays où les marchés sont plus petits, comme dans de nombreux pays de l’Union européenne, même si l’on peut difficilement qualifier des pays comme le Royaume‑Uni et l’Espagne de “petits” à cet égard[[137]](#footnote-138). Les régimes obligatoires peuvent fonctionner efficacement pour optimiser les paiements à tous les titulaires de droits concernés dans un pays, mais il existe également des exemples frappants de régimes volontaires mis en œuvre avec succès dans des pays ayant des marchés de revente d’œuvres d’art plus importants, tels que la France et l’Allemagne. Cela dépendra pour beaucoup de la compétence et de l’enthousiasme avec lesquels les régimes de droit de suite, obligatoires ou non, seront gérés.
3. À cet égard, lorsqu’un pays envisage de mettre en place un régime de droit de suite des artistes assorti d’une certaine forme de gestion collective, il doit se demander si les coûts d’un tel régime seront sensiblement inférieurs ou même supérieurs aux coûts de son administration. Et là encore, la question se pose de savoir si ce qui est réalisable dans un pays où le marché de la revente d’art est important, le sera également dans un pays où ce marché est plus restreint. La mise en place d’un régime de droit de suite nécessite-t-elle un subventionnement croisé à partir d’autres sources de revenus pour les artistes et compromettra‑t‑elle l’objectif du régime? Les informations sur les coûts administratifs présentées dans le tableau 27 indiquent que la nécessité de maintenir ceux-ci dans des limites raisonnables est un trait commun à la plupart des organisations de gestion collective gérant des droits de suite, mais elles ne répondent pas nécessairement à la question de savoir dans quelle mesure les coûts des régimes de droit de suite peuvent restreindre les revenus attendus des artistes ou nécessiter des contributions provenant d’autres sources de revenus : elles peuvent représenter des objectifs souhaitables et ambitieux plutôt que des objectifs atteints dans la pratique. Cependant, d’autres informations reçues de plusieurs organisations de gestion collective indiquent que ces coûts, s’ils s’accompagnent d’une gestion prudente des ressources, peuvent être maintenus dans des limites acceptables et fournir des indications utiles sur les activités des organisations de gestion collective qui gèrent des régimes de droit de suite des artistes[[138]](#footnote-139) :

* En **France**, l’ADAGP a indiqué que le montant des droits de suite perçu en 2023 s’élevait à 18 604 032 euros, dont 13 228 463 provenant de perceptions directes sur le marché français; cinq employés étaient impliqués à plein temps dans la gestion des droits de suite des artistes au sein de l’ADAGP et le coût global de la gestion du droit de suite s’élevait à 2 621 294 euros, sans aucune autre source de financement des frais de gestion du droit de suite en dehors des déductions faites sur les perceptions du droit de suite. Les déductions pour frais de gestion étaient de 12,2% en 2023 et en 2022[[139]](#footnote-140).
* En **Suède**, la Bildupphovsrätt a déclaré des recettes de 24 125 000 couronnes suédoises (SEK) en 2023, avec un employé à temps plein travaillant sur le droit de suite des artistes (avec l’assistance occasionnelle très limitée d’un conseiller juridique sur des questions spécifiques) et un coût de gestion global pour le droit de suite de 1,2 million de SEK en 2023. La déduction pour frais administratifs était de 20% en 2023, et de 13% pour 2024 et 2025[[140]](#footnote-141).
* En **République tchèque**, la GESTOR a déclaré des recettes de 1 453 439 euros au titre des droits de suite des artistes en 2023, avec trois employés à temps plein et des coûts de gestion globaux de 286 775 euros; tous les coûts de gestion sont couverts par les frais de gestion facturés (20%). Les autres sources de financement provenaient de l’investissement de fonds dans le Fonds de réserve, le Fonds de développement et le Fonds de soutien[[141]](#footnote-142).
* En **Belgique**, où la SOFAM gère le droit de suite pour les auteurs de la SOFAM ainsi que de la SCAM, de la SACD, de la SAIF et de la société des auteurs, au moyen d’une plateforme unique mise en place par ces sociétés pour gérer les droits de suite, la SOFAM a indiqué avoir perçu en 2023 un total de 39 255,58 euros, avec une déduction pour frais de gestion de 15% (12,4% pour la SABAM et 2,6% pour la SOFAM); la SOFAM a reçu 34 387 euros de paiement net de la plateforme (100-12,4%) et a versé 33 367,24 euros aux auteurs de la SOFAM (moins 2,6% pour frais de gestion). Pour gérer tout cela, la SOFAM a eu besoin d’un employé à mi-temps et d’aucune autre source de financement pour le droit de suite. En ce qui concerne les paiements bruts de droits de suite provenant de l’étranger, en 2023, la SOFAM a reçu 23 765,20 euros et versé 21 388,68 euros aux auteurs de la SOFAM (après déduction des frais de gestion de 10%). Toutefois, le coût de gestion global du droit de suite n’est pas déterminé[[142]](#footnote-143).
* En **Estonie**, l’EAU a indiqué qu’en 2023, elle avait perçu 107 528 euros au titre du droit de suite des artistes, avec un coût de gestion total pour les arts visuels de 25 540 euros correspondant au salaire d’un employé plus d’autres dépenses, en précisant que cet employé était également responsable de la gestion d’autres droits liés aux arts visuels en plus du droit de suite. Des frais de gestion de 10% pour la collecte des droits de suite sont déduits des paiements de ces droits et il n’existe aucune autre source de financement pour la collecte des droits de suite. L’EAU a également indiqué qu’elle était une société à répertoires multiples couvrant la musique, les chorégraphes et les éditeurs ainsi que les artistes visuels et que la perception des droits de suite ne représentait qu’une petite partie de l’ensemble du travail de la société. Par ailleurs, l’Estonie est un petit pays de 1,3 million d’habitants avec un marché secondaire relativement restreint, la plupart des œuvres revendues aux enchères étant celles d’artistes estoniens et les reventes d’œuvres d’artistes étrangers étant “extrêmement rares”[[143]](#footnote-144).
* Au **Portugal**, la SPAUTORES a indiqué qu’elle avait perçu un total de 42 930 euros de droits de suite en 2023 et que cela nécessitait un employé à temps plein. Le coût de gestion global des droits de suite n’a pas encore été déterminé, mais la commission facturée est de 10% et il n’existe pas d’autre source de financement des coûts de gestion que la déduction faite sur les droits de suite. Une note complémentaire a précisé que le Portugal était un petit marché et que la collecte des droits de suite n’avait pas été facile, plusieurs poursuites judiciaires ayant été engagées contre des maisons de vente aux enchères[[144]](#footnote-145).
* Au **Royaume‑Uni**, la DACS a déclaré avoir reçu 11 975 543 de livres sterling de droit de suite en 2023, grâce au travail de trois employés à temps plein et un coût de gestion global des droits de suite s’élevant à 1 590 240 de livres sterling. Les frais de gestion facturés sont de 15% et sont demeurés inchangés au cours des cinq dernières années. Il a également été indiqué qu’une part importante des intérêts bancaires perçus sur les fonds provenant de droits de suite non distribués avait été affectée aux frais de gestion en 2023, à hauteur de 142 993 livres sterling[[145]](#footnote-146).
* Aux **Pays‑Bas**, la Pictotright a déclaré avoir reçu 818 918 euros de paiements de droits de suite en 2023, avec deux employés, ce qui tient également compte des activités de tous les autres services concernés tels que la comptabilité, l’administration générale et autres, le service des droits de suite proprement dit représentant 1,2 poste à temps complet. Le coût de gestion global du droit de suite a été estimé à 123 932 euros, ce qui correspond à un pourcentage fixe estimé pour le droit de suite à partir des coûts globaux de la Pictoright; le taux déduit du droit de suite pour frais de gestion a varié entre 5 et 15% au cours des cinq dernières années[[146]](#footnote-147).
* En **Hongrie**, la HUNGART a déclaré des recettes au titre du droit de suite de 442 299 euros[[147]](#footnote-148) en 2023, sans aucun employé à temps plein, la majeure partie du travail étant sous-traitée auprès d’une autre société. Il n’existe pas de données exactes sur les coûts de gestion globaux du droit de suite des artistes, mais la société externe facture ses services à hauteur de 5%; la déduction globale effectuée par la HUNGART était auparavant de 22% et est à présent de 25%. Il n’existe pas d’autre source de financement pour la gestion du droit de suite des artistes[[148]](#footnote-149).

1. Lorsqu’un pays envisage de mettre en place un régime de droit de suite – ce qui est actuellement le cas dans plusieurs pays d’Amérique, d’Afrique et d’Asie – il doit franchir des étapes importantes. La première d’entre elles est d’ordre politique : il s’agit de faire pression pour obtenir la reconnaissance législative nécessaire des artistes, y compris les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre collective d’un tel régime (même si cela se fait uniquement sur une base volontaire)[[149]](#footnote-150). Les sections précédentes de cette partie de l’instrument visaient à définir les types de questions qui nécessitent une attention particulière à cet égard, notamment le dispositif nécessaire pour créer une organisation de gestion collective, avec des procédures d’approbation appropriées et une supervision officielle permanente afin d’assurer la transparence et la responsabilité envers les membres, des pouvoirs juridiques adaptés pour contribuer à la bonne mise en œuvre du régime et des procédures appropriées au sein de l’organisation de gestion collective pour percevoir et distribuer les paiements des droits de suite. Dans certains pays, les efforts visant à obtenir la reconnaissance du droit de suite, sans parler de sa mise en œuvre par l’intermédiaire d’une organisation de gestion collective, ont longuement été suspendus, comme en Argentine et au Brésil, ou sont sur le point d’être déployés, comme dans les cas du Mexique et de la Corée (au moment de la rédaction du présent document). D’autres pays, comme le Canada et le Japon, travaillent encore à l’adoption du droit de suite des artistes, même s’ils disposent tous deux d’organisations de gestion collective pour les artistes visuels (la JASPAR et la CARFARC respectivement) qui sont de ferventes adeptes de ce droit et seraient bien placées pour administrer un régime de droit de suite des artistes, s’il venait à être mis en place. Aux États‑Unis d’Amérique, cependant, l’Artists Rights Society (ARS) défend ardemment le droit de suite des artistes, mais à ce jour, celui‑ci n’a pas encore été intégré à la législation américaine.
2. Le soutien législatif et officiel est une chose – et force est de constater que les droits des artistes visuels n’occupent pas une place très importante dans les programmes politiques de nombreux pays – mais il faut également reconnaître que certains groupes potentiellement concernés peuvent être très réticents à participer à un régime national de droit de suite (ces questions ont fait l’objet de commentaires dans les réponses de plusieurs organisations collectives reçues, notamment en Afrique du Sud et au Botswana, où des propositions en faveur du droit de suite des artistes font actuellement partie de projets de loi). Un obstacle législatif particulier se pose au Brésil, par exemple, en raison de l’exigence actuelle de la loi brésilienne qui fonde le droit de suite sur un pourcentage de la plus‑value réalisée, ce qui peut être difficile à déterminer et semble être utilisé par certaines galeries comme un moyen d’éviter le paiement[[150]](#footnote-151). Le Mexique, qui est en train de mettre en œuvre un régime de droit de suite par l’intermédiaire d’une organisation de gestion collective existante dans le domaine des arts visuels (la SOMAAP), a fait part de la résistance des galeries et des commissaires‑priseurs et a souligné la nécessité de sanctions plus sévères et de procédures judiciaires plus rapides. Des campagnes publiques et de promotion peuvent donc s’avérer nécessaires pour faire évoluer l’opinion en faveur du droit de suite et pour parvenir à l’adoption d’un régime national de droit de suite efficace, comme l’a rapporté l’ONDA en Algérie. Dans certains pays, comme l’Australie et la Nouvelle‑Zélande, la reconnaissance du droit de suite des artistes peut être considérée comme s’inscrivant dans un effort plus global visant à promouvoir la réconciliation avec les groupes défavorisés de leurs communautés au sens large – les Aborigènes et les insulaires du détroit de Torres (Australie) et les Māori (Nouvelle‑Zélande)[[151]](#footnote-152).
3. Les organisations de gestion collective nationales embryonnaires bénéficient également d’un soutien important au niveau opérationnel au‑delà des frontières nationales :
   1. De la part d’organisations de gestion collective apparentées qui administrent déjà des régimes de droit de suite. Certaines de ces informations sont facilement accessibles en ligne : comme cela a été indiqué à plusieurs reprises, la plupart des organisations de gestion collective nationales ont des sites Web très instructifs, qui fournissent des détails sur leurs régimes et contiennent des guides utiles ainsi que d’autres documents. La plupart de ces documents sont disponibles en anglais, en français ou en espagnol, ainsi que dans les langues nationales; ils soulignent notamment la nécessité pour une organisation de gestion collective de disposer de documents aisément accessibles aux titulaires de droits concernés, aux professionnels du marché de l’art et au grand public. L’annexe 3 dresse la liste des différentes organisations de gestion collective consultées lors de la préparation de cette partie et contient des liens vers leurs sites Internet. L’utilité de ces informations a été soulignée dans plusieurs réponses reçues, par exemple celles de l’AUTVIS au Brésil et de l’ONDA en Algérie.
   2. Les organisations de gestion collective nationales existantes ont également très activement contribué à la promotion du droit de suite des artistes au niveau régional et international, par exemple la VEGAP pour les pays hispanophones d’Amérique centrale et du Sud, l’ADAGP pour les pays francophones d’Afrique et la DACS pour les pays anglophones d’Afrique, d’Asie et du Pacifique.
   3. Plus généralement, les organisations “de pointe” telles que la CISAC et l’EVA constituent des instances au sein desquelles les organisations de gestion collective nationales peuvent se réunir régulièrement et échanger leurs expériences, proposer des programmes de mentorat et d’autres formes d’assistance aux organisations de gestion collective émergentes, en particulier dans les pays en développement. Ces initiatives peuvent inclure des programmes de formation, des ateliers et une assistance technique visant à renforcer les capacités opérationnelles des organisations de gestion collective en matière de gestion des droits et de perception des redevances pour les créateurs.
   4. Le rôle de l’OMPI est également important à cet égard : par l’intermédiaire de ses organes formels tels que le Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes, grâce aux conseils prodigués par ses fonctionnaires qualifiés de la Division de la gestion du droit d’auteur et également dans le domaine des solutions informatiques[[152]](#footnote-153). L’OMPI est évidemment bien placée pour proposer des programmes de formation à l’intention du personnel et organiser des conférences avec des artistes visuels pour les sensibiliser au droit de suite.
4. Enfin, l’acceptation plus large des régimes de droit de suite au niveau national se heurte à un obstacle de taille, à savoir le statut facultatif de ces régimes en vertu de la Convention de Berne. Plusieurs des réponses reçues indiquent qu’il s’agit d’un facteur qui est en partie à l’origine de la réticence à l’adoption du droit de suite observée dans leur pays : pourquoi devrait‑il s’agir d’une réforme prioritaire alors que ce n’est même pas une obligation internationale incontournable? Parmi les organisations de gestion collective consultées durant la préparation de ce rapport, une organisation japonaise (JASPAR) a indiqué que la mise en œuvre au niveau national dans le cadre d’une gestion collective pourrait être une question laissée à la discrétion de chaque pays, mais l’obligation de reconnaissance initiale du droit de suite constitue une étape importante pour faire avancer le débat public et l’acceptation.

# Annexe 1

### [Questionnaire adressé aux organisations de gestion collective qui perçoivent et distribuent déjà les paiements des droits de suite]

## Questionnaire sur les aspects pratiques liés au système de droits de suite

### Abréviations utilisées dans cette partie :

TI : TECHNOLOGIE DE L’INFORMATION

IA : INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

NFT: JETON NON FONGIBLE

1. Comment votre organisation de gestion collective est‑elle constituée? Autrement dit, a‑t‑elle été créée en vertu d’une législation ou des règles de votre droit commun (p. ex. relatives aux corporations ou aux associations) et des restrictions ou limitations particulières s’appliquent‑elles aux activités de votre organisation de gestion collective? Pouvez‑vous nous communiquer les documents pertinents, par exemple les statuts ou autres réglementations qui régissent les activités de votre organisation de gestion collective?
2. Quel type de contrôle par les autorités publiques, c’est‑à‑dire par le gouvernement, les organismes gouvernementaux, les juridictions ou tribunaux administratifs, etc., s’applique à votre organisation de gestion collective?
3. Pour faire suite à la question n° 2, des contrôles internes s’appliquent‑ils à votre organisation de gestion collective, par exemple, par l’intermédiaire de conseils d’administration, d’organes représentatifs des membres ou autre?
4. L’administration du droit de suite relève‑t‑elle de la responsabilité exclusive de votre organisation de gestion collective ou est‑ce une des activités d’une organisation de gestion collective existante qui administre d’autres droits des titulaires du droit d’auteur, p. ex. les droits de reproduction et de communication pour les artistes des arts visuels ou plus généralement pour les œuvres littéraires et artistiques?
5. Comment les droits des artistes sont‑ils acquis aux fins de l’administration de votre système de droits de suite, p. ex. par cession ou par une licence exclusive, ou sur une base de représentation, ou la gestion collective est‑elle obligatoire dans le cadre de votre système de droits de suite, autrement dit, une disposition légale concrète impose‑t‑elle l’administration du système par une organisation de gestion collective (agréée)?
6. Plus généralement, sur quelle base légale votre relation avec l’artiste repose‑t‑elle? Par exemple, un artiste peut‑il cesser d’être membre de votre organisation de gestion collective, et dans quelles circonstances peut‑il le faire?
7. Votre organisation de gestion collective bénéficie‑t‑elle d’un soutien législatif ou gouvernemental? Autrement dit, bénéficie‑t‑elle d’une reconnaissance ou d’un soutien législatif et, le cas échéant, sous quelle forme?
8. Comment votre organisation de gestion collective identifie‑t‑elle les artistes et les œuvres pouvant bénéficier du droit de suite? Par exemple :
   * Les artistes peuvent‑ils enregistrer leurs noms, adresse, etc., auprès de votre organisation de gestion collective à l’avance, ou a‑t‑on recours à une notification générale pour identifier l’artiste si et quand une revente pertinente a lieu? Les artistes deviennent‑ils membres de votre organisation de gestion collective et qu’implique une adhésion?
   * Comment les inscriptions ou enregistrements sont‑ils recueillis, p. ex. est‑il obligatoire de s’inscrire pour pouvoir percevoir les droits ultérieurement, ou l’enregistrement est‑il simplement encouragé au moyen de publicités ou autres incitations?
   * Les artistes doivent‑ils déclarer à l’avance les œuvres d’art susceptibles de faire l’objet d’un droit de suite ou donner des informations sur leur moyen d’expression principal, p. ex. peinture, sculpture, etc.? Une telle annonce est‑elle souhaitable dans tous les cas et comment est‑elle tenue à jour?
   * Votre organisation de gestion collective utilise‑t‑elle des technologies telles que le système d’information sur les parties intéressées (IPI) et le code international de contenu standard (ISCC), qui peuvent être utilisées pour identifier les artistes et les œuvres d’art? Plus généralement, votre organisation de gestion collective utilise‑t‑elle ou étudie‑t‑elle la technologie de reconnaissance d’images automatisée (AIR)?
   * Existe‑t‑il des problèmes concernant certains types de vente, pour lesquels il est difficile de déterminer avec certitude s’ils peuvent faire l’objet d’un droit de suite, p. ex. lorsqu’un vendeur est représenté par deux professionnels du marché de l’art (p. ex. une maison de vente, un marchand ou une galerie d’art) ou lorsqu’un professionnel du marché de l’art a payé l’artiste en avance dans le cadre d’une vente future ou d’œuvres d’art rendues, ou lorsqu’un professionnel du marché de l’art fait l’acquisition d’une œuvre (ou toute autre situation pouvant survenir)?
   * Votre organisation de gestion collective applique‑t‑elle le droit de suite à des reventes successives de jetons non fongibles ou NFT? Si c’est le cas, quel est le rôle des contrats intelligents dans l’application du droit de suite?
9. Comment votre organisation de gestion collective obtient‑elle des informations sur les reventes de la part des vendeurs et des professionnels du marché de l’art? Les vendeurs et les professionnels du marché de l’art ont‑ils l’obligation de déclarer les reventes faisant l’objet d’un droit de suite et comment le respect de cette obligation est‑il garanti? Existe‑t‑il des obligations législatives ou réglementaires liées à l’information relative aux reventes pouvant faire l’objet d’un droit de suite que ces parties doivent fournir à l’organisation de gestion collective et à la manière dont cette information doit être communiquée?
10. Quel suivi des reventes votre organisation de gestion collective réalise‑t‑elle? Est‑elle habilitée à interroger les vendeurs et les professionnels du marché d’art lorsque des reventes faisant l’objet d’un droit de suite ont eu lieu, mais qu’elles n’ont pas été déclarées? Quelles autres compétences ou capacités seraient utiles à cet égard?
11. Comment votre organisation de gestion collective utilise‑t‑elle les technologies de l’information pour améliorer la collecte des données, suivre les reventes, calculer les redevances et faciliter la notification des ventes en ligne? Les systèmes d’intelligence artificielle (IA) et les chaînes de blocs peuvent‑ils être déployés ici? (Ces questions et celles auxquelles il a déjà été répondu au point 8 ci‑dessus peuvent se recouper.)
12. Quel encadrement votre organisation de gestion collective propose‑t‑elle aux artistes, aux vendeurs et aux professionnels du marché de l’art sur le droit de suite, p. ex. des guides d’information, des contrats types ou une assistance juridique, etc.?
13. Comment votre organisation de gestion collective détermine‑t‑elle le droit de suite à verser sur des reventes déclarées et perçoit‑elle les redevances? Existe‑t‑il des autorités législatives qui aident ou sont susceptibles d’aider l’organisation de gestion collective dans ce processus? Quelles sont vos observations quant au respect de ces obligations que votre organisation a pu constater et quelles mesures peuvent être prises pour améliorer la situation?
14. Votre système relatif au droit de suite prévoit‑il un plafonnement ou un seuil minimum pour le droit de suite qui facilite ou complique la gestion du système? L’application d’un pourcentage fixe sur le prix de revente présente‑t‑elle des avantages sur le plan administratif ou existe‑t‑il d’autres manières de fixer le montant du droit de suite, qui soient plus équitables pour les membres sans perdre en efficacité?
15. Comment et quand le droit de suite est‑il versé aux artistes? Votre organisation de gestion collective distribue‑t‑elle le droit de suite également aux artistes non membres? Quel pourcentage des coûts administratifs doit‑il être déduit préalablement au versement du droit de suite et cette part est‑elle réglementée par la législation ou le règlement interne de votre organisation? Une déduction est‑elle réalisée ou autorisée pour les membres, à des fins sociales, culturelles ou éducatives, autrement dit, pour soutenir les artistes des arts visuels?
16. Qu’advient‑il des versements au titre du droit de suite non affectés ou non distribués que détient votre organisation de gestion collective à la fin d’un exercice comptable? Sont‑ils reportés à l’exercice suivant et, le cas échéant, pendant combien de temps sont‑ils conservés? Qu’advient‑il finalement de ces fonds? Est‑il pertinent de prévoir une disposition selon laquelle ces montants doivent être versés à des fonds de soutien à la culture en faveur des artistes, destinés à des bourses ou à des fins similaires, et comment cette disposition doit‑elle être formulée?
17. Le droit de suite est‑il soumis à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) dans votre pays? Existe‑t‑il des problèmes de taxation particuliers dans votre pays qui ont une incidence sur le fonctionnement de votre système relatif au droit de suite?
18. Votre organisation de gestion collective prévoit‑elle des règles ou un règlement spécifique ou nécessaire en ce qui concerne le fonctionnement du système relatif au droit de suite (outre la législation sur le droit d’auteur ou le règlement relatif à l’organisation de gestion collective)?
19. Votre organisation de gestion collective doit‑elle faire face à certaines difficultés dans le cas des artistes autochtones ou issus des Premières Nations?
20. Avez‑vous d’autres commentaires d’ordre général sur les activités des organisations de gestion collective en matière de perception et de distribution du droit de suite?

# Annexe 2

## Questions destinées aux organisations de gestion collective qui n’administrent pas encore le droit de suite des artistes :

1. À titre de question préliminaire, votre législation nationale prévoit‑elle des dispositions relatives au droit des artistes à être intéressés aux opérations de revente ou droit de suite? Pouvez‑vous fournir des informations plus détaillées sur la loi?
2. Si votre législation nationale reconnaît le droit de suite des artistes, celui‑ci est‑il administré par votre organisation de gestion collective?
3. Si votre organisation de gestion collective ne gère pas actuellement le droit de suite des artistes, a‑t‑elle le pouvoir ou le mandat de le faire, par exemple, en vertu de votre législation nationale ou des règles existantes de votre association?
4. Si votre organisation de gestion collective ne dispose pas des pouvoirs ou du mandat nécessaires, quelles modifications de votre législation ou de vos règles internes seraient nécessaires pour obtenir les pouvoirs ou le mandat nécessaires?
5. D’un point de vue pratique, quels sont les problèmes auxquels votre organisation de gestion collective est confrontée dans la mise en œuvre d’un régime de droit de suite dans votre pays? Certains de ces facteurs peuvent être externes, comme la situation de votre marché de l’art, les réticences des spécialistes du marché de l’art (galeries, agents, maisons de vente aux enchères, etc.), ou le manque de sensibilisation ou d’intérêt des titulaires de droits (artistes des arts visuels). D’autres peuvent être des problèmes internes propres à votre organisation de gestion collective, tels que des problèmes de personnel ou d’infrastructure informatique, un manque de clarté dans les pouvoirs juridiques de votre organisation (voir les points 1 et 2 ci‑dessus), etc.

Vos commentaires sur votre expérience concernant les questions soulevées ici seraient très utiles.

1. Votre organisation de gestion collective a‑t‑elle l’intention de remédier à ces problèmes? Dans l’affirmative, comment?
2. Votre organisation de gestion collective a‑t‑elle des liens ou des relations avec des organisations de gestion collective administrant le droit de suite dans d’autres pays? De tels liens ou relations pourraient‑ils contribuer à une mise en œuvre efficace du droit de suite dans votre propre pays?
3. Votre organisation de gestion collective a‑t‑elle des liens avec d’autres organisations gouvernementales internationales qui pourraient également contribuer à une mise en œuvre efficace d’un régime de droit de suite dans d’autres pays?
4. Dans quelle mesure l’OMPI pourrait‑elle vous aider?
5. Avez‑vous des commentaires ou des observations d’ordre général sur la mise en œuvre du droit de suite dans votre pays?

# Annexe 3

### **Liste des organisations de gestion collective et des autres organisations nationales consultées ou contactées pendant la préparation du présent rapport** :

***Organisations de gestion collective ayant répondu aux questionnaires et aux messages de l’auteur du rapport***

Afrique du Sud – DALRO (Dramatic, Artistic and Literary Rights Organizaton) : https://dalro.co.za/

Algérie – ONDA (Office National des Droits d’Auteur et droits voisins) : <https://www.m-culture.gov.dz/index.php/fr/arts-vivants-et-spectacles/etablissements-sous-tutelletablissements-sous-tutelle/onda>

Allemagne – Bildkunst (VG‑ Bild Kunst) : <https://www.bildkunst.de/homepage>

Australie – CA (Copyright Agency) : <https://www.copyright.com.au/>

Autriche – Bildrecht : <https://www.bildrecht.at/>

Belgique – SOFAM : <https://www.sofam.be/nl/>

Botswana – COSBOTS (Copyright Society of Botswana) : <https://cosbots.com/>

Brésil – AUTVIS (Associação Brasileira dos Direitos de Autores Visuais) :<https://autvis.org.br>

Canada – CARFARC (Canadian Artists’ Federation/Le Front des Artistes Canadiens) : <https://www.carfac.ca>

Danemark – VISDA (Visuelle Rettigheder Danmark) : <https://www.visda.dk>

Espagne – VEGAP (Visual Entidad de Gestión de Artistas Plásticos) : <https://vegap.es>

Estonie – EAU (Estonian Authors Society) : <https://eau.org/en/>

États‑Unis d’Amérique – ARS (Artists Right Society) : <https://www.dacs.org.uk/>

France‑ ADAGP (Association des Auteurs des Arts Graphiques et Plastiques) <https://www.adagp.fr/>

Hongrie – HUNGART (Collecting Society of Hungarian Visual Artists) : <http://www.hungart.org/en/>

Italie – SIAE (Società Italiana degli Autori ed Editori) : <https://www.siae.it/it/>

Japon – JASPAR (Japanese Society for Protecting Artists’ Rights) : <http://jaspar.or.jp/en/history>

Lettonie – AKKA/LAA (Copyright and Communication Consulting Agency/Latvian Authors’ Association) : [https://www.akka‑laa.lv/en](https://www.akka-laa.lv/en)

Maroc – BMDAV (Le Bureau Marocain des Droits d’Auteur et Droits Voisins) : <https://bmda.ma/>

Mexico – SOMAAP (Sociedad Mexicana de Autores de las Artes Plásticas) : <https://www.somaap.mx>

Pays‑Bas – Pictoright : <https://pictoright.nl/en/>

Portugal: SPAUTORES (Sociedade Portuguesa de Autores): <https://www.spautores.pt/en/home-page-en-2/>

République tchèque – GESTOR (The Union for the Protection of Authorship) : <http://www.gestor.cz/en/>

Roumanie – SGDA/VISARTA (Société pour la gestion collective du droit d’auteur dans le domaine des arts visuels) : <https://www.visarta.ro/>

Royaume‑Uni – DACS (Design & Artists Copyright Society) : <https://www.dacs.org.uk/>;

Serbie – OFA (Organisation des auteurs photographes) : ne gère pas le droit de suite des artistes

Sénégal – La SODAV (Société Sénégalaise du droit d’auteur et des droits voisins) : <https://www.lasodav.sn/web/>

Slovaquie – LITA (Société des auteurs) : <https://www.lita.sk>

Suède – Bildupphovsrätt (Image Copyright) : <https://bildupphovsratt.se/english>

Tunisie – OTDAV (Organisme Tunisien du Droit d’Auteur et des Droits Voisins) : <http://www.otdav.tn/index.php/fr/>

Uruguay – AGADU (Asociación General de Autores del Uruguay) : <https://www.agadu.org>

***Autres organisations de gestion collective concernées par le droit de suite des artistes***

Grèce – OSDEETE (Société grecque de perception pour les œuvres d’art visuel) : osdeete.gr

Nouvelle‑Zélande – CLNZ (Copyrighgt Licensing New Zealand) : <https://www.copyright.co.nz> et voir également le site Web du service gouvernemental compétent, responsable de la mise en œuvre du droit de suite des artistes en vertu de la législation de la Nouvelle‑Zélande : [https://www.mch.govt.nz/our‑work/arts‑sector/artist‑resale‑royalty‑scheme](https://www.mch.govt.nz/our-work/arts-sector/artist-resale-royalty-scheme)

Pérou – APSAV (Asociación Peruana de Artistas Visuales) : <https://www.apsav.org.pe/>

Royaume‑Uni – ACS (Artists’ Collecting Society) : <https://artistscollectingsociety.org>

### **Internationales et régionales** :

OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) : <https://www.wipo.int>

CISAC (Confédération Internationale des Sociétés d’Auteurs et Compositeurs/International Confederation of Societies of Authors and Composers) : <https://www.cisac.org>

EVA (European Visual Artists) : <https://www.evartists.org>

[Fin du document]

1. Dans certains ressorts juridiques, comme l’Australie, le terme de “société de perception” est employé pour désigner des organisations de gestion collective, mais, aux fins du présent instrument et à des fins de cohérence avec l’usage général fait dans d’autres documents de l’OMPI, on utilisera tout au long du document “organisation” ou “organisme de gestion collective”. [↑](#footnote-ref-2)
2. D’autres réponses à des demandes de renseignements complémentaires ont également été reçues durant la préparation de cette partie et sont consignées dans des notes de bas de page à l’endroit approprié, dans le texte ci-après. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir également l’annexe 3 qui comprend les organismes de gestion collective de 33 pays membres de l’Union de Berne, sachant que l’Union de Berne compte actuellement 181 membres (au 16 octobre 2024, voir le document <https://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/docs/pdf/berne.pdf>), alors que l’OMPI compte désormais 193 États membres (au 1er août 2023 : voir le document <https://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/docs/pdf/wipo_convention.pdf>). [↑](#footnote-ref-4)
4. Le terme de “redevance”, plutôt que celui de “rémunération”, semble plus approprié dans cette situation pour décrire l’intérêt de l’auteur en cas de ventes ultérieures de son œuvre, afin de distinguer ce point d’autres dispositions de la Convention de Berne dans lesquelles le terme de rémunération est employé pour désigner un “droit à une rémunération équitable” en vertu des articles 11*bis*.2) et 13.1). Il est à noter que l’article 14*ter.*1) n’exige aucunement que tout intérêt reconnu soit de nature “équitable”. [↑](#footnote-ref-5)
5. *Guide des traités sur le droit d’auteur et les droits connexes administrés par l’OMPI et Glossaire du droit d’auteur et des droits connexes*, Publication EWIOPO N° 899(E), 2003, p. 275. Disponible à l’adresse suivante : <https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/copyright/891/wipo_pub_891.pdf> [↑](#footnote-ref-6)
6. Ce terme désigne ici les auteurs ou, après leur décès, leurs ayants droit tels que définis par la législation nationale. [↑](#footnote-ref-7)
7. Pour une description plus complète des différentes formes de gestion collective élargie qui peuvent être adoptées, voir M. Ficsor, *Collective Management of Copyright and Related Rights*, WIPO Publication No 855/22, Troisième édition 2022, chapitre 5 (“Voluntary, presumption-based, extended and mandatory collective management”). [↑](#footnote-ref-8)
8. En France, où la gestion individuelle et collective sont autorisées, les principales organisations de gestion collective représentent néanmoins la plupart des artistes, mais fournissent également des informations sur les reventes donnant lieu à un droit de suite aux non-membres de l’ADAGP. Il semble que peu d’artistes perçoivent eux-mêmes les droits de suite : voir, à cet égard, le tableau 19, colonne 3. L’auteur n’a pas obtenu d’autres preuves témoignant de l’exercice individuel du droit de suite dans les pays où il n’existe pas de disposition relative à la gestion collective et où le seul recours des titulaires de droits consiste à faire valoir eux-mêmes leurs droits. Les obstacles pratiques à cet exercice individuel sont notamment l’identification des reventes remplissant les conditions requises et l’identification de la partie concernée auprès de laquelle les droits de suite doivent être collectés. Ainsi, en Australie, cette situation a rendu la gestion collective attrayante pour certains groupes d’artistes, en particulier ceux des communautés autochtones isolées. Cependant, la législation australienne prévoit que les titulaires de droits peuvent notifier la Copyright Agency (CA), l’organisation de gestion collective compétente, qu’elle ne doit pas percevoir les droits de suite sur une revente spécifique, ce qui permet au titulaire de droits de le faire lui-même. Cette disposition ne s’applique qu’aux reventes spécifiques signalées par la CA et ne peut être généralisée aux éventuelles futures reventes : voir l’article 23.1) de la loi de 2009 sur le droit de suite des artistes visuels. [↑](#footnote-ref-9)
9. Les législations nationales diffèrent grandement à cet égard et doivent également tenir compte des dispositions pertinentes de la Convention de Berne, par exemple les articles 9.3), 11*bis*.2) et 13.2), et du Traité sur le droit d’auteur (WCT). Le point essentiel, cependant, est que le droit de suite est attaché à une transaction spécifique et cesse d’être de rigueur jusqu’à la revente suivante de cette même œuvre. [↑](#footnote-ref-10)
10. Tel a été le cas en Australie, où il existe un marché important pour les artistes autochtones qui vivent souvent dans des communautés isolées. Ces groupes ont fortement soutenu le droit de suite et la gestion collective de ce droit par la CA. Selon les derniers chiffres communiqués par la CA, 15 millions de dollars ont été perçus au titre du droit de suite entre 2010 et 2024, dont 65% ont été versés à des artistes aborigènes et insulaires du détroit de Torres, qui ont reçu 41% des redevances : pour de plus amples informations, voir <https://www.copyright.com.au/2024/08/the-resale-royalty-right-for-visual-artists-2010-to-2024/>. [↑](#footnote-ref-11)
11. Voir la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d’auteur et des droits voisins et l’octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur. [↑](#footnote-ref-12)
12. Au Royaume-Uni, la réglementation sur les organisations de gestion collective exige que les déductions pour frais soient “raisonnables” et, dans la pratique, les deux organisations que sont la DACS et l’ACS les limitent à 15% : informations communiquées par la DACS et, en ce qui concerne l’ASC, voir la page [https://artistscollectingsociety.org/faq/](https://artistscollectingsociety.org/faq/%20%20) Voir également le tableau 27 ci-dessous. [↑](#footnote-ref-13)
13. Voir, par exemple, l’article 38 de la loi brésilienne n° 9610 du 19 février 1998 sur le droit d’auteur et les droits connexes. [↑](#footnote-ref-14)
14. Loi suédoise sur le droit d’auteur, 1960, article 26p. [↑](#footnote-ref-15)
15. Royaume-Uni, *Artists Resale Right Regulation* (règlement sur le droit de suite de l’artiste); règle 14. [↑](#footnote-ref-16)
16. D’après l’article 23 de la Resale Royalty Right for Visual Artists Act 2009 (loi sur le droit de suite des artistes visuels de 2009) (Australie). D’autres dispositions de la loi prévoient la désignation de la société de perception (ou organisation de gestion collective) et obligent cette dernière à publier sur son site Web les détails des reventes commerciales d’œuvres d’art dont elle a connaissance. L’organisation de gestion collective est dotée d’autres pouvoirs en matière de perception et d’exercice du droit de suite des artistes. [↑](#footnote-ref-17)
17. France, Code de la propriété intellectuelle, article L 122-8 al. 4. [↑](#footnote-ref-18)
18. France, Code de la propriété intellectuelle, article R122-7 [↑](#footnote-ref-19)
19. Informations communiquées par l’AGADP dans des échanges avec l’auteur. [↑](#footnote-ref-20)
20. Voir le décret exécutif algérien n° 05-358 du 21 septembre 2005 (article 5). [↑](#footnote-ref-21)
21. Publication OMPI Pub 855-22-fr, 2022. [↑](#footnote-ref-22)
22. D’autres conseils utiles sur la création, la promotion, le fonctionnement et la gouvernance des organisations de gestion collective dans le domaine des droits connexes ou voisins figurent dans la publication de l’OMPI intitulée *Collective Management organizations – Toolkit: Related Rights*, Robert Hooijer et J Joel Baloyi, février 2016. [↑](#footnote-ref-23)
23. Boîte à outils à l’intention des organismes de gestion collective, au paragraphe 1.1.2.1. [↑](#footnote-ref-24)
24. En France, l’ADAGP est une société civile régie par les dispositions du droit commun français (articles 1832 et suivants, 1845 et suivants du Code civil), mais soumise également aux dispositions spécifiques du code de la propriété intellectuelle (articles L.321-1 et suivants). [↑](#footnote-ref-25)
25. En termes de rapports réguliers de leurs opérations présentés aux membres. [↑](#footnote-ref-26)
26. L’organisation de gestion collective, dans ce cas, est la GESTOR; les autres droits relatifs aux arts visuels en République tchèque sont gérés par l’OOAS. Il semble qu’il existait auparavant une seule organisation de gestion collective pour la gestion du droit de suite des artistes en Fédération de Russie, l’UPRAVIS. [↑](#footnote-ref-27)
27. La société Artists’ Collecting Society (ACS) a été créée à cette fin en 2006 : pour de plus amples informations, voir la page <https://artistscollectingsociety.org/about-acs/> L’autre organisation de gestion collective britannique (la DACS) gère d’autres droits pour les artistes visuels en plus du droit de suite. [↑](#footnote-ref-28)
28. *Loi de 2009 sur le droit de suite des artistes visuels,* art. 35. [↑](#footnote-ref-29)
29. *Code de la propriété intellectuelle, article R122-7* [↑](#footnote-ref-30)
30. *Resale Right for Visual Artists Act (loi sur le droit de suite des artistes visuels de 2023),* article 22. Voir également le Règlement de 2024 sur le droit de suie des artistes visuels. [↑](#footnote-ref-31)
31. Article 14.1) du règlement intitulé *Artists Resale Right Regulation* (règlement sur le droit de suite des artistes), présenté dans le tableau 19 ci-dessus. [↑](#footnote-ref-32)
32. Article 14.2) du règlement sur le droit de suite des artistes de 2006. Pour le texte complet dudit règlement, se reporter au tableau 19, p. 7 ci-dessus. [↑](#footnote-ref-33)
33. Les titulaires de droits individuels ont la possibilité de limiter cet exercice dans une certaine mesure en ce qui concerne d’autres droits, pour lesquels un mandat restreint peut être adopté ou encore résilié : pour de plus amples informations, consulter le site à l’adresse <http://www.hungart.org/en/information-about-collective-rights-management/>. [↑](#footnote-ref-34)
34. Art. 144 de la loi italienne sur le droit d’auteur n° 1369/1942, telle que modifiée. [↑](#footnote-ref-35)
35. Informations disponibles sur le site Web de la VEGAP (Espagne), qui répertorie également les pays extracommunautaires suivants comme ayant des régimes similaires (bien que les marchés de l’art de certains de ces pays puissent être différents de ceux de l’Union européenne et que les informations sur la mise en œuvre du droit de suite des artistes dans certains pays ne soient pas facilement disponibles) : Algérie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Géorgie, Royaume-Uni, Honduras, Islande, Côte d’Ivoire, Moldavie, Norvège, Panama, Russie et Venezuela. Pour de plus amples informations, voir le site à l’adresse :

    <https://vegap.es/area-de-derechos-liquidacion-del-derecho-de-participacion/> (dernier accès le 28 février 2024) [↑](#footnote-ref-36)
36. *Loi sur le droit d’auteur de 2014*, art. 38.5) (Danemark). [↑](#footnote-ref-37)
37. *Loi sur le droit de suite des artistes visuels* *de 2009*, art. 23 (Australie) [↑](#footnote-ref-38)
38. Voir le formulaire à l’adresse : <https://res.cloudinary.com/void-sarl/image/upload/v1663161280/2022-adhesion-DroitsCollectifs_xp82ew.pdf> [↑](#footnote-ref-39)
39. Voir le formulaire : <https://www.bildkunst.de/fileadmin/user_upload/downloads/Wahrnehmungsvertrag/Wahrnehmungsvertrag_BG_I_II_Urheber_VGBK_2211_Web.pdf> (Google translate 8 décembre 2023). [↑](#footnote-ref-40)
40. Voir également Nouvelle-Zélande, Règlement sur le droits de suite des artistes visuels de 2024, art. 12 à 14. [↑](#footnote-ref-41)
41. Loi de 2023 sur le droit de suite des artistes visuels, articles 17 à 19. [↑](#footnote-ref-42)
42. Voir de manière générale le site à l’adresse : [https://www.bildkunst.de/service/mitglied-werden/warum-mitglied-werden](https://www.bildkunst.de/service/mitglied-werden/warum-mitglied-werden%20(9) (consulté le 8 janvier 2025). [↑](#footnote-ref-43)
43. Dans une version antérieure du site Web à l’adresse [https://www.bildkunst.de/service/mitglied-werden/warum-mitglied-werden](https://www.bildkunst.de/service/mitglied-werden/warum-mitglied-werden%20(consulté%20le%209) (consulté le 9 décembre 2023), cela était exprimé comme suit :

    Dernier point, mais non des moindres : en signant le contrat, vous devenez membre d’un club à la structure démocratique. Vous pouvez exercer une influence sur le travail de la VG Bild-Kunst dans le cadre de la réunion de votre groupe professionnel et de l’assemblée générale, mais aussi en tant que membre élu du comité. Par ailleurs, vous pouvez également quitter la structure sans que nous vous fassions obstacle à votre départ. La résiliation est possible, par écrit, à la fin de l’année. [↑](#footnote-ref-44)
44. Voir la page du site <https://www.adagp.fr/fr/je-suis-artiste-ou-ayant-droit/devenir-membre-de-ladagp/avis-de-recherche-des-non-adherents>. [↑](#footnote-ref-45)
45. Voir l’article R122-10, paragraphe 2, du Code français de la propriété intellectuelle (reproduit dans le tableau 22 ci-après). [↑](#footnote-ref-46)
46. Pour de plus amples informations, consulter le site à l’adresse [https://www.resaleroyalty.org.au/join\_cal.aspx](%20https://www.resaleroyalty.org.au/join_cal.aspx) (consulté le 8 janvier 2025). [↑](#footnote-ref-47)
47. Les noms des autres titulaires de droits (héritiers, légataires d’auteurs) restent confidentiels. [↑](#footnote-ref-48)
48. Voir la liste à l’annexe 3. [↑](#footnote-ref-49)
49. Voir également le site Internet de la CA à l’adresse <https://www.resaleroyalty.org.au/FAQ.aspx> concernant les centres d’art aborigène en Australie; en Nouvelle-Zélande, le régime du droit de suite n’a été introduit que récemment, mais la législation relative à sa mise en œuvre mentionne spécifiquement le rôle des organisations de gestion collective dans la protection et le soutien des artistes maoris : *loi de 2003 sur le droit de suite des artistes visuels*, art. 24.2.j.i). [↑](#footnote-ref-50)
50. L’auteur n’a pas connaissance d’efforts particuliers déployés par les organisations de gestion collective nationales en faveur de ces groupes d’artistes, mais, là encore, dans le cas de la Nouvelle-Zélande, il est fait indirectement référence à ces groupes dans la *loi de 2003 sur le droit de suite des artistes visuels,* à l’article 24.2.j.ii). [↑](#footnote-ref-51)
51. Pour des informations détaillées, voir les exemples présentés dans le tableau 22 ci-dessous. [↑](#footnote-ref-52)
52. Voir le site Web à l’adresse : <https://www.resaleright.be/pls/apex/f?p=20000:1> [↑](#footnote-ref-53)
53. *Principes clés et recommandations de la Commission européenne (CE) sur la gestion du droit de suite des auteurs, 2013,* recommandations. [↑](#footnote-ref-54)
54. France, *Code de la propriété intellectuelle,* article R122-10 II al. 2*.* [↑](#footnote-ref-55)
55. Dans le cas de l’ACS, l’autre société de gestion collective britannique, voir le site à l’adresse : <https://artistscollectingsociety.org/artists-resale-right/> [↑](#footnote-ref-56)
56. France, *Code de la propriété intellectuelle*, article R122-8 (4) et art. R 122-10 [↑](#footnote-ref-57)
57. Espagne, *loi sur la propriété intellectuelle de 1996* (telle que modifiée), Art. 24.14. [↑](#footnote-ref-58)
58. Australie, *loi sur le droit de suite des artistes visuels de 2009*, art. 28 et 29. [↑](#footnote-ref-59)
59. Lettonie, *loi sur le droit d’auteur de 2003* (telle que modifiée), art. 17.6) [↑](#footnote-ref-60)
60. Danemark, *loi sur le droit d’auteur de 2014*, art. 38.7) [↑](#footnote-ref-61)
61. Suède, *loi sur le droit d’auteur des œuvres littéraires et artistiques*, art. 26, deuxième alinéa. [↑](#footnote-ref-62)
62. Royaume-Uni, *Règlement de 2006 sur le droit de suite des artistes,* art. 15. [↑](#footnote-ref-63)
63. Allemagne, *loi sur le droit d’auteur de 1965 (*telle que modifiée), art. 26. [↑](#footnote-ref-64)
64. Nouvelle-Zélande, *loi de 2023 sur le droit de suite des artistes visuels,* art. 21. [↑](#footnote-ref-65)
65. Grèce, *loi 2121/1993*, article 5.7. [↑](#footnote-ref-66)
66. DirectiveCE, art. 9 [↑](#footnote-ref-67)
67. France, *Livres des procédures fiscales,* art. L.163. [↑](#footnote-ref-68)
68. CE, *Directive 2014/26/UE du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d’auteur et des droits voisins et l’octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur*, considérant 52 et article 42. [↑](#footnote-ref-69)
69. Royaume-Uni, *Règlement sur le droit de suite des artistes de 2006,* informations obtenues sur demande au titre de la règle 15.1) [↑](#footnote-ref-70)
70. Espagne, *loi sur la propriété intellectuelle de 1996* (telle que modifiée), art. 24.18. [↑](#footnote-ref-71)
71. Pour de plus amples informations, consulter le site à l’adresse : <https://www.bildkunst.de/service/folgerecht/informationen-zum-folgerecht>. Un modèle de formulaire de déclaration est disponible sur le site Web de la Bild-Kunst où il est également possible d’accéder à un portail de déclaration en ligne. Pour un autre exemple, celui de la Suède, voir le site de la Bildupphovsvratt à l’adresse suivante : [https://bildupphovsratt.se/foljeratt#foljeratt-for-upphovspersoner](https://bildupphovsratt.se/foljeratt%23foljeratt-for-upphovspersoner%20). [↑](#footnote-ref-72)
72. Voir la page <https://www.dacs.org.uk/for-art-market-professionals> [↑](#footnote-ref-73)
73. Pour de plus amples informations, voir le site à l’adresse suivante : <https://www.dacs.org.uk/artists-resale-right/pay-arr> (consulté le 2 mars 2024). Les informations requises, qui peuvent être communiquées à tout moment en dehors des réponses à ces demandes trimestrielles, doivent contenir les informations suivantes : titre de l’œuvre; support; numéro d’édition, le cas échéant; prix de vente, hors TVA; date de vente de l’œuvre; nom de l’artiste; nationalité de l’artiste (si connue); année de naissance de l’artiste (si connue); et année de décès de l’artiste (si connue). [↑](#footnote-ref-74)
74. Voir le site à l’adresse : <https://artistscollectingsociety.org/information-amps/> (consulté le 9 janvier 2025). [↑](#footnote-ref-75)
75. Voir le site à l’adresse : <https://www.visda.dk/en/artists-resale-right/?lang=en> (consulté le 9 janvier 2025) [↑](#footnote-ref-76)
76. Voir le site à l’adresse : https://www.adagp.fr/fr/jutilise-ou-vends-une-œuvre/je-suis/je-suis-un-professionnel-du-marche-de-lart#les-obligations (consulté le 9 janvier 2025). [↑](#footnote-ref-77)
77. Information communiquée à l’auteur par l’ADAGP, en décembre 2024. [↑](#footnote-ref-78)
78. Cela semble avoir été le cas en Roumanie, où la SGDA VISARTA, l’organisation de gestion collective compétente, a signalé que de nombreux professionnels du marché de l’art étaient réticents à déclarer les reventes, ce qui avait conduit à “d’innombrables poursuites judiciaires” en vue de faire respecter le droit de suite des artistes. [↑](#footnote-ref-79)
79. Réponse au questionnaire reçue des Émirats arabes unis le 23 novembre 2023. [↑](#footnote-ref-80)
80. Communication de la HUNGART adressée à l’auteur, reçue le 10 novembre 2023. Il convient de noter à cet égard qu’une organisation de gestion collective a la possibilité de demander des informations aux professionnels du marché de l’art : voir les alinéas 1) et 11) de l’article 70 de la *loi LXXVI de 1999 sur le droit d’auteur*. [↑](#footnote-ref-81)
81. Réponse au questionnaire reçue de la Bildupphovsrätt le 23 novembre 2023. [↑](#footnote-ref-82)
82. Informations sur les exigences relatives aux candidatures à une nomination en tant qu’organisme de gestion collective reçues dans une communication de la CA adressée à l’auteur le 5 octobre 2023. [↑](#footnote-ref-83)
83. Réponse au questionnaire reçue de la CA en date du 7 avril 2020. [↑](#footnote-ref-84)
84. À l’adresse : <https://www.adagp.fr/fr/role-et-missions-de-ladagp/droits-dauteur-geres-par-ladagp/droit-de-suite#presentation>. [↑](#footnote-ref-85)
85. À l’adresse <https://www.bildkunst.de/service/folgerecht/folgerecht-berechnen>. [↑](#footnote-ref-86)
86. À l’adresse <https://www.dacs.org.uk/for-art-market-professionals>. [↑](#footnote-ref-87)
87. À l’adresse <https://vegap.es/area-de-derechos-informacion-de-los-derechos-calculadora/>. [↑](#footnote-ref-88)
88. Réponses au questionnaire reçues par l’auteur. [↑](#footnote-ref-89)
89. *Directive 2014/26/UE du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d’auteur et des droits voisins et l’octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur,* considérant 29 et article 13*.* [↑](#footnote-ref-90)
90. Royaume-Uni, *Règlement de 2016* *sur la gestion collective du droit d’auteur* (*Directive UE*), règle 12. [↑](#footnote-ref-91)
91. Réponse de la SIAE au questionnaire, 9 janvier 2024. [↑](#footnote-ref-92)
92. Espagne, *loi sur la propriété intellectuelle (décret-loi royal 1/1996 du 12 avril 1996 tel que modifié*), art. 24.15. [↑](#footnote-ref-93)
93. France, *Code de la propriété intellectuelle*, art. R 122-10 [↑](#footnote-ref-94)
94. Royaume-Uni, *Règlement sur le droit de suite des artistes de 2006, règle 15.4) et 5).* [↑](#footnote-ref-95)
95. Australie, *loi sur le droit de suite des artistes visuels de 2009*, art. 23.2), 3) et 24 (présomptions). [↑](#footnote-ref-96)
96. Nouvelle-Zélande, *loi sur le droit de suite des artistes visuels de 2003*, articles 26 et 27. [↑](#footnote-ref-97)
97. Algérie, *décret exécutif n° 05-358 du 21 septembre 2005.* [↑](#footnote-ref-98)
98. France, *Code de la propriété intellectuelle* (tel que modifié), article L321-2. [↑](#footnote-ref-99)
99. *Loi de 1942* (telle que modifiée), art. 182*bis.* [↑](#footnote-ref-100)
100. On trouve un rare exemple de plafonnement des coûts imposé de l’extérieur dans la législation néo-zélandaise récemment adoptée : voir la loi de 2023 sur le droit de suite des artistes visuels, article 20.2), et le règlement de 2024 sur le droit de suite des artistes visuels, article 9 (20%). [↑](#footnote-ref-101)
101. CE, *Directive 2014/26/UE du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d’auteur et des droits voisins et l’octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur,* article 12. [↑](#footnote-ref-102)
102. Exemples tirés des réponses aux questionnaires reçues des organisations de gestion collective citées dans la colonne suivante. [↑](#footnote-ref-103)
103. Règlement général approuvé par l’Assemblée générale des membres et le conseil d’administration, disponible à l’adresse : <https://www.akka-laa.lv/en/about-akka-laa/documents/general-regulations> (consulté le 9 janvier 2025). [↑](#footnote-ref-104)
104. Informations communiquées à l’auteur dans le cadre des réponses aux questionnaires. [↑](#footnote-ref-105)
105. Informations tirées des réponses apportées aux questionnaires par les organisations de gestion collective citées dans la liste ci-dessus. [↑](#footnote-ref-106)
106. Une autre note de l’ADAGP indique que le Ministère français de la culture a reçu une autorisation générale pour gérer les droits des successions vacantes, mais que cette autorisation est soumise à l’approbation d’un juge. [↑](#footnote-ref-107)
107. Informations tirées des réponses apportées aux questionnaires par les organisation de gestion collective citées dans la liste ci-dessus. [↑](#footnote-ref-108)
108. Union européenne, directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d’auteur et des droits voisins et l’octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, art. 13, sommes non distribuables [↑](#footnote-ref-109)
109. Hongrie, *loi XCIII de 2016 sur la gestion collective du droit d’auteur et des droits connexes*, art. 42.1) [↑](#footnote-ref-110)
110. Australie, *loi de 2009 sur le droit de suite des artistes visuels*, art. 31 [↑](#footnote-ref-111)
111. Espagne, *décret de 1996*, art. 24.20-24.4. [↑](#footnote-ref-112)
112. Royaume-Uni, *Réglementation sur les organisations de gestion collective*, 2016, règles 7.d) et 12.9) [↑](#footnote-ref-113)
113. France, *Code de la propriété intellectuelle*, art. R 123-7 II [↑](#footnote-ref-114)
114. Nouvelle-Zélande, règlement sur le droit de suite des artistes visuels de 2024, art. 15. [↑](#footnote-ref-115)
115. Voir, par exemple, l’article 1.3 de la directive CE, et l’article R 122-8 du *Code de la propriété intellectuelle* pour la France. [↑](#footnote-ref-116)
116. Communication adressée à l’auteur par l’ADAGP, 16 février 2024. [↑](#footnote-ref-117)
117. Réponse au questionnaire par la Bild-Kunst, 7 décembre 2023. En Australie, la CA dispense les conseils suivants aux artistes : “Si l’artiste est toujours propriétaire de l’œuvre au moment où le professionnel du marché de l’art la vend et que la vente transfère la propriété de l’œuvre directement de l’artiste à l’acheteur, il ne s’agit pas d’une revente commerciale. Votre documentation doit refléter cet arrangement.” CA, Resale Royalty, Guide to the artists’ resale royalty scheme (Redevance au titre d’une revente, Guide relatif au barème des redevances au titre de la revente en faveur des artistes), juin 2015, p. 7. [↑](#footnote-ref-118)
118. Communication adressée par l’ADAGP à l’auteur, 16 février 2024. [↑](#footnote-ref-119)
119. Pour de plus amples informations, voir les différents scénarios décrits pour l’Australie : CA, *Resale Royalty, Guide to the artists’ resale royalty scheme*, juin 2015*,* p. 7. [↑](#footnote-ref-120)
120. En Australie, la situation semble être la suivante : voir la *loi de 2009 sur les droits de suite des artistes visuels*, art. 8.1.a) (la revente commerciale d’une œuvre d’art nécessite un transfert d’une personne à une autre “pour une contrepartie monétaire”). L’article 14*ter* de la Convention de Berne ne donne pas d’indication claire sur cette question, compte tenu de la mention d’un “intérêt” au paragraphe 1). Toutefois, la mention au paragraphe 3) des “montants à percevoir” peut suggérer qu’il devrait s’agir d’une somme d’argent; cela semble d’ailleurs être l’approche adoptée dans un certain nombre de pays dotés d’un régime de droit de suite, comme en Allemagne, *loi sur le droit d’auteur de 1965*, article 26.1) et au Royaume-Uni, *Règlement de 2006 sur le droit de suite de l’artiste*, règle 12.3.b). [↑](#footnote-ref-121)
121. L’émergence de ce nouveau marché a été mise en évidence par la vente de l’œuvre *Everydays* par Beeple : *The First 5000 Days* (2021) pour 69,3 millions de dollars É.-U., qui a été la première vente de NFT aux enchères par une maison de vente aux enchères classique (Christie’s) – et la première vente aux enchères publique d’une œuvre d’art non physique : voir l’article en anglais de J. Kastrenakes, intitulé “Beeple sold an NFT for $69 million, Through a first-of-its-kind auction at Christie’s” (Beeple vend un NFT pour 69 millions de dollars, lors d’une vente aux enchères inédite chez Christie’s), publié le 12 mars 2021 par The Verge, à l’adresse : <https://www.theverge.com/2021/3/11/22325054/beeple-christies-nft-sale-cost-everydays-69-million> [↑](#footnote-ref-122)
122. Voir à l’adresse <https://opensea.io> (consulté le 2 février 2025). [↑](#footnote-ref-123)
123. Voir Maria Gracia Santillano Linares, “*Requiem for Royalties: NFT Exchanges Abandon Recurring Compensation for Artists*”, Forbes, 17 septembre 2023; mentionné également dans la contribution écrite de la DACS présentée à la Commission de la Chambre des Communes du Royaume-Uni citée précédemment à l’adresse : <https://committees.parliament.uk/writtenevidence/114737/html/> (consulté le 2 février 2025). Pour en savoir plus sur la manière dont les NFT et les technologies de chaîne de blocs peuvent fonctionner dans ce domaine, consulter l’ouvrage de Jenny B. Ge, “How do NFT Royalties Work? (In-Depth Guide)”, disponible à l’adresse <https://rally.fan/blog/nft-royalties-what-are-they-and-how-do-they-work> (consulté le 31 janvier 2025); et NFT Evening Team, “What are NFT Royalties and How Do They Work?”, 25 janvier 2025, disponible à l’adresse <https://rally.fan/blog/nft-royalties-what-are-they-and-how-do-they-work>, consulté le 31 janvier 2025. [↑](#footnote-ref-124)
124. Startbahn, Inc.  : pour de plus amples informations, voir le site : <https://startbahn.io/startrai> (<https://startbahn.io/startrail31> (consulté en janvier 2025). [↑](#footnote-ref-125)
125. Réponse de l’ADAGP au questionnaire, 16 février 2024 [↑](#footnote-ref-126)
126. Pour un examen plus approfondi de ces questions et de la manière dont les technologies pourraient fonctionner en l’espèce, voir l’analyse pertinente figurant dans le rapport de la Commission de la culture, des médias et des sports de la Chambre des communes, intitulé *NFTS and the Blockchain : the risks to sport and culture* (NFT et chaîne de blocs : les risques pour le sport et la culture), quatorzième rapport de la session 2022-2023, ainsi que le procès-verbal officiel relatif au rapport, imprimé à la demande de la Chambre des communes le 19 septembre 2023, chapitre 1, et voir également les éléments de preuve présentés par la DACS à la Commission, disponibles à l’adresse : <https://committees.parliament.uk/writtenevidence/114737/html/> (consulté le 2 février 2025). [↑](#footnote-ref-127)
127. Communication de Mme C. Streul, European Visual Artists (EVA), adressée par voie électronique à l’auteur le 18 mars 2024. [↑](#footnote-ref-128)
128. Nouvelle-Zélande, *loi sur le droit de suite des artistes visuels de 2003*, article 8, reproduit dans le tableau 29 ci-dessus. En Australie, l’utilisation de protocoles culturellement sensibles concernant l’utilisation des œuvres aborigènes et du détroit de Torres a été initiée par M. Terri Janke, comme le souligne son récent ouvrage : T Janke, *True Tracks: Respecting Indigenous knowledge and culture*, UNSW Press, 2022; pour des exemples spécifiques de protocoles élaborés par Terri Janke et ses collègues, voir le site : [https://www.terrijanke.com.au/indigenous-cultural-protocols-and-arts](https://www.terrijanke.com.au/indigenous-cultural-protocols-and-arts%20) (10 janvier 2025). [↑](#footnote-ref-129)
129. *Directive CE*, art. 2 [↑](#footnote-ref-130)
130. France, *Code de la propriété intellectuelle*, article R122-3, modifié par Décret n° 2022-928 du 23 juin 2022 – art. 10 [↑](#footnote-ref-131)
131. Grèce, *loi 2121/1993*, article 5. [↑](#footnote-ref-132)
132. Royaume-Uni, *Règlement de 2006 sur le droit de suite des artistes, règle 4.* [↑](#footnote-ref-133)
133. Nouvelle-Zélande, *loi de 2023 sur le droit de suite des artistes visuels,* art. 8. [↑](#footnote-ref-134)
134. Une liste “indicative” des pays, à l’intérieur et à l’extérieur de l’Union européenne, où de tels accords existent, est disponible à l’adresse suivante : <https://res.cloudinary.com/void-sarl/raw/upload/v1656491807/2022-06/LISTE%20INDICATIVE%20DES%20PAYS%20Droit%20de%20suite.pdf> (consultée le 10 janvier 2025). Au Royaume-Uni, le site Web de l’ACS contient une liste de sociétés apparentées établies dans des pays étrangers avec lesquelles l’ACS a conclu des accords pour percevoir les redevances : voir la liste à l’adresse suivante : <https://artistscollectingsociety.org/collecting-socities/> (consultée le 10 janvier 2025); pour l’Australie, voir <https://www.resaleroyalty.org.au/About.aspx> (consulté le 10 janvier 2025); pour l’Allemagne, voir les accords de la Bild-Kunst conclus avec la DACS, l’ADAGP et la VEGAP à l’adresse suivante : <https://www.bildkunst.de/ueber_uns/dokumentencenter/> [↑](#footnote-ref-135)
135. Cet exercice pourrait être utile, mais il nécessiterait des ressources considérables pour enquêter sur les différentes parties, telles que les artistes, les galeries et les autres professionnels du marché de l’art de ces pays, afin de déterminer dans quelle mesure les paiements des droits de suite sont réclamés et perçus. À cet égard, il convient de noter qu’en réponse aux questionnaires adressés aux organisations de gestion collective qui ne collectent pas encore de droits de suite des artistes dans les pays où ce système est reconnu, mais où il n’existe actuellement aucune disposition en matière de gestion collective, plusieurs d’entre elles (Afrique du Sud, Botswana, Brésil) ont indiqué qu’il serait souhaitable qu’une disposition législative soit prévue à cet effet si elles venaient à devoir assurer la gestion des droits de suite. Il convient également de noter que dans les pays où des organisations de gestion collective ont été consultées dans le cadre de la préparation de cet instrument, chacune d’entre elles disposait de mesures législatives supplémentaires consacrant ou bien autorisant la gestion collective sous une forme ou une autre, bien au-delà de la simple reconnaissance législative de ce droit. [↑](#footnote-ref-136)
136. Bien qu’il n’existe pas de droit de suite aux États-Unis d’Amérique, il convient de noter que pendant de nombreuses années, un système étatique a été appliqué en Californie : loi californienne sur les droit de suite de 1976 (California, *Resale Royalties Act 1976*)(Code civil de Californie, art. 986). Pour de plus amples informations sur cette législation, voir Michael B. Reddy, “The Droit de Suite: Why American Fine Artists Should Have a Right to a Resale Royalty” 1995) 15 Loyola Los Angeles Entertainment Law Review 509 (1995). Disponible à l’adresse : <https://digitalcommons.lmu.edu/elr/vol15/iss3/2> Cependant, cette loi a été déclarée inconstitutionnelle, car supplantée par la loi fédérale (art. 301, loi sur le droit d’auteur de 1976), par la Cour d’appel des États-Unis d’Amérique pour le neuvième circuit le 2 mai 2015; la requête en certoriari auprès de la Cour suprême des États-Unis d’Amérique a été rejetée le 11 janvier 2016. Pour de plus amples informations, voir à l’adresse : <https://www.supremecourt.gov/search.aspx?filename=/docketfiles/15-280.htm> [↑](#footnote-ref-137)
137. Que le marché de la revente d’œuvres d’art soit “grand” ou “petit” ou quelque part entre les deux n’est peut-être pas vraiment une question pertinente ici, car il n’y a pas nécessairement de lien entre la taille du marché et la forme de gestion collective adoptée, comme en témoignent les exemples cités ci-dessus. Pour l’essentiel, chaque pays déterminera lui-même l’ensemble de dispositions le mieux adapté à ses conditions de marché particulières. [↑](#footnote-ref-138)
138. Ces informations ont été obtenues à partir des réponses à un bref questionnaire adressé le 6 février 2025 par un groupe de travail de la CISAC aux organisations de gestion collective investies dans la gestion du droit de suite des artistes. Les questions étaient les suivantes :

     Quel montant de droits de suite avec vous perçu en 2023?

     Combien d’employés travaillent sur le droit de suite au sein de votre organisation de gestion collective (à temps complet)?

     Quels est votre coût global de gestion du droit de suite?

     Quel taux de frais de gestion est prélevé sur le droit de suite? A-t-il évolué au cours des cinq dernières années et, le cas échéant, veuillez préciser.

     Existe-t-il une autre source de financement pour les coûts de gestion du droit de suite autre que les déductions prélevées sur le droit de suite? Dans l’affirmative, lesquelles?

     Tout autre conseil ou renseignement utile est le bienvenue!

     Dans certains cas, il convient de noter qu’il n’a pas été possible de déterminer les coûts exacts de gestion attribuables à la perception et la distribution du droit de suite des artistes, car ils sont comptabilisés dans les coûts de gestion globaux. [↑](#footnote-ref-139)
139. Communication de l’ADAGP du 5 février 2025. Pour the plus amples informations, consulter le rapport de transparence de l’ADAGP à l’adresse : [https://www.adagp.fr/fr/role-et-missions-de-ladagp/presentation-generale-de-ladagp/les-statuts-et-rapports.](https://url.au.m.mimecastprotect.com/s/VmJ6CnxyvXcXQJpQqH9fPTJ26Pk?domain=adagp.fr) [↑](#footnote-ref-140)
140. Communication de la Bildupphovsrätt, 6 février 2025. [↑](#footnote-ref-141)
141. Communication de la GESTOR, 7 février 2025. [↑](#footnote-ref-142)
142. Communication de la SOFAM, 10 février 2025. Ces chiffres ne comprennent pas le coût de gestion global du droit de suite. [↑](#footnote-ref-143)
143. Communication de l’EAU, 10 février 2025. [↑](#footnote-ref-144)
144. Communication de la SPAUTORES, 12 février 2025. [↑](#footnote-ref-145)
145. Communication de la DACS, 10 février 2025. Pour de plus amples informations sur la DACS, voir le rapport intitulé *Annual Transparency Report 2023* disponible à l’adressehttps://cdn.dacs.org.uk/uploads/documents/Annual-Reports/Transparency-reports-Audited-accounts/DACS-Signed-Transparency-Report-2023.pdf?v=1725362108. [↑](#footnote-ref-146)
146. Communication de la Pictoright, 13 février 2025. [↑](#footnote-ref-147)
147. Soit 169 303 forints (HUF) selon le taux de change du 29 décembre 2023. [↑](#footnote-ref-148)
148. Communication de la HUNGART, 14 février 2025. [↑](#footnote-ref-149)
149. En Australie, par exemple, il a fallu un certain temps avant qu’une législation spécifique ne soit adoptée en 2009, qui faisait suite à un important rapport du Conseil australien en 1980 appelant à la création d’un tel droit. L’importance commerciale croissante du marché des œuvres d’arts des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres a également insufflé un élan considérable, comme le souligne le rapport phare de Terri Janke, *Our Culture : Our Future: Cultural and Intellectual Property Rights,* 1998, p 208 et suivantes, disponible à l’adresse : <https://www.terrijanke.com.au/_files/ugd/7bf9b4_2740d8cff7d24320b70f8a34015f9a53.pdf> (consulté le 10 février 2025). Par la suite, cette question a été intégrée au programme électoral du Parti travailliste pour les élections fédérales de 2007 et l’avantage pour les artistes aborigènes et du détroit de Torres a été l’un des points que le gouvernement a mis en avant lorsqu’il a présenté sa législation sur le droit de suite des artistes en 2008 : voir la note 28 de la première partie de cet instrument. Une autre évolution importante a été la création d’une société de gestion collective des artistes visuels (VISCOPY) au milieu des années 1990, qui a ensuite été absorbée par la CA et qui avait commencé à promouvoir les intérêts des artistes visuels, notamment le droit de suite des artistes. D’autres organisations de premier plan qui se sont préoccupées de la promotion des droits des artistes visuels, notamment du droit de suite des artistes autochtones, sont Arts Law (voir https://www.artslaw.com.au/, site consulté le 11 février 2025) et la National Association for the Visual Arts ou NAVA (voir https://visualarts.net.au/, site consulté le 11 février 2025). [↑](#footnote-ref-150)
150. Les législations de plusieurs autres pays d’Amérique latine ont adopté l’approche fondée sur la plus-value, notamment le Chili et l’Équateur, où l’on peut présumer que des difficultés de perception similaires viendront à se poser. À cet égard, il convient de noter que l’Uruguay, qui prévoyait à l’origine un droit de suite des artistes généreux à hauteur de 25% de l’augmentation de valeur lors de la revente dans sa loi de 1937, a modifié cette disposition pour la ramener à 3% du prix de revente en 2003 : ces informations ont été communiquées à l’auteur du présent rapport par Laura Villarraga Albino, étudiante diplômée de l’université Queen Mary de Londres, qui a également fourni des informations très utiles sur le droit de suite des artistes dans les pays d’Amérique latine en général. [↑](#footnote-ref-151)
151. Dans le cas de l’Australie, voir la note 149 ci-dessus. En Nouvelle-Zélande, la législation récemment adoptée fait expressément référence aux artistes māori à l’article 3.1 de la loi sur le droit de suite des artistes visuels de 2023. Pour de plus amples informations sur la loi néo-zélandaise récemment mise en place, voir <https://www.mch.govt.nz/our-work/arts-sector/artist-resale-royalty-scheme#review-and-public-consultation>, consulté le 11 février 2025. [↑](#footnote-ref-152)
152. Concernant cette question, voir WIPO Connect à l’adresse suivante : <https://www.wipo.int/global_ip/fr/activities/wipo_connect/index.html>. [↑](#footnote-ref-153)